

Approbation du SCoT du Pays Horloger

Avis formulés par les Personnes Publics Associées (PPA), l'autorité environnementale, les communes et communautés de communes

Réponses apportées

Annexe 1 à la délibération d'approbation du SCoT du Pays Horloger

Agence Economique Régionale de BFC

<p>Remarque formulée dans l'avis (N° prescription au moment de l'arrêt, tel que formulé dans les différents avis)</p>	<p>Réponse apportée</p>
<p>La ZAE du Bas de la Chaux ne peut être considérée comme une ZAE de village. Même si celle-ci se situe dans un village, elle est dans la continuité de celle de la Combe Vouillot de la commune des Fins, identifiées comme un pôle. De plus, la CCVM exerce directement sa compétence sur cette zone, elle accueille aussi un hôtel d'entreprise, fait plus de 5 ha, est contigüe avec la route des microtechniques et accueille des activités industrielles. Il serait donc recommandé de réévaluer le classement de la ZAE du Bas de la Chaux comme ZAE de secteurs des pôles intermédiaires, plus représentative de la réalité de l'organisation du terrain.</p>	<p>Remarque prise en compte Ajout d'un nouveau critère pour consolider la classification du bas de la Chaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les zones structurantes sont localisées dans les pôles majeurs et médians, d'une superficie supérieure à 5 ha, elles sont organisées en ZAE et sont accessibles depuis les axes de transports structurants. Une zone d'activités localisée dans un pôle intermédiaire, le pôle d'équilibre ou un village, implantée dans le prolongement d'une zone structurante est également considérée comme zone structurante ; - Les zones de secteur sont localisées dans les pôles intermédiaires, le pôle d'équilibre et les villages, d'une superficie supérieure à 5 ha, elles sont organisées en ZAE et sont accessibles depuis les axes de transports structurants. Une zone d'activités localisée dans un village et implantée dans le prolongement d'une zone de secteur est également considérée comme zone de secteur ;

Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse

<p align="center">Remarque formulée dans l'avis (N° prescription au moment de l'arrêt, tel que formulé dans les différents avis)</p>	<p align="center">Réponse apportée</p>
<p>P 35 a l'échelle du Pays Horloger, les masses ressources stratégiques d'eau sont identifiées autour des sources localisées sur la carte ci-dessous (SDAGE) :</p> <p>Dans le cadre du SDAGE, les masses d'eau souterraines considérées comme des zones ressources stratégiques pour l'approvisionnement en eau potable sont préservées pour garantir la satisfaction des besoins actuels et futurs. L'approvisionnement en eau potable doit être préservé en priorité. (Voir carte ci-dessus)</p> <p>P 38 Recommandation 20 Les ressources stratégiques en eau</p> <p>Les structures compétentes sont encouragées à mener des études permettant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Une meilleure connaissance des ressources stratégiques majeures, afin de préciser leur qualité et leur zone d'alimentation ; - De délimiter les espaces de bon fonctionnement des hydrosystèmes, lorsque cela s'avère pertinent ; - De délimiter des zones de sauvegarde des ressources stratégiques. <p>Les masses ressources en d'eau souterraines non identifiées dans le SDAGE comme étant des ressources stratégiques peuvent néanmoins faire l'objet d'une étude permettant la délimitation d'une zone de sauvegarde.</p> <p>Les structures compétentes sont encouragées à demander aux entreprises générant une activité polluante préexistante sur les zones de sauvegarde de réaliser une étude de réduction des risques pour limiter toute contamination de la ressource.</p> <p>De manière à protéger durablement les eaux souterraines, la relocalisation d'une activité polluante située sur une zone de sauvegarde d'une ressource stratégique majeure (ex : suite à incendie) peut être envisagée en dehors du périmètre de la zone de sauvegarde dans le cas de l'arrêt temporaire de cette dernière.</p> <p>Les aménagements ou activités jugés présentant un fort risque d'atteinte, sur le plan qualitatif, à la ressource en eau, ne peuvent être envisagés qu'après étude des solutions alternatives et doivent être assortis de dispositions</p>	<p>Remarque prise en compte</p>



LE PAYS HORLOGER

permettant une maîtrise optimale des incidences qualitatives sur la ressource, selon le principe de la séquence ERC (Eviter – Réduire – Compenser).
 Les documents d'urbanisme locaux prennent les dispositions permettant la protection des zones de protection des ressources en eau souterraine. Dans l'ensemble des zones de sauvegarde qui seront délimitées, les documents d'urbanisme (PLU,PLUi) :

- Analysent les risques de dégradation et prévoient les mesures permettant de les protéger a long terme.
- Retranscrivent a l'échelle parcellaire les zones de sauvegarde qui seront identifiées, en prenant l'attache des structures de gestion de l'eau concernée.
- Privilégient le classement en zones naturelles (N) et agricoles (A), afin de veiller a une occupation des sols compatible avec la préservation de la ressource.
- Réduisent l'imperméabilisation de ces zones
- Assurent une gestion optimale des eaux usées et eaux pluviales, permettant des rejets de qualité dans les nappes

Extrait de la disposition 5E-01 du SDAGE relative aux SCoT :

Les SCoT, dont le périmètre inclut des zones de sauvegarde, intègrent les enjeux spécifiques de ces zones, notamment les risques de dégradation dans le diagnostic prévu a l'article L.141-3 du code de l'urbanisme. En application des articles L.141-4 et L.141-5 du code de l'urbanisme, les SCoT prévoient les mesures permettant de les protéger sur le long terme dans le PADD et leur DOO. En l'absence de SCoT, les PLU développement une démarche similaire au travers des documents prévus a l'article L.151-2 du code de l'urbanisme.

Dans les zones de sauvegarde, des actions doivent être menées pour éviter ou limiter les pressions sur la qualité et la quantité des ressources et permettre pour l'avenir l'implantation de nouveaux captages d'eau potable ou champs captant.

Rédaction adaptée des préconisations contribuant a la préservation des ressources en eau souterraine du guide technique du sdage p 207 a 209 :

P8 ajouter – les zones de sauvegarde des ressources stratégiques comme milieu remarquable a préserver et carte
 Ajouter les ressources stratégiques sur la carte

P21 : faire apparaître les ressources stratégiques dans la carte de synthèse.

Les ressources stratégiques devraient être ajoutés a la carte stratégique P12.

Les ressources stratégiques sont déjà présentes sur la carte et ne seront pas rajoutées

Remarque prise en compte

Remarque prise en compte

<p>P35 Préserver les zones de ressources stratégiques Comme évoqué dans le Guide technique du sdage, les SCoT peuvent comporter dans leur DOO un texte introductif précisant les définitions des termes employés pour la mention des ressources stratégiques pour l'eau potable du territoire. Une proposition de rédaction pour ce texte est fournie ci-dessous :</p> <p>Qu'est-ce qu'une ressource stratégique ? Dans le SDAGE Rhône-Méditerranée, il s'agit « d'un aquifère ou d'une masse d'eau a fort intérêt pour les besoins en eau potable actuels et futurs ». Ils peuvent être soit déjà fortement sollicités ; leur altération pourrait alors poser des problèmes immédiats pour les importantes populations qui en dépendent. Ils peuvent être également faiblement sollicités mais a forte potentialités et a préserver pour les générations futures. La notion de ressource stratégique désigne donc des ressources en eau souterraine :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de qualité chimique conforme ou proche des critères de qualité des eaux destinées a la consommation humaine, - importantes en quantité, - bien localisées par rapport aux zones de consommation (actuelles et futures), - accessibles et exploitables a des coûts acceptables. <p>Afin de préserver ces ressources, des Zones de Sauvegarde ont été définies, correspondant a des zones de potentialité et/ou de recharge de ces aquifères. Certaines de ces zones comprennent déjà un ou des captages pour l'alimentation en eau potable, ce sont les Zones de Sauvegarde Exploitées (ZSE) ; d'autres ne sont pas encore exploitées et sont protégées au titre d'une exploitation future, ce sont les Zones de Sauvegarde Non Exploitées Actuellement (ZSNEA).</p>	<p>Remarque prise en compte</p>
<p>P 13 ajouter dans les items - Protéger les ressources stratégiques indispensables l'alimentation en eau potable sur le long terme</p>	<p>Remarque prise en compte (PADD) mais en introduction et non pas dans la P13 : "Les milieux aquatiques, dont les eaux souterraines et les ressources stratégiques, font partie du patrimoine naturel à préserver. Une eau de bonne qualité est par ailleurs primordiale pour assurer l'ensemble des fonctions écologiques, alimentaires, économiques et récréatives remplies par la ressource. En lien avec les objectifs du Schéma Directeur d'aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) et du Schéma d'aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) concernant 7 communes du Val de Morveau, le SCoT du Pays Horloger a pour objectifs de : [...]"</p>



LE PAYS HORLOGER

<p>P14 : Assurer la bonne gestion de la ressource des lacs et des cours d'eau, et des eaux souterraines pour permettre l'usage de l'eau pour la consommation humaine, l'alimentation des systèmes de collectes d'eau traditionnels, l'abreuvement du bétail ou encore comme supports d'activités de loisirs, de tourisme et de production d'énergie renouvelable ;</p>	<p>Remarque prise en compte</p>
<p>A/ P 51 « l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse (RMC) qui établit un schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) tous les cinq ans »</p> <p>Le SDAGE RM n'est pas l'apanage de l'agence de l'eau.</p> <p>Proposition de formulation Le SCoT du Pays Horloger fait partie du territoire d'intervention de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse (RMC). Dans le bassin Rhône-Méditerranée, le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et le programme de mesures sont élaborés par le comité de bassin et le préfet coordonnateur de bassin tous les cinq ans.</p> <p>B/ P 59 – une carte des ressources stratégiques du PNR pourrait être présentée. La formulation de la seconde partie de la phrase est incomplète « La notion de ressources stratégiques découle de la Directive Cadre sur l'eau (DCE), qui demande le recensement des masses d'eau utilisées pour l'AEP actuelle ou future. Il est donc nécessaire d'assurer la protection de ces masses d'eau afin de prévenir la détérioration de leur qualité, et qu'ils peuvent pour cela établir des zones de sauvegarde. »</p> <p>Proposition de formulation La notion de ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable (dénommées également ressources karstiques majeures localement) découle de la Directive Cadre sur l'eau (DCE), qui demande le recensement des masses d'eau utilisées pour l'AEP actuelle ou future. Face à aux contaminations récurrentes des eaux souterraines, à l'évolution défavorable de l'occupation des sols dans certains territoires et à la baisse de la recharge des nappes consécutive au changement climatique, les ressources stratégiques sont les secteurs identifiés comme étant les plus favorables pour satisfaire les besoins en eau potable actuels et futurs. à ce titre, afin de prévenir la détérioration de leur qualité, il est donc nécessaire de délimiter les zones de sauvegarde qui permettront d'assurer durablement la préservation de ces ressources stratégiques</p>	<p>Remarque prise en compte</p>



LE PAYS HORLOGER

Les ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable n'apparaissent pas (plus ?) dans le PADD ; alors qu'elles pourraient être citées à plusieurs reprises.

Le PADD fixe les objectifs des politiques publiques dans plusieurs domaines listés par le code de l'urbanisme (urbanisme, logement, transports, déplacements...). Parmi ces domaines, sont visés la préservation et la mise en valeur des ressources naturelles. à ce titre, le PADD pourra prévoir un objectif général visant la protection de la ressource en eau, des ressources stratégiques et des zones de sauvegarde.

1.1 Préserver le patrimoine naturel et la biodiversité

Afficher clairement l'eau et les milieux aquatiques (dont les eaux souterraines et les ressources stratégiques) comme faisant partie du patrimoine naturel à préserver en reprenant par exemple le code de l'Environnement qui stipule que « L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général. »

Déjà pris en compte dans le PADD

Association départementale des Communes forestières du Doubs

<p>Remarque formulée dans l'avis (N° prescription au moment de l'arrêt, tel que formulé dans les différents avis)</p>	<p>Réponse apportée</p>
<p>Il est nécessaire de veiller au gabarit des infrastructures routières afin de permettre le passage d'engins lourds pour la mobilisation du bois lors de toute extension urbaine a proximité d'espaces forestiers.</p> <p>Dans la prescription 22, lorsque la production de logements en extension du tissu urbanisé se fait a proximité d'un espace forestier, nous remarquons que le fait de veiller au gabarit des infrastructure routières permettant la circulation de poids lourds pour la mobilisation du bois ne ressort pas suffisamment</p>	<p>Remarque prise en compte (DOO) en recommandation à la suite de la prescription 16 (relève du PLU)</p> <p>"Lorsque la production de logements en extension du tissu urbanisé se fait à proximité d'un espace forestier, les documents d'urbanisme locaux veilleront à dimensionner les infrastructures routières pour permettre la circulation de poids lourds pour la mobilisation du bois"</p>

Chambre d'agriculture Doubs-Territoire de Belfort

<p>Remarque formulée dans l'avis (N° prescription au moment de l'arrêt, tel que formulé dans les différents avis)</p>	<p>Réponse apportée</p>
<p>Le PADD met en avant le principe « Eviter, réduire, compenser » (au 3.3.1 page 26). Cette notion de compensation est importante pour l'activité agricole. L'urbanisation de 233 ha se fera sans doute principalement sur des espaces agricoles et correspond à la perte de 2 à 3 exploitations agricoles. Il nous semble que l'impact du projet de SCoT sur l'activité agricole n'est pas assez approfondi, ainsi que les possibles compensations de ces impacts.</p>	<p>Le SCoT pose des règles concernant la compensation qui sont compatibles avec la loi Climat et Résilience. Il n'est pas envisageable de faire davantage.</p>
<p>De plus, dans le cadre de l'AOP Comté, L'urbanisation peut avoir des conséquences importantes sur les systèmes d'exploitation. Le cahier des charges « comté » pourrait imposer une surface de 50 ares par vache laitière dans un rayon de 1,5 kilomètres autour des bâtiments agricoles.</p>	<p>Pas de lien réglementaire entre les cahiers des charges des AOP et le SCoT. Le SCoT ne peut pas aller plus loin que ce qui est énoncé dans la P15.1</p> <p>Modification validée (DOO) Prescription 15.1 :</p> <p>L'ouverture à L'urbanisation de nouvelles surfaces doit veiller à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Ne pas compromettre la continuité de l'exploitation agricole en phasant le développement et en permettant le maintien de l'activité agricole en place jusqu'à l'aménagement de la zone ; - Ne pas enclaver des terres agricoles et tenir compte des périmètres de réciprocité autour des exploitations. ; - Ne pas entraver la circulation des engins agricoles (itinéraires, emprises de voies, besoins de desserte des parcelles, etc.) et ne pas fragmenter les itinéraires agricoles ; - Ne pas compromettre le respect des cahiers des charges des différentes appellations présentes sur le territoire (AOP, AOC, IGP, etc.) : points de traites, surfaces d'exploitation, alimentation, etc.
<p>"Notre demande de prise en compte de l'activité agricole et des surfaces stratégiques des exploitations dans le cadre du DOO sont également cohérentes avec les éléments mentionnés dans le résumé du diagnostic agricole, en page 167 du diagnostic économique : « Il est important de maintenir les surfaces stratégiques autour des exploitations, pour permettre leur avenir, ou réfléchir à des délocalisations</p>	<p>Pas de modification demandée</p>



LE PAYS HORLOGER

<p>d'exploitations. Les espaces agricoles fonctionnels sont indispensables pour garantir un avenir aux exploitants agricoles, conforter les exploitations en place et continuer à installer des jeunes sur une activité agricole »."</p>	
<p>En page 32 du diagnostic agricole, il est écrit : C'est pourquoi le SCoT pourrait envisager un principe de précaution dans certains cas, de manière à limiter les conflits de voisinage dès lors qu'une activité d'élevage est présente en zone urbaine. Il s'agit en effet de ne pas entraver les possibilités de développement des exploitations et de limiter les conflits de voisinage potentiels en cas d'extension de l'urbanisation en direction des fermes. Il est donc important, dans le cadre des documents d'urbanisme communaux, de localiser les fermes et leurs périmètres de réciprocité, les surfaces stratégiques (essentielles aux exploitations) ainsi que leurs projets de en fonction des projets agricoles, de nouvelles installations...). La prescription 15.1 du DOO nous semble à compléter en ce sens. Nous souhaitons que cela fasse partie des orientations du DOO car l'atlas départemental et le diagnostic agricole réalisés dans le cadre du SCoT ne suffisent pas à évaluer, à l'échelle communale, les contraintes et besoins de l'activité agricole. à ce manque de précision s'ajoute les possibles évolutions dans le temps (les données de l'atlas peuvent évoluer dans le temps</p>	<p>Cette remarque renvoie au principe de réciprocité qui est à mettre en place dans les PLU et ne relève pas du SCoT</p>
<p>En page 39 du diagnostic agricole, il est écrit que les activités de diversifications sont à la marge à l'échelle du territoire. C'est également un enseignement de la charte du parc qui propose, en mesure 3.2.2 de « Diversifier les activités agricoles et développer les circuits de proximité ». Un diagnostic fin des possibilités de développement des fermes et des besoins permettrait d'évaluer et de prendre en compte les projets de diversification.</p>	<p>C'est le rôle du PNR avec un potentiel PAT Le Pays Horloger transmettra cette recommandation aux collectivités concernées</p>
<p>En page 11 du PADD, il est question d'assurer la remise en état des carrières en fin d'exploitation. Il serait intéressant de demander à retrouver la vocation agricole si toutefois cela est opportun, selon l'occupation initiale de l'espace.</p>	<p>Remarque prise en compte "Accompagner une gestion économe de la ressource, limiter les nuisances occasionnées et assurer la remise en état des sites exploités en tenant compte de l'occupation initiale de l'espace."</p>



LE PAYS HORLOGER

<p>La carte de synthèse de la page 21 du PADD ne fait pas ressortir les enjeux relevés dans le chapitre, alors que ceux-ci sont intéressants. Les terres agricoles pourraient apparaître en couleur, pour une meilleure mise en valeur sur cette carte de synthèse.</p>	<p>Remarque prise en compte</p>
<p>En page 12 du diagnostic économique, vous présentez une carte de l'occupation du sol sur le territoire du SCoT. Il serait souhaitable d'afficher les espaces agricoles dans la légende. Ceci évite de considérer ces espaces comme « vides », puisque le reste du diagnostic met bien en valeur les espaces agricoles et leurs intérêts pour le territoire. C'est par exemple le cas sur la carte d'occupation du territoire, carte 21 page 61 de l'EIE.</p>	<p>Remarque prise en compte</p>
<p>Dans le cadre de l'analyse de la consommation foncière, en page 32 du diagnostic socio-économique, il nous semble que la formulation « Malgré la part belle laissée aux espaces naturels et agricoles » n'est pas adaptée.</p>	<p>Remarque prise en compte</p>
<p>En matière d'activité, les besoins nous semblent insuffisamment justifiés. Au total, le SCoT prévoit une consommation totale de 233 ha dont 204,7 ha pour l'habitat et 28,3 ha pour l'activité. Les objectifs de réduction de l'artificialisation des sols fixés par le SCoT sont cohérents avec les objectifs de la loi climat résilience repris par le SRADDET. De plus, les densités imposées dans le cadre du DOO sont intéressantes. Une Mise à jour des besoins en logements permettrait de réduire davantage les besoins fonciers, en cohérence avec l'objectif de « Zéro Artificialisation Nette » de la loi climat résilience.</p>	<p>Le SCoT est compatible avec l'objectif ZAN Pas de volonté politique de réduire davantage l'enveloppe qui semble déjà très contrainte vis-à-vis du contexte actuel du territoire</p>
<p>Le rapport de présentation pourrait être complété par un descriptif sur la gestion des forêts (forêts privées sous documents de gestion), ce qui pourrait être intéressant, surtout si le SCoT encourage le développement du bois Energie : les documents de gestion permettent de prévoir les volumes exploités tout au long de la validité du document, et ainsi d'évaluer le volume de bois-énergie (volume restant après avoir enlevé le bois d'oeuvre et le bois d'industrie).</p>	<p>Pas l'objet d'un SCoT, mais du PAT Le Pays Horloger transmettra cette recommandation aux collectivités concernées</p>



LE PAYS HORLOGER

<p>avis favorable sur votre projet de SCoT, sous réserve de modifier les prescriptions 1 et 3 pour ne pas entraver le développement des exploitations dans les zones d'intérêt environnemental.</p>	<p>Le SCoT pose des règles dans les zones d'intérêt environnementales pour toutes les constructions, y compris les exploitations agricoles</p>
<p>En page 3 de l'EIE, vous proposez a juste titre de répondre de manière globale au développement durable des territoires, conciliant, sur le long terme, tant les enjeux économiques et urbains qu'environnementaux. De plus, l'EIE met globalement en valeur l'importance de l'activité agricole dans l'entretien de l'espace et l'identité paysagère.</p>	<p>Pas de modification demandée</p>



LE PAYS HORLOGER

Chambre de commerce et d'industrie Saône-Doubs

Remarque formulée dans l'avis (N° prescription au moment de l'arrêt, tel que formulé dans les différents avis)	Réponse apportée
Pas de remarque, avis favorable sur le projet	Pas de modification demandée



LE PAYS HORLOGER

Comité de Massif du Jura

<p>Remarque formulée dans l'avis (N° prescription au moment de l'arrêt, tel que formulé dans les différents avis)</p>	<p>Réponse apportée</p>
<p>Le phénomène d'enrésinement des boisements par l'épicéa (en monoculture), entraîne a certains endroits une fermeture des paysages. Par ailleurs, la hausse des températures et les sécheresses a répétition provoquent des attaques parasitaires sur les résineux, générant de vastes zones scolytées. Ce phénomène pourra impliquer une modification substantielle du paysage du Doubs Horloger. Le SCoT devrait mentionner ce contexte particulier et inciter a la réflexion sur l'adaptation des différentes filières au changement climatique du paysage.</p>	<p>Modification validée (Justifications) : "La filière bois est un atout majeur du territoire Horloger, autant économique qu'écologique et paysager. Le dérèglement climatique impacte lourdement les forêts comtoises, avec ces dernières années des épisodes de sécheresse importants Par ailleurs, les épidémies de scolytes ravagent les massifs d'épicéas et mettent en péril une partie de l'exploitation forestière locale. Enfin, le risque d'incendie de massifs forestiers se fait de plus en plus présent, avec des étés de plus en plus chauds et secs. Ainsi les conséquences de ces aléas sont lourdes pour les essences traditionnellement présentes, pour la filière économique dépendante de la bonne santé des massifs forestiers, et surtout pour le bon fonctionnement des écosystèmes et de la biodiversité locale." Modification validée (EIE) : "Les activités agricoles et sylvicoles, très dépendantes des conditions climatiques, pourraient être fortement impactées a l'avenir par l'évolution du climat : perte de qualité et de rendement pour les productions, inadaptation des essences ou des élevages, etc."</p>
<p>Des services de conseil, via le service ADS, les permanences du CAUE, ou les conseils de l'architecte-conseil de la DDT sont a disposition des porteurs de projet sur le territoire. Ceux-ci viennent en partie compenser la crainte énoncée ci-avant relative a la préservation des qualités architecturales et paysagères. La mention de ces services dans le document du SCoT paraît souhaitable.</p>	<p>Ce n'est pas l'objet d'un SCoT : Relève de la compétence du PNR et des collectivités. Le Pays Horloger transmettra cette recommandation aux collectivités concernées</p>
<p>Des prescriptions relatives a la lutte contre la pollution lumineuse et la restauration d'une trame noire seraient également souhaitables. Le contexte climatique et énergétique représente une opportunité pour engager le territoire dans une démarche globale de rénovation énergétique de l'éclairage public, ainsi qu'une réflexion relative a l'éclairage des zones d'activités.</p>	<p>Déjà pris en compte P3.1</p>

<p>Le Scot identifie les risques et avantages tant d'une offre commerciale en centralité, que d'une offre en périphérie. Il conviendra que le SCoT apporte des prescriptions précises concernant les aménagements (taille et hauteur des bâtiments, couleurs, matériaux utilisés ...) et la sobriété énergétique, afin de permettre une bonne intégration paysagère.</p>	<p>Déjà pris en compte : P6.1</p>
<p>Le SCoT mentionne bien la nécessaire amélioration de l'offre de mobilité. → Toutefois, un travail sur la modification des usages est nécessaire et devrait être intégré au document, dans l'objectif de faire évoluer les comportements et de réduire l'autosolisme. → Le déplacement domicile-travail des frontaliers nécessitent une approche transfrontalière, afin d'améliorer le transport des salariés.</p>	<p>Le SCoT n'est pas doté d'un plan d'action</p> <p>Remarque prise en compte (justifications) Les politiques de mobilité internes au territoire, à l'échelle régional et transfrontalières relèvent des autorités organisatrices des mobilités (AOM) que sont la Région et les EPCI lorsqu'elles ont pris la compétence (actuellement la CC du Val de Morteau à l'échelle du SCoT du Pays Horloger). Le SCoT n'est pas l'échelon approprié pour se positionner sur l'organisation des mobilités transfrontalières entre la France et la Suisse.</p>
<p>Ces prescriptions trouveront leur déclinaison dans les documents locaux. Cependant, seulement 45 communes sont ou vont être couvertes par un PLU. Les autres communes ne disposent pas de documents d'urbanisme et ne disposent pas d'éléments pour prévoir leur développement futur. Le SCoT doit proposer un garde-fou permettant un contrôle ou un accompagnement sur ce sujet de la préservation des patrimoines.</p>	<p>Cela n'a pas sa place dans le SCoT en tant que tel, mais il sera possible d'élaborer une boîte à outils après l'approbation du SCoT pour aider à sa mise en œuvre</p>
<p>Compte tenu de la qualité paysagère globale de ce territoire, le SCoT pourrait tout a fait inscrire l'obligation d'utiliser l'article précité dans les PLU. Les prescriptions d'insertion paysagère pourraient concerner tant le bâti traditionnel, que les constructions neuves.</p>	<p>Déjà pris en compte P10.2</p>
<p>Des réflexions sur la mise en place de « Sites patrimoniaux remarquables» (SPR) pourraient opportunément être lancées, permettant une meilleure compréhension, une meilleure prise en compte et un meilleur suivi de ce patrimoine paysager, urbain et architectural.</p>	<p>Cela relève du PNR ou des EPCI Le Pays Horloger transmettra cette recommandation aux collectivités concernées</p>
<p>Il apparaît nécessaire de préciser comment les orientations du SCoT s'appliqueront aux communes non munies d'un PLU, même si les collectivités et syndicats compétents sont encouragés a élaborer ou réviser un schéma directeur d'alimentation en eau potable a l'échelle intercommunale ou du syndicat.</p>	<p>Cela n'a pas sa place dans le SCoT en tant que tel, mais il sera possible d'élaborer une boîte à outils après l'approbation du SCoT pour aider à sa mise en œuvre</p>

<p>Le SCoT invite les collectivités a préserver la ressource et a la restaurer si nécessaire. Il encourage également les coopérations avec la Suisse. De plus, afin de préserver la ressource, la frugalité des aménagements et équipements publics est inscrite, de même que la récupération des eaux de pluie. Enfin, la neige de culture n'est pas envisagée sur les domaines nordiques et ou de ski alpin.</p> <p>Néanmoins, un état précis de la quantité en eau disponible par communauté de communes devrait être annexé au SCoT afin d'ajuster le développement des territoires a leur ressource en eau potable sans recours a de nouveaux captages afin de ne pas engager le futur.</p>	<p>Déjà pris en compte : L'étude de la disponibilité de la ressource en eau répond à ce point</p>
<p>Il apparaît nécessaire d'établir dès a présent les intentions en termes d'amélioration du réseau de distribution en eau potable et de mise en conformité des stations de traitement des eaux usées, en adéquation avec les projections démographiques et cela de manière préalable a tout projet de développement.</p>	<p>Déjà pris en compte - P12 et P12.3 - Recommandation 26</p>
<p>Pour les communes déficitaires en eau, le SCoT invite a rechercher des solutions d'approvisionnement complémentaire et une étude approfondie sur la ressource.</p> <p>→ Ceci pourrait être complété par un engagement et la mise en place de mesures en faveur la frugalité de la consommation en eau (des ménages en priorité, mais également de l'agriculture et des industries). Cela permettrait de réduire la consommation par une amélioration des usages et comportements, dans l'optique globale d'atténuation et d'adaptation. Cette demande vaut pour l'intégralité du territoire et pas seulement les zones en tension.</p>	<p>Ce n'est pas l'objet d'un SCoT Le Pays Horloger transmettra cette recommandation aux collectivités concernées</p>
<p>→ Conformément a la loi, la gouvernance de la distribution d'eau potable est prévue, d'ici janvier 2026, a l'échelle des intercommunalités. Il s'agit d'une échelle minimale d'interconnexion des réseaux. Il apparaîtrait intéressant d'inscrire dans le SCoT sur quel périmètre la réflexion sur ces interconnexions sera menée (intercos, Pays, autres ...)</p>	<p>Déjà pris en compte : Recommandation 23</p>



LE PAYS HORLOGER

<p>Le SCoT identifie l'impact de l'augmentation du nombre d'habitants, des usages et des cheptels sur la ressource et sa disponibilité à moyen et long terme. Toutefois, ceci ne fait pas réellement l'objet d'un plan d'actions visant à prévenir les conflits d'usages prévisibles. L'agriculture est invitée à plus de diversification, mais aucune mesure ne précise par exemple la taille des cheptels acceptables ...</p> <p>Si la récupération des eaux de pluie est encouragée par le SCoT, des indications sur la restauration des goyas, ou la création des impluviums pourraient compléter les autres mesures ...</p>	<p>Le SCoT n'est pas doté d'un plan d'action Cela relève du PNR Le Pays Horloger transmettra cette recommandation aux collectivités concernées</p>
<p>Dans un contexte marqué par l'accélération du changement climatique et le conflit ukrainien, la transition énergétique de la France est la priorité. Le plan sobriété énergétique visant à sortir de la dépendance aux énergies fossiles doit trouver sa transposition dans les orientations du SCOT : sobriété énergétique des bâtiments, des mobilités, des entreprises ...</p> <p>Il conviendrait que le SCoT soit davantage prescripteur et propose notamment un réel effort des collectivités afin de réduire leur consommation énergétique par l'amélioration de l'éclairage public (système Led avec pilotage automatique), la rénovation du bâti public, la réduction du chauffage dans les lieux publics, des prescriptions auprès des gestionnaires d'équipements sportifs et ou collectifs pour la réduction de l'emploi de l'eau chaude, l'incitation aux déplacements doux eUou durables (collectifs).</p>	<p>La stratégie d'adaptation au changement climatique est portée par le Parc, et plus localement par la CCVM au travers de son PCAET. Le SCoT peut demander à ce que les territoires réduisent leurs consommations d'énergie, mais il ne peut pas leur dire comment faire Il est possible de créer une boîte à outil en ce sens pour accompagner la mise en œuvre du SCoT Le Pays Horloger transmettra cette recommandation aux collectivités concernées</p>
<p>Le SCoT incite clairement à l'intégration générale dans les documents locaux d'urbanisme des dispositifs de création d'énergies renouvelables dans les constructions et la rénovation.</p> <p>Il conviendra que l'installation d'équipement afin de produire de l'énergie renouvelable soit compatible avec la non imperméabilisation des sols, le principe de continuité du tissu urbanisé et que soit limité son impact paysager et environnemental. Elle devra également s'appuyer sur une étude d'impact et de rentabilité future.</p>	<p>Déjà pris en compte : P14.2</p>



LE PAYS HORLOGER

<p>La priorité est donnée par le SCoT au bois énergie et à l'énergie solaire. Cependant, une étude sur la ressource forestière, son exploitation et renouvellement permettrait d'identifier la ressource disponible et de dimensionner les infrastructures.</p> <p>Le SCoT propose qu'au travers des documents d'urbanisme locaux, les collectivités identifient les secteurs préférentiels pour le développement du grand éolien.</p> <p>Qu'est-il prévu concernant des implantations en relation visuelle avec la Suisse ? et inversement ? Le SCoT devrait clairement afficher sa volonté quant à une coopération-concertation avec la Suisse sur cette thématique.</p>	<p>Le SCoT n'est pas doté d'un plan d'action Cela relève du PNR Le Pays Horloger transmettra cette recommandation aux collectivités concernées</p>
<p>Le stockage et le traitement des déchets agricoles mériteraient également un approfondissement.</p>	<p>Remarque prise en compte "Le stockage et le traitement des déchets agricoles Les exploitations agricoles veillent à réduire leur production de déchets, à leur stockage et leur traitement (filières de valorisation, bâtiments de stockage, intégration paysagère des espaces de stockage, etc.)."</p>
<p>L'atlas départemental agricole et les diagnostics des chambres d'agriculture permettent de définir le périmètre du foncier agricole stratégique à préserver. Si le SCoT et les documents d'urbanisme prévoient de privilégier l'urbanisation en priorité sur les zones non stratégiques, la possibilité d'artificialiser ces zones restent ouvertes. Il conviendrait, si cette volonté est maintenue, de poser clairement les conditions d'une telle ouverture.</p>	<p>Déjà pris en compte : - P5 - P15</p>
<p>Les nouveaux mitages et le morcellement des terres agricoles sont formellement proscrits. De plus, le bâti agricole devra s'inscrire en continuité d'urbanisation (Loi montagne).</p> <p>Au-delà de ces recommandations, le SCoT devrait, au même titre que pour le reste du bâti (cf Axe 1), être davantage prescriptif sur la qualité environnementale de ces bâtiments et leur intégration dans le paysage, leur autonomie énergétique et leur capacité à collecter de l'eau de pluie.</p>	<p>Remarque prise en compte P13 : Les collectivités mettent en œuvre les outils favorisant la sobriété énergétique et la performance thermique du bâti (Charte du PNR). De manière générale et quelle que soit la vocation du bâti : - Les constructions nouvelles et les extensions du bâti existant doivent être conçues de manière à réduire la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (voir P25). - Les projets et aménagement publics comme privés doivent faire preuve d'une plus grande qualité environnementale en intégrant systématiquement les principes de conception bioclimatique (emplacement, orientation, choix de conception, confort d'été et d'hiver, etc.) à l'échelle du bâti, ou de l'îlot pour les projets d'ensemble (voir P23). Déjà pris en compte : P15.2</p>



LE PAYS HORLOGER

<p>Des zones tampons inconstructibles entre espaces urbanisés et surfaces stratégiques agricoles seront identifiées. Cependant la dimension de ces zones n'est pas définie. Clarifier ce point.</p>	<p>Cela relève des documents d'urbanisme locaux (PLU, PLUi, cartes communales) Le Pays Horloger transmettra cette recommandation aux collectivités concernées</p>
<p>Le développement d'une offre de proximité passe par un éventail de nouveaux services et moyens de distribution mais aussi et surtout par la diversification de l'activité agricole, laquelle se heurte à l'omniprésence en termes de capacité foncière, de la filière « lait a comté ». Le SCoT et les documents locaux n'identifient aucune zone disponible dédiée à la diversification ou solution possible pour dégager de la capacité foncière, sans porter atteinte à la filière Comté.</p>	<p>Cela relève des documents d'urbanisme locaux (PLU, PLUi, cartes communales) Le Pays Horloger transmettra cette recommandation aux collectivités concernées</p>
<p>Au regard du changement climatique, l'autonomie fourragère des exploitations peut conduire certains exploitants à des comportements irréversibles sur les prairies (casse-cailloux, broyeurs ..). Les documents locaux doivent encadrer ces pratiques, des arrêtés de protection des prairies, des alpages pourraient être mis en place.</p>	<p>Cela relève des documents d'urbanisme locaux (PLU, PLUi, cartes communales) Le Pays Horloger transmettra cette recommandation aux collectivités concernées</p>
<p>Le SCoT et les documents d'urbanisme identifient et caractérisent les massifs boisés, les espaces à préserver. Cependant, si les forêts publiques sont protégées strictement de toute urbanisation ou artificialisation (régime forestier), les documents d'urbanisme locaux ouvrent à l'urbanisation les autres secteurs. Cette possibilité devrait être soumise à autorisation environnementale.</p>	<p>Le passage en CDPENAF pour toute ouverture à l'urbanisation d'une parcelle dans le cadre de l'élaboration ou de la révision d'un DUL permet un contrôle suffisant</p>
<p>D'après le Plan d'approvisionnement territorial, les voies de dessertes, comme les plateformes de stockage et de tri du bois existant sont suffisantes pour assurer l'exploitation des forêts locales. Le SCoT ne fait pas mention de ce besoin. La création de nouvelles dessertes au regard du risque de feux de forêt est à envisager sur certains sites en complément d'un travail sur la diversification des boisements.</p>	<p>Déjà pris en compte : P16.3</p>
<p>Il est à souligner que le SCoT et les divers documents n'évoquent pas le devenir des bois scolytés, qu'aucune orientation n'est indiquée quant au traitement des zones infestées. Le travail d'étude lidar porté par le CRPF, ainsi que les travaux du PNR du Haut Jura pourraient alimenter la réflexion en vue de l'adoption d'un plan d'actions commun tant sur le traitement des bois infestés, que sur la replantation des coupes à l'échelle du SCoT.</p>	<p>Le SCoT n'est pas doté d'un plan d'action Le Pays Horloger transmettra cette recommandation aux collectivités concernées</p>

<p>Le tourisme du territoire se construit sur des paysages remarquables, un patrimoine bâti, des activités pleine nature, des savoir-faire spécifiques que le SCoT identifie et entend préserver.</p> <p>Cependant, l'ensemble de ces pépites semble constituer dans le SCoT un ensemble disparate sans lignes directrices. C'est pourquoi les résultats des études portées dans le cadre du programme Avenir Montagnes sur « une destination horlogère » ainsi que sur « l'aménagement des belvédères » permettront d'affiner la connaissance et la stratégie générale dans l'objectif de conforter la destination touristique et de poser des orientations pour un développement touristique cohérent. Ces études, qui viennent compléter le contrat de station, doivent être mentionnées dans le document.</p>	<p>Le DOO ne peut réglementer précisément cela, mais peut être ajouté au Rapport de présentation. C'est le rôle du Parc de faire le lien avec les politiques touristiques portées en partenariat avec le Commissariat de Massif du Jura.</p> <p>Le Pays Horloger transmettra cette recommandation aux collectivités concernées</p> <p>Remarque prise en compte (Diagnostic) « Avenir Montagnes » : des études portées par le Commissariat de Massif</p> <p>Le tourisme du territoire se construit sur des paysages remarquables, un patrimoine bâti, des activités pleine nature, des savoir-faire spécifiques.</p> <p>Le Commissariat de Massif porte des études dans le cadre du programme Avenir Montagnes sur « une destination horlogère » ainsi que sur « l'aménagement des belvédères ». Les résultats de ces études permettront d'affiner la connaissance et la stratégie générale dans l'objectif de conforter la destination touristique et de poser des orientations pour un développement touristique cohérent. Ces études viennent compléter le contrat de station.</p>
<p>Au regard du déficit global en hébergement touristiques sur le massif du Jura, le SCoT identifie la possibilité de produire des équipements et des hébergements. Les implantations nouvelles se feront en priorité dans les tissus urbanisés et ou en proximité de services et commerces. Les constructions nouvelles sont interdites dans les zones de quiétude et espaces remarquables, la connexion par des modes doux sera recherchée.</p> <p>Néanmoins, au regard du poids de l'itinérance, des zones dépourvues d'hébergeurs sur certains parcours, la possibilité d'aménager des aires de bivouac doit être inscrite dans les PLU.</p>	<p>Remarque prise en compte</p>
<p>La diversification des activités envisagées doit s'envisager dans une logique multifonctionnelle, avec le minimum d'impact environnementaux et fonciers et la recherche de la mutualisation des équipements.</p> <p>→ Une attention particulière est portée sur l'artificialisation générée par les aménagements dédiés a de nouvelles infrastructures, y compris les stationnements dédiés.</p> <p>→ Le taux de fréquentation des sites emblématiques et fragiles devrait être annexé au SCoT afin de permettre aux documents d'urbanisme de définir des moyens de régulation a des fins de préservation: mise en place de stationnement, platelage de zones humides, circuits de visites, aménagements de berges, développement de navettes bus</p>	<p>Le SCoT n'est pas doté d'un plan d'action</p> <p>Cela renvoie aux compétences des offices de tourisme</p> <p>Le Pays Horloger transmettra cette recommandation aux collectivités concernées</p>



LE PAYS HORLOGER

<p>L'offre de ski alpin et nordique, ainsi que de toutes autres activités liées et les infrastructures qui en découlent sont maintenues tant que l'enneigement naturel du territoire sera possible. Néanmoins, la programmation de la reconversion des équipements doit être enclenchée. Le SCoT prend bien en compte les conséquences d'un arrêt des activités de neige (démantèlement des installations obsolètes, remise en bon état du site).</p> <p>→ Le Comité de Massif formule des interrogations sur la possibilité d'extension d'un domaine de ski alpin.</p> <p>→ Le développement et la diversification des activités touristiques et de loisirs doivent s'effectuer en coordination avec les territoires voisins afin de développer une offre coordonnée, complémentaire et non concurrente.</p> <p>→ Le tourisme industriel ou des savoir-faire devrait trouver une juste place dans cette diversification en prenant notamment ancrage sur l'offre muséographique locale (musée de l'horlogerie, de la pince ...) et sur le patrimoine immatériel UNESCO lié aux savoir-faire horlogers. Le Pays Horloger porte également une étude en vue du développement touristique autour de ce savoir-faire spécifique.</p>	<p>Le SCoT n'est pas doté d'un plan d'action Le Pays Horloger transmettra cette recommandation aux collectivités concernées</p>
<p>Compléter la préservation des sites naturels par la constitution d'un plan d'actions volontaire global autour des zones humides et des milieux aquatiques du territoire</p>	<p>Cela relève du PNR Le Pays Horloger transmettra cette recommandation aux collectivités concernées</p>
<p>2160 logements maximum sont identifiés en rubanisation par extension. Cependant, une recherche de densification des dents creuses existant au sein des villages (81,9 ha), de réemploi des friches, de développement d'une urbanisation verticale, devra être effectuée systématiquement avant toute extension d'urbanisation. L'estimation du nombre de logements à construire sur ces zones pourra ainsi être revue à la hausse.</p>	<p>81,9 ha : ces chiffres ne sont pas issus du SCoT du Pays Horloger Pour le SCoT du Pays Horloger, 82,8 ha au total, dont 76 ha pour l'habitat-mixité et 6,8 ha pour l'économie P22 : "Les logements supplémentaires nécessaires et ne pouvant être produits en mobilisant le bâti existant ou en construisant dans les dents creuses doivent être construits en extension du tissu urbanisé. Cela représente un potentiel de 2 013 logements qui doivent être construits ainsi "</p>
<p>Le SCoT identifie un conditionnement de la construction de nouveaux hébergements à la capacité de chaque collectivité à distribuer de l'eau potable et à sa capacité à traiter les eaux usées. cf Axe 1 : qu'en est-il des communes non pourvues de documents d'urbanisme ?</p>	<p>Cette règle vaut pour toutes les communes, ce sont aux services de l'Etat de faire appliquer la règle pour les communes au RNU</p>



LE PAYS HORLOGER

<p>L'urbanisation par extension doit être présentée comme l'exception et non plus la norme, et le logement collectif primer sur la construction individuelle dans les zones a forte tension. À défaut, la construction individuelle doit s'ajuster a la taille des ménages afin de modérer l'artificialisation des terres.</p>	<p>Déjà pris en compte : - P21 - P22</p>
<p>Au regard de la composition des ménages, (personnes seules ou couples sans enfants), le SCoT doit encourager une frugalité foncière. Le parc locatif, particulièrement restreint, est un facteur limitant pour certaines populations (travailleurs non frontaliers, en alternance, étudiants et stagiaires, primo embauché, famille monoparentale, personnes aux minima sociaux ...) poussant a l'éloignement des centralités des personnes précitées. → Le SCoT devrait poser un objectif de création de logements collectifs et sociaux par communauté de communes et poser dans ce contexte des conditions d'ouverture ou non a urbaniser. → Concernant les logements sociaux (article 55 de la loi SRU), le SCoT devrait mentionner les objectifs a atteindre.</p>	<p>Pas d'objectif réglementaire à atteindre pour ce territoire, pas de commune concernée par l'article 55 de la loi SRU >> condition non remplie : "appartenir à une agglomération ou intercommunalité de plus de 50 000 habitants comprenant au moins une commune de plus de 15 000 habitants"</p>
<p>Le Scot propose de promouvoir un urbanisme de bien-être et de santé, de favoriser le lien social. Il conviendrait que le SCoT approfondisse ses intentions et apporte au moins des recommandations pour favoriser ces éléments.</p>	<p>Cette thématique est transversale, elle est déclinée tout le long du document Le SCoT s'en tiendra à ce qui est énoncé dans la P23 du DOO</p>
<p>Via le même article de la Loi Alur, le SCoT pourrait proposer un cahier des charges défini a l'échelle du territoire relatif aux formes urbaines souhaitables (morphologie des villages du Doubs-Horloger très caractéristiques et a préserver). Ces orientations seraient ensuite reprises dans chaque PLU du territoire.</p>	<p>Cela relève du PNR Le Pays Horloger transmettra cette recommandation aux collectivités concernées</p>
<p>Les objectifs présentés relatifs au ZAN sont en adéquation avec la loi Climat et résilience, le SRADDET, les orientations du Schéma de Massif et du CPIER. Les fongibilités ou non fongibilités entre les communautés de communes sur les terres non urbanisées ne sont pas précisées. Quid des communes sans documents d'urbanisme ?</p>	<p>Il n'y a pas de fongibilité entre EPCI, les objectifs sont donnés par EPCI</p>

<p>Pour atténuer le risque des incendies sur les populations, le SCoT propose une zone tampon inconstructible d'un minima de 30 m entre les espaces forestiers et les zones urbanisées.</p> <p>→ Au regard de la couverture forestières (+40% du territoire) et des sécheresses a répétition liées au changement climatique, le risque d'incendie de forêt et les chutes d'arbre deviennent des risques majeurs qu'il convient d'intégrer dans les documents locaux. La mise en place de zones inconstructibles de 30 m minimum n'apparaît pas suffisante. Les mesures de prévention et de mise en sécurité en cas d'incendie (voies d'accès et d'évacuation, matériaux résistants au feu, accès aux bornes incendie ou emplacement des points d'eau ...) mériteraient d'être plus approfondies.</p> <p>→ En milieux boisés, l'installation de PRS (point de rassemblement de secours) devrait être inscrite dans le SCoT et les documents locaux, eu égard aux activités multifonctionnelles de la forêt.</p>	<p>Les élus ne souhaitent pas aller plus loin que ce qui est écrit dans la prescription 27. Libre à chaque porteur de document d'urbanisme local d'intégrer cette proposition. Le Pays Horloger transmettra cette recommandation aux collectivités concernées</p> <p>pour le point de rassemblement de secours, ce n'est pas le rôle du SCoT. Ces éléments seront définis par d'autres documents Le Pays Horloger transmettra cette recommandation aux collectivités concernées</p>
<p>Il conviendra de ne prévoir la réduction de la zone tampon que le manière restreinte, sur la partie déjà urbanisée et non sur l'intégralité du pourtour du plan d'eau. Cela permettra de conserver les zones naturelles, de limiter l'imperméabilisation des sols et d'éviter le déversement de rejet par ruissellement de polluant dans les milieux aquatiques</p>	<p>Pas de volonté politique d'aller dans ce sens. Les conditions d'urbanisation demandées par le SCoT contraignent suffisamment le développement et permettent de le limiter au mieux à proximité de ces plans d'eau.</p>
<p>Sur la base de la nouvelle stratégie nationale pour les aires protégées, le SCoT prend bien en compte les continuités écologiques dans les projets de renouvellement urbain et d'urbanisation future. Le Principe ERC devra bien être appliqué a tous les projets</p>	<p>Déjà pris en compte :</p> <ul style="list-style-type: none"> - P2 : "La séquence « éviter, réduire, compenser » est appliquée localement" - P3 : "La gestion des corridors écologiques doit respecter le principe « éviter, réduire, compenser "
<p>L'application de zones tampon de 30 mètres minimum entre les réservoirs de biodiversité et le bâti existant représente un minimum et le SCoT pourrait prévoir, selon les cas, d'augmenter cette distance. Le principe de compensation (à l'échelle du SCOT) mériterait d'être précisé et affiné et une appréciation au niveau des communautés de communes permettrait une connaissance et une prise en compte plus fine de ces éléments patrimoniaux essentiels.</p>	<p>Pas de volonté politique d'aller dans ce sens. Les conditions d'urbanisation demandées par le SCoT contraignent suffisamment le développement et permettent de le limiter au mieux dans ces espaces</p>



LE PAYS HORLOGER

<p>Le SCoT prévoit d'adapter le stationnement aux nouveaux usages (électricité) et aux PMR. La création de stationnement hors centre-ville sera connectée à la centralité par des cheminements doux invitant au stationnement journalier. Les stationnements seront perméables, végétalisés et le moins consommateurs en foncier.</p> <p>Le SCoT devra inciter au re-emploi de friches en priorité, ainsi qu'à la verticalité des stationnements.</p>	<p>Le réemploi des friches est déjà défini dans le SCoT</p>
<p>Le SCoT définit très clairement le développement des zones d'activités et inscrit celui-ci dans une logique d'aménagement durable.</p> <p>Pour aller plus loin, la mutualisation de certains équipements pourrait être développée (bureaux partagés, parking mutualisé, réseaux de chaleurs ...).</p>	<p>Déjà pris en compte : P34.2</p>
<p>Enfin le pôle d'équilibre de St Hippolyte ne pourra accueillir de nouvelles implantations qu'en réinvestissant des friches et non par de nouvelles extensions.</p> <p>La réhabilitation des ateliers, héritage d'une industrie dédiée aux micro-techniques, à l'horlogerie devrait être inscrit dans le SCoT et pourrait trouver un double usage: une installation artisanale et une vitrine touristique.</p>	<p>La commune n'aura pas le choix si elle souhaite faire du développement économique, du fait des fortes contraintes actuelles</p> <p>Le Pays Horloger transmettra cette recommandation aux collectivités concernées</p>
<p>Le SCoT encourage le maintien des services en proximité mais aussi leur itinérance afin de réduire les déplacements des personnes.</p> <p>→ Le déploiement de maisons de services, de santé mobiles pourrait être expérimenté.</p> <p>→ Des espaces de coworking, des ateliers partagés pourraient trouver leur place dans cette offre afin de répondre aux besoins de proximité.</p>	<p>Déjà pris en compte : P48</p>
<p>→ Le SCoT devrait également intégrer à cette démarche le traitement des pollutions visuelles générées par l'activité économique industrielle et agricole (tas de ferrailles, pneus, bâches plastique, matériaux et encombrants ...)</p>	<p>Aucune étude prospective n'a été menée sur cet aspect</p> <p>Le Pays Horloger transmettra cette recommandation aux collectivités concernées</p>



LE PAYS HORLOGER

<p>Les documents d'urbanisme locaux devront intégrer les points noirs paysagers identifiés par le SCoT en adéquation avec la charte du PNR et le code de l'environnement.</p> <p>→ Il conviendrait que le SCoT propose une stratégie et une réglementation validées par l'ensemble des communes du territoire sur tous les types de points noirs paysagers, permettant une appréhension globale plutôt qu'un focus uniquement sur les points noirs identifiés. Les thématiques pourraient englober les préoccupations liées à la re-végétalisation, la désimperméabilisation, la restauration de haies, la limitation des publicités en bords de route, la réglementation des enseignes, l'implantation des parkings de covoiturage en priorité sur les zones d'activités, les décharges sauvages, les entrées de bourgs, etc.</p>	<p>Cela relève des documents d'urbanisme locaux (PLU, PLUi, cartes communales) et du PNR Le Pays Horloger transmettra cette recommandation aux collectivités concernées</p>
<p>Le SCoT émet des prescriptions quant à la préservation des points de vue emblématiques du pays horloger Il conviendrait de mentionner l'étude en cours sur les belvédères du territoire portée par le PNR du Doubs Horloger, qui viendra compléter ces prescriptions de manière méthodique et détaillée.</p>	<p>Remarque prise en compte</p>
<p>D'autre part, la loi Climat et résilience a créé un nouvel article L.152-5-1 dans le code de l'urbanisme afin de faciliter les dérogations aux règles des PLU pour l'installation de dispositifs de végétalisation des façades et des toitures en zones urbaines et à urbaniser. Cette possibilité pourrait être mobilisée notamment dans les zones d'activités afin de réduire les impacts visuels. Une étude est portée par le PNR sur les entrées de ville permettra de préciser des orientations à tenir.</p>	<p>Cela relève des documents d'urbanisme locaux (PLU, PLUi, cartes communales) et du PNR Le Pays Horloger transmettra cette recommandation aux collectivités concernées</p>
<p>Le SCoT intègre les divers risques et nuisances. Cependant aucune évaluation de l'aggravation ou non de ces risques avec la venue de ces 6 800 nouveaux habitants n'est présentée.</p>	<p>Il n'est pas souhaité de descendre à l'EPCI. Le SCoT renvoie en effet ce rôle aux PLU(i) Le Pays Horloger transmettra cette recommandation aux collectivités concernées</p>



LE PAYS HORLOGER

Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers

Avis favorable sans remarque

Commission Locale de l'Eau du SAGE Haut-Doubs Haute-Loue

<p align="center">Remarque formulée dans l'avis (N° prescription au moment de l'arrêt, tel que formulé dans les différents avis)</p>	<p align="center">Réponse apportée</p>
<p>1.5.2 La trame terrestre (verte) Ces dernières années, les milieux forestiers sont les supports de dépérissements liés au changement climatique et aux chaleurs favorisant le développement de champignons d'insectes type le Scolyte.</p>	<p>Remarque prise en compte</p>
<p>6.3 LES ZONES NATURELLES PARTICULIERES, NATURA 2000 ET ZONES HUMIDES Le travail de concertation pour déterminer les objectifs de préservation et les zonages, qui ont prévalu jusqu'à présent, devrait permettre de limiter les impacts négatifs pour l'agriculture locale. Il convient malgré tout d'avoir à l'esprit que toute contrainte supplémentaire sur l'agriculture s'ajoutera à un dispositif déjà lourd avec des risques de problèmes, notamment. Note : les dispositifs Natura 2000 sont menés en collaboration avec les agriculteurs et de manière volontaire, qui visent la conciliation de la biodiversité et de l'agriculture. Les zones humides présentent des avantages pour l'agriculture dans les conditions actuelles de changement climatique.</p>	<p>Remarque prise en compte 6.3 LES ZONES NATURELLES PARTICULIERES, NATURA 2000 ET ZONES HUMIDES Le travail de concertation pour déterminer les objectifs de préservation et les zonages, qui ont prévalu jusqu'à présent, devrait permettre de limiter les impacts négatifs pour l'agriculture locale. Il convient malgré tout d'avoir à l'esprit que toute contrainte supplémentaire sur l'agriculture s'ajoutera à un dispositif déjà lourd avec des risques de problèmes, notamment.</p>

<p>Comme indiqué pour le SCOT du Haut-Doubs, et indiqué dans les phases de consultation préalables, il serait opportun de spécifier les mêmes critères sur ces zones fragiles :</p> <p>L'urbanisation au droit des zones concernées et dans leurs aires d'alimentation associées, doit être évitée en première intention, ou limitée en seconde intention.</p> <p>Si elle a lieu, elle doit répondre aux critères suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Respecter un coefficient de 50 et 70 % de pleine terre ou de type perméable. La plantation en arbre doit concerner un minimum de 15 % de la surface totale du terrain, prioritairement en conservant les arbres et bosquets présents sur la parcelle (évaluation au sens des Surfaces d'intérêt Ecologique de la PAC : arbre isolé, surfaces de haies ...) ; - Privilégier l'infiltration de l'eau de ruissellement des toitures a la parcelle par tout type de moyen (bassin ou massif d'infiltration, noues végétalisées, etc.) ; -Gérer les aménagements extérieurs (parkings, chemins piétonniers, etc.) par des revêtements perméables (de type dalles végétalisées ou alvéolées, zones minérales drainantes, zones enherbées, ou en enrobé drainant, etc.) ; - Réaliser en enrobés les voies de circulation stricto sensu, et y associer des équipements de traitements des eaux de ruissellement. 	<p>Déjà pris en compte :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Recommandation 2 : La désimperméabilisation des espaces - P11.4 Favoriser une gestion alternative des eaux pluviales <p>Les coefficients de pleine terre ne peuvent pas être intégrés dans le SCOT. Cela sera à décliner par les PLU localement</p>
<p>Réserves collinaires.>> Aucune mention de ces dispositifs pouvant avoir des impacts sur les ressources en eau n'apparaît dans les documents, il semble important que le SCOT mentionne une réserve par rapport a ces dispositifs, comme le fait le SCOT du Haut-Doubs.</p>	<p>Remarque prise en compte P12.2 : "Par ailleurs, la création de retenue collinaire est interdite, quelle que soit sa vocation (tourisme, agriculture, etc.)."</p>
<p>Les travaux sur ouvrages existants pour l'exploitation hydroélectrique sont autorisés a condition qu'ils permettent la fonctionnalité de la trame bleue : par des dispositifs transparents pour la faune, de type passes a poissons ou rivière de contournement, et pour le transit des sédiments sur ouvrages faisant obstacle a la dévalaison des matières charriées, via par exemple des dispositifs de types vannes de fonds. >> Les conditions de bon fonctionnement de la trame bleue et du transit sédimentaire en rivière sont importantes a mentionner, vis-à-vis des installations hydroélectriques. Il peut être précisé en</p>	<p>Remarque prise en compte</p>



LE PAYS HORLOGER

<p>complément que la création de nouveaux seuils ou barrages pour la mise en place de centrales hydrauliques n'est pas autorisée, comme dans le SCOT du Pays du Haut-Doubs.</p>	
<p>Remarque : Apparaissait précédemment une recommandation indiquant : 'La récupération des eaux de pluie pour les besoins domestiques est recommandée pour les usages extérieurs (arrosages, nettoyage, etc) et les usages intérieurs autorisés (ex: chasses d'eau).' >> Cette recommandation indiquée précédemment reste pertinente et il semble important de la maintenir dans le contexte actuel de sécheresses récurrentes, en complément de la recommandation 36 concernant la récupération d'eau pluviale pour l'abreuvement du bétail.</p>	<p>Remarque prise en compte</p>
<p>6.2 LA QUALITE DE L'EAU DU DESSOUBRE ET DU DOUBS Les mortalités piscicoles et la lente dégradation de la qualité biologique des rivières comtoises (Dessoubre et Doubs) sont depuis de nombreuses années au coeur des réflexions des différents acteurs locaux de cette qualité tels que les collectivités, les industriels, l'Agence de l'Eau, le Conseil Départemental, les fédérations de pêcheurs et l'Etat. > Parmi les acteurs locaux dans le domaine de l'eau, sont à mentionner l'EPAGE Haut-Doubs Haute-Loue (depuis le 1er janvier 2020) et l'EPAGE Doubs Dessoubre (1er janvier 2022).</p>	<p>Remarque prise en compte</p>
<p>Un contrat de rivière traduit l'engagement des partenaires signataires (préfet, agence de l'eau, collectivités locales, syndicats, communes ...) en faveur de la qualité des eaux, des milieux aquatiques et d'une gestion équilibrée de la ressource en eau. De la même façon que le SAGE, il définit des objectifs en matière de qualité et de gestion de la ressource en eau à travers l'adoption d'un programme sur cinq ans. Contrairement au SAGE, le contrat de rivière n'a pas de portée juridique. Note: Le bassin Doubs Dessoubre n'a pas de SAGE. Un SAGE est un document réglementaire, un contrat de rivière est un document contractuel pour la programmation d'actions pluriannuelles. Le contrat de bassin Haut-Doubs Loue 2022-2024, outil contractuel spécifique à chaque sous-bassin versant, il est la déclinaison</p>	<p>Remarque prise en compte</p>



LE PAYS HORLOGER

opérationnelle du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) et du SAGE.

Anticiper la recrudescence de risques naturels présents et à venir
Atténuer dès maintenant la probabilité d'exacerber certains risques sous l'effet du changement climatique comme le risque inondation en facilitant l'infiltration des eaux pluviales, et en évitant les aménagements au sein des espaces de bon fonctionnement des cours d'eau ou leur lit majeur, ou le risque de retrait et gonflement d'argile;

Remarque prise en compte

Département du Doubs

<p>Remarque formulée dans l'avis (N° prescription au moment de l'arrêt, tel que formulé dans les différents avis)</p>	<p>Réponse apportée</p>
<p>Le PNR fixe dans le SCoT l'ambition d'être un territoire à énergie positive, mais ne détaille aucun objectif en matière de réduction de la consommation énergétique ou de production d'énergie. Le SCoT mériterait, dans le PADD et dans le DOO, de fixer un horizon temporel et de définir la trajectoire à suivre pour atteindre cet objectif.</p>	<p>Remarque prise en compte</p>
<p>Le diagnostic aurait pu faire référence au SDAASP</p>	<p>Remarque prise en compte</p>
<p>Il serait souhaitable de rappeler le Plan Départemental de l'Habitat (PDH), avec lequel le projet de SCoT s'inscrit en cohérence.</p>	<p>Remarque prise en compte</p>
<p>Mise à jour : Le SCoT fait référence au SDDAN qui a été adopté en 2012 et révisé en juin 2018 : le diagnostic pourrait mentionner cette révision</p>	<p>Remarque prise en compte</p>
<p>Le programme d'aménagement numérique retenu dans le SDDAN prévoit l'intégration d'un réflexe numérique dans la politique d'aménagement et les travaux, pour préparer au mieux l'arrivée de la fibre jusqu'aux foyers et l'intégration des aménagements numériques dans les DUL des collectivités. À ce titre, il serait souhaitable que la prise en compte de ce réflexe soit traduite dans le DOO, de manière à ce que les DUL prennent les dispositions permettant le déploiement des réseaux de communication HD en souterrain (fibre optique ou autre) dans les opérations d'ensemble et les constructions neuves (pose de fourreaux en attente).</p>	<p>Remarque prise en compte</p>
<p>P14.4 : le DOO prévoit que le développement du petit éolien non soumis à autorisation prenne en compte les mêmes considérations concernant les impacts paysagers et environnementaux des projets. Ce paragraphe mériterait d'être adapté, les enjeux n'étant pas les</p>	<p>Remarque prise en compte : "Le développement du petit éolien (ou éolien domestique) non soumis à autorisation doit prendre en compte les mêmes considérations concernant les impacts paysagers et environnementaux des projets."</p>



LE PAYS HORLOGER

<p>mêmes pour une éolienne de moins de 12 mètres que pour une éolienne de 200 mètres.</p>	
<p>Les périmètres des Espaces Naturels Sensibles (ENS) sont non réglementaires. Il s'agit d'un travail partenarial pour mettre en œuvre des opérations de gestion et d'ouverture au public. Sur certains secteurs du Pays Horloger, comme le territoire de la plaine alluviale de Morteau, le périmètre ENS n'est pas définitif. Il doit ensemble faire l'objet de discussion avec les acteurs locaux afin de le définir au mieux, en relation avec les enjeux des milieux et les enjeux d'animation de la démarche sur ce territoire. Ainsi, il est nécessaire de sortir les ENS des milieux naturels remarquables, pour ne pas mettre en péril les démarches en cours. Les ENS doivent faire l'objet de mesures de préservation plutôt que de protection.</p>	<p>Remarque prise en compte : création d'un 2.2 Le territoire compte des périmètres gérés et d'inventaires. Ces périmètres ont pour objectif de préserver la fonctionnalité écologique et paysagère de certains milieux, mais aussi par exemple de contribuer à la prévention des risques naturels d'inondation. Ces périmètres sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les sites Natura 2000 ; - Les espaces naturels sensibles (ENS) : certains sites sont ou vont prochainement être identifiés comme tel ; - Les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 et de type 2. <p>Par ailleurs, aucun site du Pays Horloger n'a été ajouté à la liste de Ramsar à ce jour. Si un site était amené à être labellisé, il serait alors considéré comme un milieu naturel à préserver en priorité.</p> <p>les projets d'aménagements ou les activités humaines ne sont pas exclus dans les sites, sous réserve qu'ils soient compatibles avec les objectifs de conservation des habitats et des espèces qui ont justifié la désignation des sites.</p> <p>Les collectivités, via leurs documents d'urbanisme, tiennent compte des périmètres de préservation et de valorisation identifiés localement. Elles s'assurent de ne pas porter préjudice à la création, au maintien et à la gestion de ces périmètres.</p>
<p>Veiller à l'harmonisation du développement prévisionnel avec les capacités d'alimentation en eau potable et d'assainissement Identification des points de captage et démarche de protection des points de captage</p>	<p>Pas de modification demandée</p>
<p>Pour aller plus loin et pour favoriser la compréhension, les éléments suivants apporteraient des compléments :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Une carte de principe des liaisons cyclables 	<p>Remarque prise en compte</p>
<p>Pour aller plus loin et pour favoriser la compréhension, les éléments suivants apporteraient des compléments :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Des précisions sur la résorption des points noirs et/ou des obstacles aux TVB - Une carte des emplacements des sites de covoiturage existants et futurs 	<p>Des précisions sur la résorption des points noirs et/ou des obstacles aux TVB : il est difficile d'apporter des précisions sans apporter d'éléments de moyens, ce qui n'est pas le rôle du SCoT</p> <p>Une carte des emplacements des sites de covoiturage existants et futurs : le DOO contient déjà une carte des aires existantes (P30)</p>



LE PAYS HORLOGER

<p>Certaines sources de données sont relativement anciennes : le diagnostic fait état d'ateliers d'horlogerie ouverts à la visite, or actuellement plus aucun atelier n'est visitable. Il s'agit là bien d'un enjeu de diversification de l'offre de visite mais aussi identitaire</p>	<p>Remarque prise en compte</p>
<p>L'offre en hébergement a largement évolué au cours des dernières années. Par ailleurs, l'offre n'est abordée que d'un point de vue quantitatif alors que l'aspect qualitatif est primordial. Le SCoT mériterait d'être mis à jour sur ce point</p>	<p>Pas de mise à jour de l'EIE prévu sur ce point Les points modifiant l'enjeu identifié ont été actualisés dans les justifications des choix</p>

<p align="center">Remarque formulée dans l'avis (N° prescription au moment de l'arrêt, tel que formulé dans les différents avis)</p>	<p align="center">Réponse apportée</p>
<p>L'évolution de L'urbanisation implique une adaptation permanente du réseau de distribution publique, la nécessité et l'emplacement des futurs ouvrages électriques HTA et BT seront dictés par l'accroissement de la demande, la création de ZAC, lotissements, collectifs, pavillon individuel et l'arrivée de nouveaux producteurs. Il est donc nécessaire de prévoir a la rédaction du règlement du PLU des clauses garantissant toute la souplesse nécessaire dans l'implantation de postes de transformation tout en respectant leur bonne intégration dans l'environnement.</p> <p>Par conséquent nous vous demandons de bien vouloir prendre en compte, dans le règlement de ce document d'urbanisme, les prescriptions ci dessous :</p> <p>Pour toutes les zones</p> <p>Compte tenu des Contraintes d'accès, d'exploitation des ouvrages électriques: IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES</p> <p>« Ces règles ne s'appliquent pas aux installations techniques (postes de transformation, armoires de coupure...) Nécessaires au fonctionnement du service public de distribution d'énergie électrique. Leur implantation sera effectuée dans le respect de la sécurité »</p> <p>IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES</p> <p>« Ces règles ne s'appliquent pas aux installations techniques (postes de transformation, armoires de coupure...) Nécessaires au fonctionnement du service public de distribution d'énergie électrique »</p> <p>Pour les zones a (agricole) et N (espaces naturels et boisements)</p> <p>« Sont admises les installations techniques (postes de transformation, armoires de coupure...) nécessaires au fonctionnement du service public de distribution d'énergie électrique sous condition d'une bonne intégration dans l'environnement »</p>	<p>Remarque prise en compte :</p> <p>"Les documents d'urbanisme contribuent à garantir la pérennité et les possibilités d'évolution des installations techniques liées au réseau tout en assurant leur intégration dans l'environnement et le respect de la sécurité."</p> <p>Il est à noter que ces éléments techniques concernent plutôt les PLU.</p>



LE PAYS HORLOGER

EPAGE Doubs Dessoubre

Remarque formulée dans l'avis (N° prescription au moment de l'arrêt, tel que formulé dans les différents avis)	Réponse apportée
Faire apparaître les ressources karstiques majeures (nommées également ressources stratégiques) dans la carte stratégique de synthèse.	Remarque prise en compte
Concernant la Prescription 1 Protéger les milieux naturels remarquables p.8/9 : Ajouter « les zones de sauvegarde des ressources stratégiques comme milieu remarquable a préserver », ajouter également les ressources stratégiques a la carte associée.	Déjà pris en compte : P11.3



LE PAYS HORLOGER

Concernant la disposition 14.5 Développer dans une moindre mesure la production d'EnR mobilisant des sources dont le potentiel s'avère plus modéré en p.111 :

« Le petit hydraulique n'est envisagé que s'il permet de maintenir les débits de cours d'eau »

L'EPAGE Doubs Dessoubre ne pense pas que le petit hydraulique, même si le débit est maintenu, soit intéressant. d'une part vis-à-vis de ses forts impacts sur le bon fonctionnement de la rivière dû aux modifications morphologiques de la rivière liés au seuil/barrage (empêche la continuité piscicole et de toutes les espèces et aggrave les dysfonctionnements génétiques, empêche le transit sédimentaire, altère l'évolution naturelle de la morphologie du cours d'eau, ...) Au-delà de la franchissabilité piscicole et sédimentaire, les retenues entraînent un réchauffement de l'eau, une baisse de la quantité d'oxygène dissous, une augmentation de l'évaporation et des développements algaux importants aggravant les phénomènes d'eutrophisation. D'autre part, compte tenu de l'accélération du changement climatique et les baisses de débits attendus sur les cours d'eau karstiques la rentabilité future de telles installations paraît fortement compromise, sans compter que l'impact écologique sera encore plus important en contexte de changement climatique.

L'EPAGE Doubs Dessoubre s'inscrit en faux contre l'utilité et l'opportunité de la micro hydroélectricité et recommande de proscrire le développement de cette EnR et son affichage. Le fait de mettre en service ce petit hydraulique pas ou peu rentable, empêchera en outre, par sa présence, des futurs projets de renaturation des rivières a des échelles pertinentes.

>> La petite hydroélectricité n'a pas vocation a être développée sur le territoire, compte tenu de ses impacts beaucoup trop importants sur le milieu en regard de ce qu'elle peut apporter, sans compter son efficacité surévaluée par les porteurs de ces projets en lien avec la baisse et les plages d'étiages de plus en plus fréquents. Les seuils et barrages qui n'ont pas d'usages doivent être effacés pour le bon fonctionnement des rivières et pour permettre leur résilience face au changement climatique en cours.

Remarque prise en compte, mais pas de manière aussi ferme que proposée par le PPA



<p>Les aménagements ou activités présentant un fort risque d'atteinte, sur le plan qualitatif, à la ressource en eau, ne peuvent être envisagés qu'après étude des solutions alternatives et doivent être assortis de dispositions permettant une maîtrise optimale des incidences qualitatives sur la ressource, selon le principe de la séquence ERC (Eviter – Réduire – Compenser).</p> <p>Les documents d'urbanisme locaux prennent les dispositions permettant la protection des zones de protection des ressources en eau souterraine. Dans l'ensemble des zones de sauvegarde qui seront délimitées, les documents d'urbanisme (PLU, PLUi) :</p> <ul style="list-style-type: none">- Analysent les risques de dégradation et prévoient les mesures permettant la protection des ressources souterraines à long terme ;- Retranscrivent à l'échelle parcellaire les zones de sauvegarde qui seront identifiées, en prenant l'attache des structures de gestion de l'eau concernée ;- Privilégient le classement en zones naturelles (N) et agricoles (A), afin de veiller à une occupation des sols compatible avec la préservation de la ressource ;- Réduisent l'imperméabilisation de ces zones ;- Assurent une gestion optimale des eaux usées et eaux pluviales, permettant des rejets de qualité dans les nappes.	<p>Remarque prise en compte, mais attention à ce qui relève du PLU "Ils assurent la préservation des zones de protection des ressources en eau souterraine à long terme (bonne capacité d'infiltration et de filtration des eaux notamment)."</p>
<p>Concernant le point 11.3 Préserver les zones de ressources stratégiques p.35 : Comme évoqué dans le Guide technique du SDAGE, les SCOT peuvent comporter dans leur DOO un texte introductif précisant les définitions des termes employés pour la mention des ressources stratégiques pour l'eau potable du territoire. Une proposition de rédaction pour ce texte est fournie ci-dessous : « Qu'est-ce qu'une ressource stratégique ? [...] »</p>	<p>Déjà pris en compte dans le glossaire</p>
<p>Concernant la Recommandation 20 Les ressources stratégiques en eau p.38 : « De délimiter les espaces de bon fonctionnement des hydrosystèmes, lorsque cela s'avère pertinent ; » Dans les ressources stratégiques, nous ne parlons pas d'espace de bon fonctionnement, mais de la délimitation de zones de sauvegarde. Ajouter une recommandation sur les ressources stratégiques, exemple de recommandation : « Définir des zones de sauvegarde sur les ressources stratégiques et mettre en place un plan d'action de préservation spécifique qui pourra par exemple comporter des zones classées naturelles dans les documents d'urbanisme, une adaptation de pratiques agricoles avec limitation et optimisation des épandages, l'interdiction de certaines activités à risques, ... »</p>	<p>Remarque prise en compte, mais attention à ce qui relève du PLU(i)</p>

<p>« Les structures compétentes sont encouragées a demander aux entreprises générant une activité polluante préexistante sur les zones de sauvegarde de réaliser une étude de réduction des risques pour limiter toute contamination de la ressource. » mais aussi avoir un regard plus strict sur l'assainissement collectif et surtout non collectif, ce dernier étant fréquemment, soit absent, défectueux ou non performant, et adopter des règles plus strictes concernant les activités agricoles pour diminuer leurs impacts, ou encore mettre en place une surveillance accrue des dolines actives vis-à-vis des risques de pollution passés, actuels ou futurs.</p>	<p>Remarque prise en compte</p>
<p>Concernant le point 1.2.4 Perspectives d'évolution de la ressource en eau p.9 « Les systèmes d'assainissement collectif quant a eux sont globalement conformes » Les données transmises récemment par la DDT du Doubs concernant l'état des conformités de l'assainissement collectif a fin 2021 (latence dû a la collecte des données) ne permettent pas d'employer le terme « globalement conformes ». AU vu de la carte des conformités ci-dessous présentées, de nombreuses stations sont en situation de non-conformité sur le périmètre du SCOT (Valoreille, Les Bréseux, Montécheroux, Indevillers, Goumois, Les Fontenelles, Narbief, Le Barboux, ...) De plus, le territoire du SCoT comporte de très nombreux secteur d'assainissement non collectif dont un grand nombre ne sont pas aux normes, voir ne comportent aucun système de traitement avant rejets aux milieux naturels.</p>	<p>Remarque prise en compte</p>



LE PAYS HORLOGER

EPTB Saône Doubs

Remarque formulée dans l'avis (N° prescription au moment de l'arrêt, tel que formulé dans les différents avis)	Réponse apportée
P3 : compléter : "Les périmètres des continuités non concernées par le PPRI sont également protégés. La distance d'éloignement du lit majeur des constructions nouvelles doit être nécessaire a la préservation de la biodiversité (Trame Verte et Bleue) et a la protection des personnes et des biens (risque inondation), et a la protection de la ressource en eau".	Remarque prise en compte
La notion d'espace de bon fonctionnement des cours d'eau est citée dans le paragraphe correspondant a la recommandation 20 du DOO, relative aux ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable. Cela semble un peu restrictif. La préservation ou restauration de cet espace et plus généralement de la fonctionnalité des cours d'eau et milieux aquatiques ou humides associés sur l'ensemble du périmètre du SCoT pourrait être évoqué dès le PADD, à la fois pour la protection des milieux naturels remarquables, la préservation de la qualité de la ressource en eau, et la préservation des risques naturels.	Remarque prise en compte
R33 à compléter : "Les travaux sur les seuils existants peuvent être autorisés a condition qu'ils maintiennent ou créent une perméabilité pour la faune piscicole et le transit sédimentaire"	Remarque prise en compte
La préservation des zones de ressources stratégiques existantes et futures fait l'objet d'une disposition spécifique adaptée dans le cadre des prescriptions du DOO. Il serait souhaitable de présenter le principe des ressources stratégiques dès le PADD, avec la notion de zone de sauvegarde, sur lesquelles une vigilance particulière est a apporter pour la préservation, a termes, de la ressource.	Remarque prise en compte
Mentionner la fonctionnalité des milieux aquatiques comme fondamentale pour l'aspect milieux/biodiversité mais également vis-à-vis de la protection de la ressource et de l'absorption d'épisodes météorologiques extrêmes certainement amenés a se reproduire de plus en plus fréquemment a l'avenir	Remarque prise en compte
Mentionner les 4 sous-bassins du SDAGE	Remarque prise en compte



LE PAYS HORLOGER

Reprendre le paragraphe présentant le contrat de rivière	Remarque prise en compte
2.1.1. Placer la qualité de la ressource en eau au cœur du développement futur : introduire la définition de la ressource stratégique + faire figurer la volonté de la préserver	Déjà pris en compte dans le glossaire
Les études réalisées dans le cadre du SCoT sur la base du SDAEP du Doubs et de l'identification des ressources karstiques majeurs tendent à démontrer que certaines ressources, particulièrement vulnérables, rencontreront potentiellement des difficultés à répondre à la demande en eau potable à l'horizon 2044. Il est donc souhaitable que le SCoT tienne compte de cela, et que l'accueil de nouveaux habitants et/ou activités ne soit envisagé que selon la disponibilité d'une ressource suffisante tout au long de l'année pour assurer l'ensemble des usages de l'eau, y compris la fonctionnalité des milieux aquatiques. Il en est de même pour la prise en compte des capacités du territoire à assurer l'adduction et le traitement des eaux usées.	Déjà pris en compte : - P12.1 - P12.3
Je tiens à souligner le bien fondé du choix d'étendre la mesure de protection des zones humides impliquée par le SAGE à l'ensemble du périmètre du SCoT, qui semble adéquat avec l'urgence actuelle à préserver et restaurer ces milieux, cruciaux pour la protection de la ressource en eau et pour la biodiversité étant données les conditions hydrologiques actuelles et à venir.	Pas de modification demandée
3.5.1. Urbaniser en intégrant les risques actuels et en anticipant les risques futurs À compléter "Atténuer dès maintenant la probabilité d'exacerber certains risques sous l'effets du changement climatique comme le risque inondation en facilitant l'infiltration des eaux pluviales, en évitant tout aménagement dans les zones inondables et les espaces de bon fonctionnement des cours d'eau, ou le risque de retrait et gonflement d'argile"	Remarque prise en compte



LE PAYS HORLOGER

Etablissement Public Foncier Doubs BFC

Pas de remarque

<p align="center">Remarque formulée dans l'avis (N° prescription au moment de l'arrêt, tel que formulé dans les différents avis)</p>	<p align="center">Réponse apportée</p>
<p>D'une manière générale concernant le projet et la stratégie de territoire, les impacts des choix opérés en matière de mobilité, de vulnérabilité énergétique des ménages, d'émission de gaz à effet de serre, de pression sur les ressources ne paraissent pas suffisamment analysés pour s'assurer pleinement que le projet puisse répondre aux enjeux de transitions (dont celui de devenir TePos). D'après la modélisation des trajectoires de développement des différentes filières énergies renouvelables (EnR) de 2021 à 2050 sur le Pays Horloger, conçue par ATMO BFC dans le cadre de la territorialisation du scénario Région à énergie positive (RÉPOS), une forte augmentation de l'énergie produite par l'éolien et le photovoltaïque est nécessaire. Or l'éolien est peu mis en avant dans le SCoT. Le document ne paraît ainsi pas compatible avec la trajectoire identifiée par ATMO BFC.</p>	<p>La définition de pourcentages de production d'ENR pour l'atteinte du niveau Tepos est possible dans le DOO, mais non obligatoire. Aux vues du manque d'études récentes et précises dans le domaine à l'échelle du SCoT, le territoire a fait le choix de ne pas inscrire de pourcentage mais de se conformer aux ambitions inscrites au niveau régionales via le SRADDET. Il est ajouté dans le DOO que le territoire vise un objectif similaire à celui du SRADDET. Cependant, l'éolien est peu mis en avant car le potentiel de développement est très faible sur le territoire. Le SCoT encourage tout de même son développement</p>
<p>Il n'est fait mention dans le SCoT que de végétalisation. Or, afin de lutter contre les îlots de chaleur, en plus des aménagements paysagers proposés, il conviendrait d'ombrager au maximum tout espace de manière naturelle, de ne pas utiliser de revêtements minéraux bitumineux ou de couleur foncée, et de désimperméabiliser toute surface minérale pouvant l'être, car piégeant la chaleur. Il pourrait être envisagé de mettre un système drainant de couleur claire, tels que des alvéoles béton ou des pavés drainants, qui faciliterait l'entretien hivernal des parkings, quand le revêtement en stabilisé n'est pas conseillé. Le SCoT doit donc intégrer une composante spécifique en matière de lutte contre les îlots de chaleur et son corollaire à savoir le développement d'îlots de fraîcheur et ce pour chaque collectivité.</p>	<p>Déjà pris en compte : P23</p>



LE PAYS HORLOGER

Malgré la présence de recommandations/prescriptions liées à l'offre de logements, l'action du SCoT est pensée principalement d'un point de vue quantitatif et assez peu qualitatif, notamment l'objectif de rénovation du bâti. Cette rénovation doit se faire de manière coordonnée et incitative, en prenant en compte les risques sanitaires liés notamment aux nouvelles exigences énergétiques.

Les risques sanitaires associés à cette thématique incluent :

- Les nuisances sonores ;
- Le confort thermique, été comme hiver ;
- La qualité de l'air intérieur dont le radon :

Le DOO incite les collectivités à privilégier la ventilation et l'étanchéité des constructions vis-à-vis de ce risque mais il aurait été intéressant d'une part d'orienter vers des dispositions constructives d'interface sol/bâtiment (ex : vide sanitaire, cave) permettant d'isoler les espaces occupés d'éventuelles contaminations (radon et autres risques cf. ci-après) et d'autre part de prévoir de mener des actions de sensibilisation, de type campagne d'information (risques sanitaires, bonnes pratiques de construction/rénovation et ventilation d'un bâtiment...) ou campagne de mesurages du radon dans l'habitat.

Il conviendrait au titre du SCoT d'insister sur les évolutions réglementaires récentes qui impliquent qu'un seuil maximal d'émissions de gaz à effet de serre doit être respecté pour toute chaudière neuve (chauffage ou production d'eau chaude sanitaire). Il est désormais interdit d'installer des dispositifs ne respectant pas ce critère environnemental, dont les chaudières neuves fonctionnant notamment au fioul ou au charbon.

Cette disposition fait en sorte de devoir privilégier la possibilité d'implanter des "panneaux photovoltaïques ou dispositifs utilisant des capteurs solaires pour la valorisation de l'énergie renouvelable. Il serait ainsi souhaitable que le SCoT puisse introduire explicitement ce type de dispositif au même titre que tout autre dispositif apparenté (ex : tuiles photovoltaïques, auvents et palissades photovoltaïques esthétiques).

Cela ne relève pas du SCoT

Le Pays Horloger transmettra cette recommandation aux collectivités concernées



LE PAYS HORLOGER

L'aménagement des voiries et le renforcement du réseau de liaisons douces (piétons et cycles), aussi bien dans le pôle urbain, qu'à l'échelle du territoire est évoqué, se référant aux règles définies par le SRADDET et le PCAET en cours. Le SCoT facilite effectivement la mise en oeuvre des aménagements nécessaires en anticipant les besoins d'espaces. Afin d'inciter les mobilités actives, qui a plusieurs enjeux en toile de fond, il convient bien d'ombrager au maximum les parcours de manière végétale. Les choix de végétalisation devront éviter les espèces exotiques envahissantes, les espèces allergènes, et privilégier les essences adaptées au contexte climatique changeant comme indiqué p 95 de l'Évaluation environnementale. Ce choix ne peut se porter uniquement sur leurs résistances aux changements globaux à venir. Il faudrait également éviter la plantation d'espèces anémophiles dont le pollen est allergisant (graminées, ambroisie, bouleau, chêne, aulne, charme, noisetier, cyprès...) près de sites accueillants des populations sensibles particulièrement. Plus précisément, il convient d'intégrer dans le SCoT une composante spécifique à ce sujet en utilisant les ressources du référentiel ARBOCLIMAT de l'ADEME : <https://data.ademe.fr/datasets?q=arboclimat>.

L'ambroisie à feuille d'armoise est une plante invasive et allergène, responsable de nombreuses allergies dans les territoires où elle est implantée. Il est à noter que cette plante progresse à la faveur des aménagements humains (routes, voies ferrées, canaux, friches industrielles). Le contexte en Bourgogne Franche Comté apparaît donc favorable à sa diffusion. Des foyers d'ambroisie sont d'ores-et-déjà identifiés en Bourgogne Franche comté. L'implantation de l'ambroisie peut être favorisée lors des chantiers, en raison de sa capacité à coloniser les terrains mis à nu. Aussi, il est recommandé la mise en place de mesures de gestion de chantier sans ambroisie. Les grands principes de lutte contre l'ambroisie sont disponibles sur le site du ministère des solidarités et de la santé : <https://sante.gouv.fr/sante-et-environnement/air-exterieur/pollens-et-allergies/article/allergies-auxpollens-les-gestes-À-adopter> Pour rappel, l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2014 pour le département du Doubs fixe une obligation de prévention et de destruction de l'ambroisie, plante invasive allergisante, qui s'impose à tous : public, privé, gestionnaires d'infrastructures, milieu agricole. Les choix d'aménagement de la collectivité à travers son SCoT doivent affirmer

Cela ne relève pas du SCoT
Le guide des essences locales du PNR peut apporter des renseignements sur le sujet
Le Pays Horloger transmettra cette recommandation aux collectivités concernées

Cela ne relève pas du SCoT
Le guide des essences locales du PNR peut apporter des renseignements sur le sujet



LE PAYS HORLOGER

<p>une volonté politique de lutter contre ces espèces par les bonnes pratiques a adopter. La non prise en compte de cet objectif pouvant être un motif d'incompatibilité avec le SDAGE Rhône-méditerranée en vigueur.</p>	
<p>Parmi les conséquences concernant le changement climatique, les enjeux de l'implantation du "moustique tigre" (<i>Aedes albopictus</i>) sur nos territoires ne sont pas décrits alors que le département du Doubs est classé comme département colonisé depuis l'été 2020. L'intégration de la problématique "moustique" devrait idéalement être réalisée de manière transversale au sein de la collectivité notamment au niveau des projets d'aménagements urbains. Ainsi, la collectivité a travers son SCoT pourrait faire preuve d'exemplarité en préconisant, lors de tout nouveau projet de construction, la limitation ou l'interdiction au recours a certains ouvrages ou équipements particulièrement propices au développement du moustique (terrasses a plots, gouttières en particulier inaccessibles...). Une attention particulière doit être apportée également sur la conception des stockages d'eaux pluviales et des bassins de rétention afin d'éviter de générer des zones de stagnation des eaux a proximité des habitations afin de ne pas créer les conditions favorables aux gîtes larvaires (moustiques, etc.) En conclusion, si le projet de SCoT apporte des orientations positives en matière de santé, il apparaît nécessaire d'apporter certains compléments pour tenir compte des exigences de préservation durable de la santé a l'échelle du territoire et sa résilience.</p>	<p>Le SCoT n'est pas doté d'un plan d'action Le Pays Horloger transmettra cette recommandation aux collectivités concernées</p>
<p>Il conviendra de prévoir une relecture du document d'analyse des formes urbaines annexé au SCOT afin de limiter les fautes d'orthographe.</p>	<p>Pas de modification demandée</p>



LE PAYS HORLOGER

<p>Les arrêtés de ZPPA ainsi que les cartes et la liste des entités archéologiques devront être intégrés au SCOT en ajoutant le commentaire suivant : Le territoire du SCoT du Pays Horloger comporte un grand nombre de sites archéologiques. Les plans locaux d'urbanisme d'une part, les arrêtés de ZPPA pris au titre de l'article L.522-5 du Code du patrimoine d'autre part, permettent la mise en oeuvre de la réglementation sur l'archéologie préventive. Les communes de Morteau et de Villers-le-Lac font l'objet d'arrêtés de ZPPA. Les demandes d'autorisations d'urbanisme doivent impérativement être transmises à la Direction régionale des affaires culturelles - Service régional de l'archéologie : les seuils et les modalités de transmission sont précisées dans les arrêtés. Dans le souci d'intégrer les délais de réalisation des opérations archéologiques dans les programmes de travaux, une consultation préalable telle que définie dans le Code du patrimoine (article L.522-4) est recommandée au moins six mois avant le dépôt des demandes d'autorisation d'urbanisme. Cette consultation devra comporter un plan parcellaire, les références cadastrales, un rapide descriptif du projet et son emplacement sur le terrain d'assiette, ainsi que, le cas échéant, une notice précisant les modalités techniques envisagées pour l'exécution des travaux. Dans le délai de deux mois, le service régional de l'archéologie indiquera à l'aménageur si son projet donnera lieu ou non à prescription au titre de l'archéologie préventive. Si c'est le cas, l'aménageur pourra formuler une demande de réalisation anticipée de diagnostic. En application de l'article L.522-4 du Code du patrimoine, l'aménageur qui sollicite la réalisation anticipée d'un diagnostic est redevable de la redevance prévue à l'article L.524-2, si les aménagements concernent plus de 3 000 m² K.</p>	<p>Les éléments en Opendata concernant les sites archéologiques n'ont pas pu être récupérés sur le site du Ministère (données corrompues).</p>
<p>La légende de la carte relative aux espaces d'implantation préférentielle du commerce (page 91) devra être complétée (pictogramme rond violet, blanc, noir).</p>	<p>Remarque prise en compte</p>
<p>Remarque générale concernant les documents graphiques : l'ensemble des cartes devraient être annexées car peu visibles dans le document.</p>	<p>Remarque prise en compte</p>
<p>Les surfaces actuellement ouvertes à l'urbanisation mais excédant les objectifs de consommation d'ENAF définis par le SCoT seront déclassés dans les documents d'urbanisme locaux. En conclusion, l'objectif de réduction de 50 % de consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers, entre 2021 et 2031, issu de la loi climat et résilience est bien respecté. Néanmoins, le projet de SCoT manque de justification quant à la réalité du besoin.</p>	<p>Remarque prise en compte</p>



LE PAYS HORLOGER

<p>Le portail national de l'artificialisation des sols, utilisé pour la mesure de la consommation d'espace s'appuie sur les fichiers fonciers dont la vocation fiscale induit des limites qui n'impactent pas les territoires de manière homogène. En effet, les données ne permettent pas à elles seules de mesurer la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF). Ces données nécessitent d'être complétées (consommation par l'agriculture à l'exception des serres, certains équipements publics non pris en compte...) et affinées ponctuellement (carrières, infrastructures structurantes, certains remaniements parcellaires...) : ce travail ne semble pas avoir été réalisé. Il conviendra d'apporter des précisions sur ce point et d'affiner les données le cas échéant.</p>	<p>Ces éléments ne peuvent être apportés, l'étude n'a pas été lancée et ne pourra pas l'être avant l'approbation. L'état a mis à disposition des données, il convient de les utiliser malgré les biais qu'elles peuvent avoir</p>
<p>Une analyse comparative sur les périodes communes, entre : mode d'occupation du sol (MOS) et le portail, aurait permis d'étalonner ; les éléments et de mettre en évidence les éventuelles différences/lacunes à combler.</p>	<p>Ces éléments ne peuvent être apportés, l'étude n'a pas été lancée et ne pourra pas l'être avant l'approbation. Le SCoT n'a pas le financement pour la réalisation d'une telle étude.</p>
<p>Le SCoT s'inscrit dans une stratégie de gestion économe des espaces et des ressources et dans un principe de renforcement des polarités qu'il sera toutefois nécessaire de préciser afin de veiller à la déclinaison opérationnelle de l'armature urbaine dans les documents d'urbanisme infra (voir §2.2.1). Au vu des éléments présents dans le dossier, le SCoT est compatible avec le SRADDET en matière de consommation d'espace.</p>	<p>Pas de modification demandée</p>
<p>En conclusion, l'objectif de réduction de 50 % de consommation d'ENAF, entre 2021 et 2031, issu de la loi climat et résilience est bien respecté. La réduction de l'artificialisation des sols, pour la période 2031/2044, de 5 % par rapport à la période précédente, peut paraître insuffisante pour inscrire le projet dans une trajectoire vers le "zéro artificialisation nette" (ZAN) en 2050. Toutefois, il convient de rappeler que l'échéance pour les SCoT pour intégrer les objectifs territorialisés de réduction de la consommation d'espace et de limitation de l'artificialisation des sols est fixée au 22 août 2026. De plus, le SCoT sera modifié, s'il est avéré qu'il est incompatible avec le SRADDET.</p>	<p>Pas de modification demandée</p>
<p>La loi "Climat et résilience" du 22 août 2021 conforte le schéma de cohérence territorial dans son rôle pivot en matière de gestion économe de l'espace et de lutte contre l'artificialisation des sols. Elle impose notamment l'inscription d'une trajectoire de réduction de l'artificialisation des sols dans les documents de planification, avec une échéance fixée en 2026 pour ce qui concerne les SCoT. Pour les SCOT, la loi Climat et Résilience ne comporte pas de dispositions</p>	<p>Pas de modification demandée</p>

<p>d'application immédiate hormis cette échéance, a la différence des documents d'urbanisme locaux.</p>	
<p>L'Etat Initial de l'Environnement (EIE) est complet. Les éléments du PADD et du DOO sont cohérents avec les objectifs du PNR du Doubs Horloger. Les orientations visent a maintenir, conforter et restaurer les connectivités écologiques. Elles feront l'objet de points d'attention dans la déclinaison des orientations du SCOT dans les PLU(i) et autres documents d'urbanisme.</p>	<p>Pas de modification demandée</p>
<p>Même si le projet prévoit une baisse de la consommation d'ENAF pour l'activité par rapport aux documents d'urbanisme actuellement en vigueur, le dossier ne présente pas d'analyse économique a une échelle élargie, ni une vision prospective permettant de justifier le besoin en projets et en foncier. On peut également s'interroger sur la pertinence de mettre les pôles Mise a joueurs et le pôle médian au même niveau pour les ZAE structurantes (page 53 du document justification des choix). De plus, la mise en oeuvre opérationnelle de la prescription relative au déclasserment de ZAE apparaît difficile en l'absence de PLUi.</p> <p>Concernant plus particulièrement le développement commercial, le lien entre l'armature territoriale et l'armature commerciale aurait gagné a être davantage explicité. Les impacts des nouveaux modes de consommation (e-commerce ...) ne semblent pas avoir été suffisamment intégrés.</p>	<p>Remarque prise en compte</p>
<p>L'Etat Initial de l'Environnement comporte les socles de connaissances naturalistes disponibles au niveau de la DREAL, des EPAGE, du CEN, etc. Ces éléments pourront être utilisés pour les documents d'urbanisme infra, en les complétant par une analyse des éléments remarquables du territoire étudié et les axes de préservation.</p> <p>L'Évaluation des incidences est entachée d'une mauvaise compréhension de la réorganisation récente des sites Natura 2000 du territoire. Les cavités relevant initialement du site en réseau "cavités a Minioptères" font désormais partie intégrante du site Natura 2000 du Dessoubre.</p>	<p>Remarque prise en compte</p>

<p>Le diagnostic socio-économique n'a pas été actualisé avant l'arrêt du SCoT ; il conviendra par conséquent de le mettre à jour. l'état Initial de l'Environnement (EIE) aurait pu être mis à jour avec des éléments plus récents : il est basé sur les données de l'Observatoire et Prospective Territoriale Énergétique à l'échelle Régionale (OPTTEER) datant de 2012 alors que des données de 2018 et 2020 sont disponibles. Le Plan Climat-Air-Énergie Territorial (PCAET) de la communauté de communes du Val de Morteau (CCVM) a été approuvé le 22 février 2023. Ce PCAET a fait l'objet d'un avis réservé de l'Etat notamment concernant la stratégie. La collectivité, dans un mémoire en réponse, se donne la possibilité de modifier sa stratégie dans 3 ans à l'occasion du bilan à mi-parcours. Le PCAET de la CCVM est obligatoire (à l'inverse de ce qui est annoncé en page 114 de l'EIE -cf article L229-26 du code de l'environnement).</p>	<p>Les points qui sont susceptibles d'avoir une incidence sur le parti d'aménagement retenu et qui sont actualisables ont été actualisés</p>
<p>D'une manière générale, de nombreuses erreurs de calcul et des incohérences de chiffres sont constatées dans les différents documents. Les services de la DDT restent à disposition pour faire le point sur erreurs / incohérences relevées.</p>	<p>Pas de modification demandée</p>
<p>Elles sont appliquées par niveau de polarité et par zone de pression. Les densités projetées sont en rupture nette avec les densités observées sur la période de référence. Toutefois, il est prévu une densité brute de 32 logements par hectare dans le pôle majeur de la zone de croissance ancienne (Morteau), ce qui constitue une densité plus faible que celle observée entre 2008 et 2018 à hauteur de 56 logements par hectare. Cette diminution de 40 % de la densité brute à Morteau, devra être justifiée dans le document : justification des choix ;</p>	<p>Remarque prise en compte</p>
<p>Le PADD devra être corrigé pour ajuster le nombre d'habitants et de logements pour prendre en compte la période 2024/2044 et pour être mis en cohérence avec les autres documents.</p>	<p>Remarque prise en compte</p>
<p>Enfin, le rapport de présentation (justification des choix page 28) propose une formule de calcul pour estimer le nombre de logements à produire à échéance du SCoT pour le maintien de la population : Nombre de logements = (population 2019/taille des ménages 2044) - (population 2019/taille des ménages 2019) Ce calcul présente deux erreurs : • La 1ère formule entre parenthèses est erronée. Il faut considérer la population des ménages et non la population totale pour effectuer ce calcul ;</p>	<p>Les éléments à la disposition des services de l'Etat ne permettent pas d'estimer un besoin en logement similaire à celui développé dans le SCoT. Cela ne représente pas une erreur, mais une différence de base de données employée et ne permettant pas d'aboutir aux mêmes conclusions. Ces écarts n'ont pu être expliqués par les services de l'Etat qu'après l'arrêt du SCoT. Les services de la DDT du Doubs ont été rencontrés par les services techniques du Parc le 11 avril 2023 afin d'échanger sur ce point. Un compromis a été trouvé suite à cette rencontre, qui conclue que les chiffres présentés dans le SCoT sont finalement acceptés</p>



LE PAYS HORLOGER

• La 2ème formule entre parenthèses est inutile. Il faut la remplacer par le nombre de résidences principales en 2019 fournies par l'INSEE.

par les services de l'Etat.

Il existe une différence de méthode employée dans la manière de calculer la taille des ménages du territoire, les services du SCoT ayant retenu comme base de calcul la population municipale et les services de l'Etat la population des ménages. Ces deux bases de données produisent un écart d'environ 1 000 habitants, provoquant des écarts dans le résultat final du calcul de la taille des ménages et in fine du besoin en logements. Considérant les définitions de l'INSEE jointes en notes de bas de page au présent document, il nous paraît parfaitement justifié de retenir la population municipale pour estimer le besoin en logements, compte tenu du fait que le SCoT a vocation à amener les collectivités à trouver des solutions d'hébergement pérennes à un ensemble de personnes localisées sur le territoire mais ne disposant pas actuellement de logement (détenus à la fin de leur incarcération, personnes sans-abri à loger, ou encore gens du voyage en demande de sédentarisation).

D'après l'INSEE :

□ « La population municipale comprend les personnes :

- o ayant leur résidence habituelle sur le territoire de la commune, dans un logement ou une communauté ;
- o détenues dans les établissements pénitentiaires de la commune ;
- o les sans-abris recensés sur le territoire de la commune ;
- o résidant habituellement dans une habitation mobile recensée sur le territoire de la commune.

Le concept de population municipale correspond désormais à la notion de population utilisée usuellement en statistique. En effet, elle ne comporte pas de doubles comptes : chaque personne vivant en France est comptée une fois et une seule. Le concept de population municipale est défini par le décret n°2003-485 publié au Journal officiel du 8 juin 2003, relatif au recensement de la population. » (INSEE) »

Source : <https://www.insee.fr/fr/metadonnees/definition/c1932>

□ « La population des ménages recouvre l'ensemble des personnes qui partagent la même résidence principale sans que ces personnes soient nécessairement unies par des liens de parenté. Elle ne comprend pas les personnes vivant dans des habitations mobiles, les bateliers et les sans-abris, ni les personnes vivant en communauté (foyers de travailleurs, maisons de retraite, résidences universitaires, maisons de détention, ...). »

Source :

<https://www.insee.fr/fr/information/2383278#:~:text=La%20population%20des%20m%C3%A9nages%20recouvre,par%20des%20liens%20de%20parent%C3%A9>



LE PAYS HORLOGER

Par ailleurs, la taille des ménages a terme, impacte le nombre de logements à produire pour maintenir la population déjà présente (dessalement des ménages) et pour accueillir de nouvelles populations. La taille moyenne des ménages retenue dans le projet, de 2,044 personnes par foyer en 2044, semble sous-évaluée. Une taille moyenne des ménages de 2,07 ou 2,08 semble plus réaliste. Ainsi, le nombre de logements à produire est surestimé d'environ 400 logements supplémentaires.

Les éléments à la disposition des services de l'Etat ne permettent pas d'estimer un besoin en logement similaire à celui développé dans le SCoT. Cela ne représente pas une erreur, mais une différence de base de données employée et ne permettant pas d'aboutir aux mêmes conclusions. Ces écarts n'ont pu être expliqués par les services de l'Etat qu'après l'arrêt du SCoT.

Les services de la DDT du Doubs ont été rencontrés par les services techniques du Parc le 11 avril 2023 afin d'échanger sur ce point. Un compromis a été trouvé suite à cette rencontre, qui conclue que les chiffres présentés dans le SCoT sont finalement acceptés par les services de l'Etat.

Il existe une différence de méthode employée dans la manière de calculer la taille des ménages du territoire, les services du SCoT ayant retenu comme base de calcul la population municipale et les services de l'Etat la population des ménages. Ces deux bases de données produisent un écart d'environ 1 000 habitants, provoquant des écarts dans le résultat final du calcul de la taille des ménages et in fine du besoin en logements. Considérant les définitions de l'INSEE jointes en notes de bas de page au présent document, il nous paraît parfaitement justifié de retenir la population municipale pour estimer le besoin en logements, compte tenu du fait que le SCoT a vocation à amener les collectivités à trouver des solutions d'hébergement pérennes à un ensemble de personnes localisées sur le territoire mais ne disposant pas actuellement de logement (détenus à la fin de leur incarcération, personnes sans-abri à loger, ou encore gens du voyage en demande de sédentarisation).

D'après l'INSEE :

□ « La population municipale comprend les personnes :

- o ayant leur résidence habituelle sur le territoire de la commune, dans un logement ou une communauté ;
- o détenues dans les établissements pénitentiaires de la commune ;
- o les sans-abris recensés sur le territoire de la commune ;
- o résidant habituellement dans une habitation mobile recensée sur le territoire de la commune.

Le concept de population municipale correspond désormais à la notion de population utilisée usuellement en statistique. En effet, elle ne comporte pas de doubles comptes : chaque personne vivant en France est comptée une fois et une seule. Le concept de population municipale est défini par le décret n°2003-485 publié au Journal officiel du 8 juin 2003, relatif au recensement de la population. » (INSEE) »

Source : <https://www.insee.fr/fr/metadonnees/definition/c1932>

□ « La population des ménages recouvre l'ensemble des personnes qui partagent la

	<p>même résidence principale sans que ces personnes soient nécessairement unies par des liens de parenté. Elle ne comprend pas les personnes vivant dans des habitations mobiles, les bateliers et les sans-abris, ni les personnes vivant en communauté (foyers de travailleurs, maisons de retraite, résidences universitaires, maisons de détention, ...). »</p> <p>Source : https://www.insee.fr/fr/information/2383278#:~:text=La%20population%20des%20m%C3%A9nages%20recouvre,par%20des%20liens%20de%20parent%C3%A9</p>
Enfin, une remobilisation des logements vacants pourrait être envisagée dans les 9 communes de la CC du Plateau du Russey qui ont une vacance de plus de 8 %.	Remarque prise en compte
<p>Les prescriptions et recommandations présentées dans le DOO (partie 4 "Se déplacer autrement dans le Pays Horloger") sont adaptées. Ces mesures sont de nature à permettre la baisse des vitesses pratiquées et par conséquent la gravité des accidents éventuels avec les modes doux (actuellement, un peu moins de la moitié des blessés, toutes gravités confondues, sur le secteur du SCoT l'est en agglomération).</p> <p>Cet effort en matière de sécurité routière ne devra toutefois pas se limiter aux agglomérations mais devra également se faire en inter-agglomération par des mesures (dont individuelles : changement de comportement des usagers) concourant à la baisse des vitesses pratiquées (première cause des accidents mortels sur les 3 communautés de communes). En effet, même si le taux d'accidentologies au niveau de ce SCoT est dans la moyenne départementale, les usagers vulnérables en sont spécifiquement victimes, dont les motards friands de la qualité paysagère et routière du secteur de la Communauté de Communes du Pays de Maïche (CCPM) en particulier : une vigilance particulière à leur encontre est nécessaire.</p>	Pas de modification demandée
Les enjeux forestiers sont, quant à eux, bien décrits. Il convient cependant de nuancer l'affirmation selon laquelle l'offre de plateforme de stockage est suffisante ; en effet, une réflexion doit être engagée à ce sujet, face à l'intensité des crises sanitaires qui affectent (probablement de façon durable) les peuplements.	Remarque prise en compte
La prescription 44.3 encadre l'implantation des "dark store". Un décret devrait en principe être publié afin de préciser leur statut juridique. La question n'étant pas tranchée, il semble prématuré de prévoir une prescription concernant cette activité.	<p>Bascule les éléments inscrits en prescription vers une recommandation.</p> <p>Le décret du 22 mars (application le 1er juillet 2023) confirme que les "dark store" ne sont pas des commerces et clarifie leur statut en sous destination « entrepôt » qui « recouvre les constructions destinées à la logistique, au stockage ou à l'entreposage des biens sans surface de vente, les points permanents de livraison ou de livraison et de</p>

	retrait d'achats au détail commandés par voie télématique, ainsi que les locaux hébergeant les centres de données.
La prescription 1 du DOO prévoit une protection stricte des milieux naturels dont la valeur écologique et patrimoniale est avérée et reconnue par des statuts de protection, de gestion, d'engagement européen ou d'inventaire. Cette prescription apparaît trop restrictive ; il conviendra de prévoir une gradation de la protection selon la nature des inventaires / statuts (pour rappel, l'inventaire des ZNIEFF est un outil de connaissance mais n'a pas de portée normative, par ailleurs, les ZNIEFF 2 recouvrent des zones d'ores et déjà construites).	Remarque prise en compte
Prescription 10.2 - Mettre en valeur le patrimoine bâti traditionnel (p.32) : Au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme, il semblerait opportun de faire figurer dans les recommandations, le recours à l'inventaire du patrimoine paysager et bâti à protéger, conserver, mettre en valeur ou requalifier (règlement écrit accompagné d'un document graphique repérant les éléments patrimoniaux à préserver)	Remarque prise en compte
Prescription 12 – Sécuriser l'approvisionnement en eau potable (p.36) : les systèmes de récupération d'eau (bassines, noues, bassins, stations d'épuration, etc) devraient faire l'objet d'un projet global et participer à la qualité paysagère des zones à urbaniser grâce à l'intégration de ces dispositifs dans les futures Orientations d'aménagement et de Programmation (OAP) lors de l'élaboration des PLU.	Remarque prise en compte
La prescription n° 12-1 pourrait utilement être complétée par les dispositions suivantes : Dans le cas où l'exploitation des ressources actuelles ne permettrait pas de répondre aux besoins en eau potable, L'urbanisation future est phasée selon un échéancier adapté (zone 1AU si la perspective de la disponibilité de la ressource est proche ou zone 2AU) ou dans le cadre de conditions d'ouvertures à L'urbanisation prévues dans les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) -.	Remarque prise en compte
Prescription 13.2 - Améliorer la performance énergétique du bâti résidentiel (p.40) : l'amélioration énergétique du bâti résidentiel sera étudiée en fonction de la typologie du bâti (cf. Guide pour la réhabilitation du bâti en centre bourg - Adapter le bâti ancien aux enjeux climatiques, établi par l'AJENA et Stéphanie HONNERT architecte, pour le Ministère de la culture (Préfecture de région /	Pas de modification demandée



LE PAYS HORLOGER

<p>DRAC de Bourgogne-Franche-Comté, consultable par le lien https://www.ajena.org/bati-ancien/guide-bati-ancien.htm).</p>	
<p>Par ailleurs des objectifs très ambitieux concernant le développement du photovoltaïque sont fixés par le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires de la région Bourgogne-Franche-Comté (SRADDET BFC) adopté en juin 2020. Pour les atteindre, il sera difficile de s'affranchir de projets sur terrains agricoles et/ou forestiers malgré la priorité donnée aux toitures et aux sites dégradés. Ainsi, l'absence d'objectifs précis concernant le développement des EnR pourrait ne pas favoriser l'atteinte du scénario TEPOS ni les objectifs régionaux concernant la production d'EnR.</p>	<p>Remarque prise en compte</p>
<p>Les communes sont appelées à favoriser le développement des EnR via leurs documents d'urbanisme locaux (prescription n°14 page 41 du DOO) et une démarche de planification des EnR est prévue par la CCVM, via son PCAET, à travers l'élaboration d'un schéma directeur des énergies. La mise en oeuvre d'une planification concertée sur la production d'énergie au niveau des intercommunalités est encouragée par les services de l'état, notamment via le pôle de compétence pour le développement des énergies renouvelables. l'objectif de ce type de planification est de permettre notamment l'émergence de projets adaptés au contexte local, en prenant en compte les caractéristiques paysagères ainsi que les ressources énergétiques du territoire. En outre, il peut être développé à travers des démarches participatives pour que les projets soient acceptés et portés au niveau local.</p>	<p>Le SCoT n'est pas doté d'un plan d'action Le Pays Horloger transmettra cette recommandation aux collectivités concernées</p>
<p>Prescription 14.3 - Développer en priorité la production d'EnR mobilisant le bois énergie locale et l'énergie solaire – Energie solaire photovoltaïque et thermique (p.42) : les conditions de bonne intégration architecturale et paysagère de ces installations techniques devront être précisées dans les futurs PLU, notamment sur le bâti traditionnel, l'objectif étant de maintenir une harmonie du bâtiment et par conséquent une harmonie du domaine public.</p>	<p>Déjà pris en compte : P14.3 (... et à la réduction de l'impact paysager (voir P6))"</p>
<p>Concernant la prescription 16,1 " préserver les surfaces forestières de L'urbanisation future -, le Code forestier indique la nécessité de la préservation de la forêt (article L112-1). Des règles d'exception sont toutefois possibles. L'ouverture à l'urbanisation peut se faire dans les secteurs à enjeux productifs ou non productifs. Ce sujet "enjeu forestier" n'est pas le seul élément à prendre en compte : des sujets comme les espèces protégées sont à prendre en considération. Concernant les</p>	<p>Remarque prise en compte</p>



LE PAYS HORLOGER

<p>forêts relevant du régime forestier, l'urbanisation est possible sous conditions. Il faut au préalable une distraction forestière.</p>	
<p>Concernant la prescription 16.2, la desserte forestière locale comprend différents accès : voie d'accès au massif, routes forestières et réseau de pistes. La formulation " par ailleurs, elles [les collectivités] doivent prévoir la tracé de toute nouvelle piste forestière - paraît particulièrement prescriptive dans le cadre des documents d'urbanisme. Elle pourrait être remplacée par une formulation plus ouverte de type Jdans le cadre des documents d'urbanisme, les collectivités doivent prévoir les voies et modalités d'accès aux massifs pour l'accessibilité des engins (dont les camions grumiers) -.</p>	Remarque prise en compte
<p>il apparaît que les polarités sont renforcées par rapport aux tendances récentes ; néanmoins, l'absence de répartition des logements entre les deux pôles majeurs Maiche et Morteau d'une part, et entre les pôles intermédiaires de chacun des 2 EPCI concernés (CCVM et CCPM) D'autre part risque de poser des difficultés d'application lors des élaborations / révisions des documents infra même si des objectifs sont affectés par ailleurs a chaque territoire d'EPCI.</p>	Ce n'est pas le choix des auteurs du SCOT de descendre à une échelle infra EPCI Une déclinaison communale relève d'un PLU ou PLUi
<p>Dans la prescription 2, la notion d'"éléments naturels et patrimoniaux" méritera d'être précisée du moment où "toute destruction d'élément naturel ou patrimonial doit faire l'objet d'opérations de compensation a hauteur de 1,5 pour 1 et a fonctionnalités au moins équivalentes". Il conviendra de préciser si le principe de compensation s'applique a tous les éléments cités dans l'encadré figurant en début de prescription, de façon systématique ou proportionnée aux enjeux. Il pourrait être demandé que pour chaque compartiment/ressource, une valeur guide de compensation soit précisée afin d'éviter toute mauvaise compréhension. Il s'agira enfin de vérifier que la prescription de 1,5 pour 1 n'englobe pas les zones humides (l'encadré cite les " prairies humides - " plaines alluviales -), ces zones nécessitant une compensation plus importante.</p>	Remarque prise en compte
<p>La préservation des zones humides doit respecter les orientations du SDAGE et du SAGE Haut-Doubs Haute-Loue. La définition réglementaire des zones humides pourrait être utilement rappelée, ainsi que la nécessité de délimiter les zones humides dans les documents d'urbanisme pour les projets se développant a proximité de celles-ci.</p>	Déjà pris en compte dans le glossaire

<p>Le territoire compte 46 268 habitants en 2019. Différents scénarios ont été étudiés pour envisager l'évolution démographique à échéance de 2044. Celui retenu prévoit d'accueillir 5 440 habitants sur la période de 2024/2044 et d'atteindre ainsi 53 068 habitants à terme.</p> <p>Ce scénario représente un taux de croissance annuel moyen (TCAM) de + 0,55 %, inférieur de peu au scénario 2017 Omphale haut de l'INSEE (+ 0,57 %), mais en recul par rapport aux croissances observées sur 2008/2019 (+ 0,9 % par an) et 2013/2019 (+ 0,64%).</p> <p>La taille des ménages à terme, impacte le nombre de logements à produire pour maintenir la population déjà présente (dessalement des ménages) et accueillir de nouvelles populations.</p> <p>La taille moyenne des ménages est de 2,23 personnes par foyer en 2019, en baisse constante depuis de nombreuses années, même si la courbe s'infléchit depuis les années 2010.</p> <p>Le SCoT, au vu des tendances observées, retient une taille moyenne des ménages visiblement trop faible de 2,044 habitants par ménage en 2044. De plus, la taille des ménages retenue est appliquée de manière homogène sur l'ensemble du territoire du SCOT.</p> <p>il conviendra de tenir compte des disparités territoriales de la population en sectorisant la taille des ménages.</p>	<p>Remarque prise en compte</p>
<p>En conséquence, environ 300 logements seraient encore à déduire du nombre total de logements à produire sur la durée du SCoT.</p> <p>Ainsi, au total, le besoin s'établirait approximativement à 3800 logements pour la période 2024/2044 (5435 – 1000 – 400 – 300 = 3735).</p> <p>Le calcul du besoin en logement est erroné. Les erreurs de calcul conduisent à devoir recalculer tous les objectifs de répartition des logements (par EPCI, pour prendre en compte le dessalement des ménages et l'accueil de nouvelles populations, dans les dents creuses et en extension...). Mais surtout, elle induit que la consommation d'espace devra aussi être recalculée pour tenir compte de ce moindre besoin en logements.</p>	<p>Les éléments à la disposition des services de l'Etat ne permettent pas d'estimer un besoin en logement similaire à celui développé dans le SCoT. Cela ne représente pas une erreur, mais une différence de base de données employée et ne permettant pas d'aboutir aux mêmes conclusions. Ces écarts n'ont pu être expliqués par les services de l'Etat qu'après l'arrêt du SCoT.</p> <p>Les services de la DDT du Doubs ont été rencontrés par les services techniques du Parc le 11 avril 2023 afin d'échanger sur ce point. Un compromis a été trouvé suite à cette rencontre, qui conclue que les chiffres présentés dans le SCoT sont finalement acceptés par les services de l'Etat.</p> <p>Il existe une différence de méthode employée dans la manière de calculer la taille des ménages du territoire, les services du SCoT ayant retenu comme base de calcul la population municipale et les services de l'Etat la population des ménages.</p> <p>Ces deux bases de données produisent un écart d'environ 1 000 habitants, provoquant des écarts dans le résultat final du calcul de la taille des ménages et in fine du besoin en logements. Considérant les définitions de l'INSEE jointes en notes de bas de page au présent document, il nous paraît parfaitement justifié de retenir la population</p>

	<p>municipale pour estimer le besoin en logements, compte tenu du fait que le SCoT a vocation à amener les collectivités à trouver des solutions d'hébergement pérennes à un ensemble de personnes localisées sur le territoire mais ne disposant pas actuellement de logement (détenus à la fin de leur incarcération, personnes sans-abri à loger, ou encore gens du voyage en demande de sédentarisation).</p> <p>D'après l'INSEE :</p> <ul style="list-style-type: none"> □ « La population municipale comprend les personnes : <ul style="list-style-type: none"> o ayant leur résidence habituelle sur le territoire de la commune, dans un logement ou une communauté ; o détenues dans les établissements pénitentiaires de la commune ; o les sans-abris recensés sur le territoire de la commune ; o résidant habituellement dans une habitation mobile recensée sur le territoire de la commune. <p>Le concept de population municipale correspond désormais à la notion de population utilisée usuellement en statistique. En effet, elle ne comporte pas de doubles comptes : chaque personne vivant en France est comptée une fois et une seule. Le concept de population municipale est défini par le décret n°2003-485 publié au Journal officiel du 8 juin 2003, relatif au recensement de la population. » (INSEE) »</p> <p>Source : https://www.insee.fr/fr/metadonnees/definition/c1932</p> <ul style="list-style-type: none"> □ « La population des ménages recouvre l'ensemble des personnes qui partagent la même résidence principale sans que ces personnes soient nécessairement unies par des liens de parenté. Elle ne comprend pas les personnes vivant dans des habitations mobiles, les bateliers et les sans-abris, ni les personnes vivant en communauté (foyers de travailleurs, maisons de retraite, résidences universitaires, maisons de détention, ...). » <p>Source : https://www.insee.fr/fr/information/2383278#:~:text=La%20population%20des%20m%C3%A9nages%20recouvre,par%20des%20liens%20de%20parent%C3%A9</p>
<p>Concernant le besoin en logement, le SCoT (rapport de présentation - justification des choix, tableau 32, page 27 et tableau 39 page 30) identifie un besoin de 5 435 logements sur la période 2019/2044 (25 ans) dont 2108 pour le maintien de la population et 3327 pour l'accueil de nouveaux habitants. Cependant, ce nombre aurait dû être rapporté aux 20 ans du projet de SCoT (2024/2044). Le besoin serait alors d'environ 1 000 logements de moins.</p>	<p>Remarque prise en compte</p>



LE PAYS HORLOGER

<p>Les prescriptions en matière de production de logements intermédiaires et collectifs semblent pertinentes pour répondre au besoin de diversification du parc et d'augmentation de la part de collectif. On peut toutefois regretter qu'aucune prescription n'ait été prévue concernant la taille des logements. Ce sujet fait l'objet d'une recommandation et son traitement renvoyé aux collectivités dans le cadre de l'élaboration de leurs documents de planification communaux ou intercommunaux.</p>	<p>Cela relève des documents d'urbanisme locaux (PLU, PLUi, cartes communales) Le Pays Horloger transmettra cette recommandation aux collectivités concernées</p>
<p>Il manque, en outre, une prescription concernant la production de logements conventionnés. Ce point fait l'objet d'une simple recommandation qui invite les collectivités à prévoir ce type de biens dans leurs documents communaux et intercommunaux. Or, au regard de l'enjeu de diversification du parc sur ce territoire, et de la tension constatée et connue, en particulier sur la moitié sud du territoire (CC Val de Morteau et une partie de la CC Plateau de Russey), l'écriture de prescriptions encadrant la production de parc conventionné sur les polarités aurait été pertinente. Une attention toute particulière devra donc être portée à la prise en compte de ce besoin dans le cadre de l'élaboration du PLUI de la CC du Val de Morteau.</p>	<p>Cela relève des documents d'urbanisme locaux (PLU, PLUi, cartes communales) Le Pays Horloger transmettra cette recommandation aux collectivités concernées</p>
<p>De plus, il convient d'être vigilant à la remobilisation du parc vacant sur la communauté de communes du Val de Morteau : si elle a augmenté ces dernières années, elle reste à un niveau correct, surtout au regard de la tension globale en matière de logement sur cet EPCI. La mise en place d'une OPAH courant 2023 permettra probablement d'affiner la stratégie à avoir sur ce territoire en matière de réhabilitation de l'existant et du vacant.</p>	<p>Pas de modification demandée La CCVM a lancé un OPAH</p>
<p>Parmi les documents du SCoT, figure une "analyse des capacités de densification" dans les espaces interstitiels. La méthodologie est plutôt bien décrite, les dents creuses de très grande taille, bien listées. 97,4 hectares ont ainsi été identifiés comme "dents creuses". Cependant, des taux de rétention suivant les communes, de 10 % à 50 %, ont été appliqués, soit un total de 14,6 ha. Certaines de ces hypothèses sont trop importantes : un taux maximum de 30 % pourrait être admis, sous réserve qu'il soit justifié et que le DOO incite les documents infra à mettre en œuvre les différents outils permettant de lutter contre cette rétention. Il conviendra, par</p>	<p>Le taux de 50% est appliqué à des communes spécifiques, mais la différence ne change que de 2 ha, Il convient donc de garder les taux différenciés</p>



LE PAYS HORLOGER

<p>conséquent, de revoir les taux de rétention appliqué dans les dents creuses et de les justifier dans le rapport de présentation.</p>	
<p>il est intéressant de constater qu'elle a été adaptée en fonction du niveau de vacance de chaque EPCI avec une part de remobilisation du parc vacant plus important sur la CC du Pays de Maîche. Néanmoins, sur ce volet "vacance", il aurait été intéressant que les données sur le parc public conventionné issues du répertoire des logements locatifs des bailleurs sociaux soient actualisées : la démolition d'un certain nombre de logements anciens et peu attractifs sur Maîche a largement contribué a une baisse de la vacance locative dans le parc social.</p>	<p>D'après la commune, 78 logements locatifs ont été démolis à Maîche en 2014. De ce fait, ces logements ne sont plus comptabilisés dans la donnée présentée dans les justifications (INSEE 2022, millésime 2019)</p>
<p>Concernant les capacités de développement en renouvellement urbain, un atlas des friches mériterait d'être réalisé a l'échelle du SCOT. Il permettrait également d'explorer les possibilités de renaturation le cas échéant dans la perspective des échéances ultérieures du ZAN</p>	<p>Ces éléments font l'objet de fiches action du PNR qui lancera un recensement sur son territoire en 2024. Le Pays Horloger transmettra cette recommandation aux collectivités concernées</p>
<p>Prescription 22.1 - Produire en premier lieu environ 1294 logements en mobilisant l'existant (p.60) : l'exemple de la ferme comtoise comme optimisation du bâti ne devrait pas être cité dans le présent document. En effet, la transformation de cette typologie de bâtiment traditionnel s'avère complexe a traiter ; en cas de création d'un trop grand nombre de logements, des adaptations non maîtrisées peuvent conduire a la perte des caractéristiques constructives et patrimoniales de l'édifice concerné (ces transformations nécessitent la création de nombreuses ouvertures en façade et en toiture qui nuisent a la lisibilité de ces codes constructifs définissant l'identité des fermes pastorales).</p>	<p>Remarque prise en compte</p>
<p>De plus, les densités futures sont exprimées en brut ; de sorte que dans les villages des zones de transition et de moindre pression, la densité nette (-20 % par rapport au brut en ordre de grandeur) s'élève a environ 12 logements par ha.</p>	<p>La densité brute est inférieure à la densité nette, 18log/ha en densité brute équivaut à 22log/ha en densité nette</p>
<p>Enfin, dans la logique d'une densité acceptable ou bien vécue, il est nécessaire d'avoir une réflexion sur la qualité des limites séparatives, la conception et l'orientation des logements qui assurent des espaces d'intimité, de proposer des espaces publics ou partagés qui soient végétalisés, sécurisés et qui permettent d'offrir des fonctions qu'un habitat plus dense ne permettrait pas (jeux pour enfants, jardins potagers partagées etc.)</p>	<p>Déjà pris en compte : P23</p>



LE PAYS HORLOGER

<p>Le DOO pourrait insister davantage sur le fait que l'atlas des zones inondables et l'atlas des mouvements de terrains constituent une information, et non une liste exhaustive des aléas/risques, qu'il convient de compléter lors de la réalisation des PLU ou PLUi (page 67).</p> <p>De plus, conformément à la doctrine départementale en matière de prise en compte des risques mouvements de terrains, le DOO pourrait prévoir une recommandation afin que les documents d'urbanisme réalisent les études nécessaires visant à s'assurer de la réelle constructibilité des terrains concernés par un aléa mouvement de terrain et ouverts à l'urbanisation.</p>	<p>Remarque prise en compte</p>
<p>Le SCoT prend bien en compte la loi montagne en respectant le principe de continuité et en définissant précisément la notion de bourg, village, hameau et groupe de constructions.</p> <p>D'autre part, plusieurs prescriptions du DOO concourent à l'encadrement de l'urbanisation future de manière à préserver les espaces agricoles et notamment la prescription 15 (page 44) qui définit des surfaces agricoles stratégiques à préserver de l'urbanisation.</p> <p>Enfin, le SCoT introduit une exception au principe de protection, sur une distance de 300 mètres, des rives des plans d'eau prévu par l'article L122-12 du code de l'urbanisme. Le DOO prévoit que " Les collectivités, au travers de leurs documents locaux d'urbanisme, doivent assurer que les plans d'eau artificiels ou naturels de moins de 2 hectares soient considérés comme des plans d'eau de faible importance. -</p> <p>Le SCoT aurait pu aller plus loin dans la définition des critères permettant de qualifier un plan d'eau de faible importance (par exemple, absence de protection environnementale, arrêté de protection de biotope, zone humide, corridor écologique...).</p>	<p>Déjà pris en compte :</p> <ul style="list-style-type: none">- P1- P2- P3
<p>La prescription 35.2 prévoit que les collectivités " autorisent l'extension des zones d'activités d'intérêt communautaire identifiées par les EPCI et caractérisées par le SCOT de zones d'activités de secteur ". La prescription 34 prévoit, quant à elle, "Au sein des pôles intermédiaires et des villages, l'extension des périmètres dédiés au développement économique est exclusivement limitée aux projets d'agrandissement de locaux d'une entreprise déjà implantée et doit répondre aux conditions fixées par les prescriptions 33 à 37 ".</p> <p>>> Il y a une incohérence entre ces deux prescriptions dans la mesure où des zones d'activités de secteur sont identifiées dans des pôles intermédiaires et des villages.</p>	<p>Remarque prise en compte</p>



LE PAYS HORLOGER

<p>La prescription 35.3 prévoit que "Le développement raisonné des entreprises déjà implantées sur zones d'activités de proximité est rendu possible, dans le respect de l'armature territoriale. Une extension limitée de l'emprise bâtie peut ainsi être envisagée." . Il conviendra de préciser la notion d' emprise bâtie -.</p>	<p>Remarque prise en compte</p>
<p>La prescription 37 concernant les pôles commerciaux de niveau 3 et inférieurs demande le maintien de l'offre de proximité de la population. Or, la recommandation 61, elle, fait part du maintien ou de la création d'offre alimentaire. Elles seront a mettre en cohérence.</p>	<p>Ces éléments semblent déjà cohérents et il n'apparaît pas de contradiction entre les deux</p>
<p>La prescription 39 indique - Pour les commerces soumis a autorisation d'exploitation commerciale, la perte de commercialité interviendra a la caducité de l'autorisation. - Cette affirmation est erronée ; en effet, en application de l'article L752-1 6° du Code de Commerce, la perte de commercialité intervient après 3 ans d'inexploitation.</p>	<p>Remarque prise en compte</p>
<p>Les prescriptions envisagées permettent de préserver les espaces agricoles, naturels et forestiers. Toutefois, la prescription visant a encadrer le développement des exploitations agricoles, afin d'éviter le mitage, semble trop restrictive et risque d'empêcher les exploitations agricoles situées au coeur des villages de s'implanter en dehors des secteurs urbanisés. De plus, le principe de continuité issu de la loi montagne dont il est fait mention n'est pas applicable aux activités agricoles. Concernant la trame verte et bleue, les orientations visent a maintenir, conforter et restaurer les connectivités écologiques. Ces éléments sont cohérents avec les objectifs du PNR du Doubs Horloger.</p>	<p>Pas de volonté d'aller dans ce sens.</p>
<p>La prescription 45 précise que "la consommation d'ENAF dédiée au développement des équipements et des services est comprise dans la consommation dédiée au développement économique". Il conviendra de la mettre en cohérence avec la prescription 25 qui précise que "la consommation d'espace dédiée a L'urbanisation en mixité concerne l'habitat, les commerces et activités économiques, les équipements (y compris touristiques) et services, ainsi que les aménagements annexes (voiries, infrastructures, etc.)".</p>	<p>Ces éléments sont déjà cohérents, en effet, le développement économique sera réalisé au sein de ZAE ou des SIP (seul lieu où la consommation foncière sera autorisée)</p>
<p>Prescription 7 - Maintenir les petites carrières de proximité (p.25) : il serait utile de préciser que, pour toute extension de carrière, seront prévues des mesures compensatoires de type aménagement paysager afin de préserver le paysage existant et d'en limiter le mitage.</p>	<p>Remarque prise en compte</p>



LE PAYS HORLOGER

<p>Prescription 9.3 - Prévenir la dégradation des sites sensibles liée à leur fréquentation et à leurs usages (p.29) : les principaux points de vue du document graphique proposé devraient être matérialisés par un pictogramme identifiant la perspective paysagère à préserver.</p>	<p>Cela relève du PNR, faire le lien avec l'étude de valorisation des belvédères du Parc Le Pays Horloger transmettra cette recommandation aux collectivités concernées</p>
<p>Il serait utile de faire référence au label "Architecture contemporaine remarquable" signalant les édifices et productions (immeubles, ensembles architecturaux, ouvrages d'art et aménagements) de moins de 100 ans non protégés au titre des monuments historiques ; ce label présente l'avantage de recenser les immeubles récents dont l'architecture mérite d'être préservée mais également de constituer un répertoire de réalisations d'architecture contemporaine qui peuvent servir de support au développement d'une culture architecturale des élus et des habitants.</p>	<p>Remarque prise en compte</p>
<p>Il serait également judicieux de faire référence au label de la Fondation du Patrimoine destiné aux propriétaires privés ou au mécénat populaire ; en effet, ils ont vocation à repérer les opérations de restauration (du patrimoine bâti, des parcs et des jardins) de qualité et à accompagner les propriétaires au travers d'aides accordées dans le cadre de projets de travaux.</p>	<p>Remarque prise en compte</p>
<p>Le label "Ville ou Pays d'art et d'histoire" mériterait d'être mentionné dans le document. Il est attribué par le Ministère de la culture, après avis du Conseil national des Villes et Pays d'art et d'histoire, aux communes ou groupements de communes qui s'engagent dans une politique de sensibilisation des habitants, des visiteurs et du jeune public à la qualité du patrimoine, de l'architecture et du cadre de vie. Ce label s'accompagne du recrutement d'un animateur du patrimoine et de la mise en place d'un centre d'interprétation de l'architecture et du patrimoine qui permettent de développer la sensibilité des acteurs du territoire et de ses habitants.</p>	<p>Remarque prise en compte</p>
<p>Il pourrait être fait mention de l'opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH) permettant la mise en oeuvre d'une politique de réhabilitation du parc immobilier bâti et d'amélioration de l'offre de logements, en particulier locatifs, dans des quartiers ou zones urbaines, périurbaines ou rurales dans lesquelles sont identifiés des phénomènes de vacance ou une prégnance de l'habitat dégradé ou insalubre.</p>	<p>Remarque prise en compte</p>
<p>Il devrait être précisé que les collectivités sont encouragées à mettre en place des opérations façades dans les centres anciens pour accompagner l'entretien du patrimoine bâti et éviter l'inoccupation conduisant souvent à la démolition.</p>	<p>Remarque prise en compte</p>



LE PAYS HORLOGER

<p>Le document devrait inviter les collectivités a porter attention aux phénomènes de changement de destination ou de division de bâtis de valeur patrimoniale ; le nombre de lots devrait être limité afin d'assurer une mixité des usages et des typologies de logements, tout en veillant a la qualité des réhabilitations.</p>	<p>Remarque prise en compte</p>
<p>Au titre de l'article L.621-31 du Code du patrimoine, il serait intéressant de faire mention, dans le document, de la possibilité de transformer la servitude automatique patrimoniale (rayon de 500 mètres autour d'un monument historique) par un périmètre délimité des abords ; ce périmètre co-construit par l'Architecte des Bâtiments de France et l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale, a pour objectif de tenir compte des véritables enjeux paysagers et urbains autour du monument.</p>	<p>Cela relève des documents d'urbanisme locaux (PLU, PLUi, cartes communales) Le Pays Horloger transmettra cette recommandation aux collectivités concernées</p>
<p>Le DOO inscrit la préservation des paysages comme objectif majeur (préservation du patrimoine naturel et de la biodiversité, mise en valeur des paysages, préservation du patrimoine bâti). Il met en valeur les richesses locales (conditionnement de l'aménagement du territoire a la ressource en eau, valorisation des pratiques agricoles et sylvicoles...). Il prévoit une urbanisation garante d'un cadre de vie de qualité (reprise de l'armature territoriale du PNR, offre de logements qualitative et durable, densification...) Pour ce faire, il décline un certain nombre de dispositions de la Charte du PNR dans les dispositions du DOO (prescriptions ou recommandations). Notamment, il intègre des préconisations de mesures "éviter-réduire-compenser" (ERC). Au vu de ces éléments, le SCoT apparaît compatible avec le PNR.</p>	<p>Pas de modification demandée</p>
<p>Il serait intéressant d'intégrer aux annexes le "Guide des essences locales" établi par le Pays Horloger et le projet de Parc naturel régional du Doubs Horloger.</p>	<p>Cela relève des documents d'urbanisme locaux (PLU, PLUi, cartes communales)</p>
<p>La recommandation n°16 relative a la labellisation des grands sites précise que "Certains grands sites peuvent faire l'objet de démarches de labellisation (Grand Site de France comme le Saut du Doubs, espace classé, etc.) ". Il conviendra de préciser a quoi correspond la labellisation "espace classé".</p>	<p>Remarque prise en compte</p>
<p>La recommandation n° 7 relative a la fragmentation des milieux aquatiques précise : "Les collectivités sont encouragées a limiter l'impact des points de fragmentation sur la faune locale, ainsi que sur les usagers des infrastructures concernées". Il conviendra de préciser la notion d'usagers des infrastructures concernées et l'intention portée par cette mention.</p>	<p>Remarque prise en compte</p>



LE PAYS HORLOGER

<p>Recommandation 7 – La fragmentation des milieux aquatiques (p.17) : il serait utile de préciser que les aménagements d'ouvrages de type passe à poissons devront avoir un impact visuel limité dans le paysage (favoriser par exemple des passes à poissons avec des parements en moellons traditionnels par exemple).</p>	<p>Remarque prise en compte</p>
<p>Au regard des missions de service public de RTE, et afin de garantir dans le temps la compatibilité, la cohérence et la pérennité du réseau public de transport d'électricité avec son environnement, RTE préconise que figurent, au sein des règles générales du Document d'Orientations et d'Objectifs les dispositions suivantes :</p> <p>Les ouvrages du réseau public de transport d'électricité à haute et très haute tension contribuent à la solidarité des territoires, à l'accueil des énergies renouvelables, à l'attractivité économique régionale et peuvent concourir à la préservation des espaces agricoles et des continuités écologiques.</p> <p>Les documents d'urbanisme contribuent à garantir la pérennité et les possibilités d'évolution dudit réseau. Ils veillent à la compatibilité de l'utilisation du sol sous les lignes électriques avec le bon fonctionnement de ce réseau. Ils identifient le cas échéant les espaces dans lesquels la pérennisation desdits ouvrages peut s'accompagner d'une préservation des terres agricoles ou des continuités écologiques.</p>	<p>Remarque prise en compte</p>
<p>l'assainissement collectif est globalement bien décrit avec des données récentes. Les informations sur la gestion et l'évacuation des boues datent en revanche de 2014, et ne sont plus représentatives des problématiques actuelles (Covid, AOP Comté...). Les dernières données 2021 sur l'assainissement collectif sont disponibles sur le site du Portail de l'assainissement via le lien suivant : https://www.assainissement.developpementdurable.gouv.fr/PortailAC/</p> <p>L'évacuation des boues s'oriente davantage vers le compostage désormais. Il est mentionné plusieurs STEU (Station de Traitement des Eaux Usées) en surcharge. Il serait plus juste de dire que ces STEU arrivent à leurs pleines capacités et ont parfois des pics de surcharge. Ce constat n'est plus valable pour NOEL-CERNEUX, où la fromagerie s'est déconnectée du réseau public de collecte.</p> <p>Enfin, il est mentionné que seules 2 des 27 STEU sur le périmètre du SCOT étaient non conformes en 2020. Le site sur lequel l'information a été cherchée (Portail de l'assainissement) ne présentait que les données sur les conformités nationales (les exigences les moins strictes). Le taux de non-conformité par</p>	<p>Remarque prise en compte En cohérence avec l'avis de l'EPAGE HDHL</p>



LE PAYS HORLOGER

rapport aux exigences préfectorales est plus élevé (entre 9 et 10 non conformité sur 2021).

Dans le cadre de l'élaboration du SCoT, une étude de la disponibilité de la ressource en eau a été menée en 2022 afin d'identifier les difficultés actuelles et futures pour les différents usages de l'eau.

Au regard des constats effectués dans le cadre de cette étude, la collectivité s'engage a :

- Conditionner le développement futur a la disponibilité de la ressource en eau permet de s'assurer que l'ensemble des projets a venir, qu'ils soient liés a l'accueil de population ou au développement économique du territoire soit dimensionnés et réalisés que s'il est démontré par la structure compétente que les besoins en eau engendrés sont compatibles avec la ressource mobilisable tout au long de l'année (y compris en période d'étiage).

- Garantir la disponibilité de la ressource en eau permet de déployer une politique globale de diversification de solutions d'Approvisionnement en eau potable.

Cette approche n'est cependant pas suffisante car le SCoT s'inscrit sur une durée de vie longue (plusieurs dizaines d'années) ; elle doit donc impérativement intégrer des perspectives d'évolution climatique, lesquelles impliquent une potentialité de raréfaction croissante de la ressource en eau, avec des étiages prolongés et aggravés. Ces évolutions climatiques sur la ressource en eau, désormais connues et référencées scientifiquement, peuvent altérer le projet territorial tel que présenté dans le SCoT.

Il conviendrait donc, au même titre que le SDAEP de la CCPM d'identifier sur l'ensemble du SCoT différents scénarios de réduction capacitaire des ressources en eau en situation de sécheresse (faible/moyenne/extrême) permettant d'identifier les solutions techniques qui doivent être mises en place a l'échelle du territoire pour garantir un accès permanent a l'eau, comme le prévoit par ailleurs le décret n°2022-1721 du 29 décembre 2022 relatif a l'amélioration des conditions d'accès de tous a l'eau destinée a la consommation humaine.

Cette approche, constitutive du diagnostic territorial prévu au décret susvisé, permettra ainsi aux élus de disposer d'une vision sur les principaux leviers permettant de sécuriser durablement le territoire en matière d'eau potable.

Cela ne relève pas du SCoT : Le Pays Horloger transmettra cette recommandation aux collectivités concernées
Remarque prise en compte



LE PAYS HORLOGER

l'état des masses d'eau est globalement maintenu (entre 2013 et 2019) mais 5 cours d'eau sur 15 ont un état écologique dégradé par rapport à 2013 contre 2 dont l'état s'est amélioré.

De plus, le Pays Horloger est concerné par les territoires à enjeux (au regard de la pollution par les substances d'origine urbaine ou industrielle, ou de lutte contre les pesticides) identifiés par le SDAGE 2022-2027.

Enfin, il est primordial que les zones définies comme ressources stratégiques soient préservées pour garantir la satisfaction des besoins futurs en eau potable.

Au regard de ces constats, la collectivité s'engage à :

- Ne pas permettre l'implantation d'activités à risques dans les zones identifiées ;
- Intégrer la mise en œuvre de tous les dispositifs de limitation de transferts des polluants réglementaires en lien avec l'activité visée.

Les mesures identifiées contribuent à prendre en compte les enjeux "eau et changement climatique" même si certaines dispositions doivent encore être approfondies en lien avec les exploitants AEP en termes de prospective climatique.

Ces mesures permettant à l'échelle locale aux gestionnaires de la ressource et aux acteurs économiques d'intégrer cette problématique, en s'engageant sans attendre dans des mesures structurantes (élaboration des Schéma Directeur, des Plans de Gestion de la Sécurité Sanitaire des Eaux, des Plans Internes de Crise, permettant de déployer des actions contribuant à la résilience du territoire en matière AEP (maillage des réseaux, interconnexions, haut niveau de rendement des réseaux, diversification de la ressource, rationalité économique, etc), permettant d'équilibrer, dans le temps et dans l'espace, besoins et ressources en eau.

Difficile d'aller plus loin dans le SCoT que ce qui est énoncé, sans sortir de son champ de compétence

Le Pays Horloger transmettra cette recommandation aux collectivités concernées



LE PAYS HORLOGER

La partie traitant des nuisances bruit (page 88 de l'EIE) est à clarifier et corriger (références réglementaires). Il convient de distinguer :

- les cartes stratégiques de bruit (CSB) et Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) relevant de la directive européenne n°2002/49/CE transposée dans le code de l'environnement aux articles L572-1 à 11 et R572-1-11 ;
- le classement sonore, dont les dispositions relèvent des articles L571-10 et R571-32 à 43 du code de l'environnement

Les CSB et PPBE sont avant tout des documents d'information et de prévention qui ne comportent pas de dispositions réglementaires. Elles concernent les infrastructures routières supportant un trafic de plus de 8200 véhicules/jour et les infrastructures ferroviaires supportant un trafic dépassant 82 trains/jour. La révision des cartes stratégiques de bruit est en cours ; la validation définitive devrait intervenir d'ici la fin du 1er trimestre 2023 mais aucune collectivité du périmètre du SCOT ne devrait être concernée par l'élaboration d'un PPBE.

L'état Initial de l'Environnement reprend globalement les risques mouvements de terrains et inondations en termes de cartographie. La partie littérale est, en revanche, succincte et partielle. Seuls le plan de prévention des risques inondation (PPRi) et les mouvements de terrain sont cités (pages 78 et 79), alors que la conclusion (page 84) évoque des zones inondables dans la vallée du Dessoubre et des dolines du plateau central. Les glissements de terrain, largement présents sur le territoire du SCOT, ne sont pas abordés. Un paragraphe spécifique est dédié aux cavités mais il ne traite que de 5 cavités. La rédaction concernant la constructibilité en zone bleue du PPRi (page 78) doit être nuancée : certaines constructions peuvent être admises dans la mesure où les prescriptions du PPRi sont respectées. La carte de synthèse des risques de mouvements de terrain doit être accompagnée d'explications, notamment sur la manière dont sont comptabilisés les risques pour les classer de +30 /30-20 /... (page 83). L'état initial de l'environnement doit être plus explicite pour une plus grande compréhension des enjeux liés aux risques naturels.

Remarque prise en compte

Déjà pris en compte



LE PAYS HORLOGER

<p>Conformément à l'article L131-1 du code de l'urbanisme, le SCoT doit être compatible avec le plan de gestion du risque inondation (PGRI) Rhône/Méditerranée approuvé le 7 décembre 2015 et révisé le 21 mars 2022. Un tableau d'analyse des objectifs du PGRI et des dispositions du SCoT pour y répondre, figure dans le rapport de présentation, page 23 de l'Évaluation environnementale.</p> <p>Le DOO, page 66, comporte une prescription (26.1) visant à réduire l'exposition aux risques d'inondation.</p>	Pas de modification demandée
<p>Le classement sonore quant à lui impose des dispositions acoustiques spécifiques aux nouvelles constructions de bâtiments à usage d'habitation, de soins d'enseignement ou des hébergements dans les zones définies par l'arrêté préfectoral. Il concerne les infrastructures routières supportant un trafic de plus de 5000 véhicules/jour et les infrastructures ferroviaires supportant un trafic de plus de 50 trains/jour.</p> <p>La révision du classement sonore a fait l'objet d'un nouvel arrêté préfectoral en date du 27 juillet 2021.</p> <p>https://www.doubs.gouv.fr/content/download/33094/208051/file/2021_1_rr_arrete_clt.pdf</p> <p>Dans le périmètre du SCOT du Pays Horloger, seule une partie du réseau routier est concernée. Les communautés de communes et les communes concernées ont été destinataires de cet arrêté.</p>	Pas de modification demandée
<p>La prise en compte du risque sismique relève de l'application du Code de la construction et non du Code de l'urbanisme. Le règlement d'un document d'urbanisme peut rappeler la réglementation applicable dans la partie "dispositions générales" mais ne peut prévoir de dispositions spécifiques au risque sismique.</p>	Pas de modification demandée
<p>Le SCoT ambitionne d'aménager le territoire de manière durable. Compte tenu de son passif industriel, le secteur est concerné par la problématique des sites et sols pollués, dont la requalification en établissements résidentiels ou à usage sensible peut être conditionnée par les pollutions résiduelles. 874 sites BASIAS et 9 sites BASOL sont recensés dans le SCoT pays horloger.</p> <p>Pour réduire la consommation d'espace agricoles, il peut s'avérer opportun de requalifier certaines friches industrielles pour un usage tiers. Il appartient dès lors aux collectivités et aux pétitionnaires de garantir la compatibilité de l'usage projeté avec l'état des milieux.</p>	Pas de modification demandée

<p>l'EIS a tenté de mesurer l'intégration de la dimension santé de façon globale a travers les déterminants environnementaux (qualité des milieux physiques, air, eau, bruit, sol...) mais également a travers les déterminants de santé liés aux aspects sociaux, économiques et au cadre de vie.</p> <p>Pour conclure sur cette lecture du PADD sous le prisme de l'Urbanisme Favorable a la Santé (UFS), on peut noter que beaucoup de concepts relatifs a un urbanisme favorable a la santé ont été développés de manière claire dans le document.</p> <p>Cependant, si le développement du territoire est un objectif en soit, la collectivité devra être vigilante a prendre en compte ses incidences négatives et notamment : augmentation des besoins en assainissement, augmentation des besoins en eau, production de déchets, consommation d'énergie, pollution de l'air et nuisances sonores.</p> <p>La mise en place d'indicateurs de suivi, décrits dans l'Évaluation environnementale (p100, 101, 102), permettra d'évaluer la prise en compte d'éléments et recommandations décrites dans les documents sur la déclinaison opérationnelle des orientations du SCoT.</p>	<p>Pas de modification demandée</p>
<p>Conformément a l'article L131-1 du code de l'urbanisme, le SCOT doit être compatible avec le SDAGE Rhône-Méditerranée approuvé le 21 mars 2022, en application de l'article L131-1 du code de l'urbanisme.</p> <p>Un tableau d'analyse des objectifs du SDAGE et des dispositions du SCoT pour y répondre, figure dans le rapport de présentation, pages 20 a 24 de l'Évaluation environnementale.</p>	<p>Pas de modification demandée</p>



LE PAYS HORLOGER

GRT Gaz

Remarque formulée dans l'avis (N° prescription au moment de l'arrêt, tel que formulé dans les différents avis)	Réponse apportée
<p>-Pas d'exploitation d'ouvrage de transport de gaz naturel haute pression sur le territoire des Communes des 3 intercommunalités -Périmètre en dehors des servitudes d'utilité publique (SUP) de maîtrise de L'urbanisation associées a nos ouvrages. Nous n'avons donc pas d'observation a formuler.</p>	<p>Pas de modification demandée</p>

Institut National de l'Origine et de la Qualité

<p>Remarque formulée dans l'avis (N° prescription au moment de l'arrêt, tel que formulé dans les différents avis)</p>	<p>Réponse apportée</p>
<p>La préservation des surfaces destinées a l'alimentation des animaux est primordiale, en raison des critères de provenance de cette alimentation inscrits dans les cahiers des charges, et qui imposent une part importante de l'alimentation produite sur l'exploitation et/ou dans l'aire géographique. De plus, pour l'AOP Comté la productivité des exploitations est liée a leurs surfaces fourragères. La production de lait destiné a l'élaboration de Comté est limitée a 4 600 l/ha de surface fourragère. L'accès au pâturage des animaux est également un critère important que chaque producteur doit être en mesure de respecter. Compte-tenu des réflexions stratégiques en cours au sein des instances de l'INAO, l'importance du pâturage tendra a encore augmenter dans les années qui viennent. Les enjeux liés a la production de produits sous SIQO sont globalement bien identifiés dans le PADD. Ils pourraient avantageusement être complétés par la nécessité de maintenir en place le maximum de prairie de fauche et de pâturage et de veiller a un accès facile des animaux au pâturage</p>	<p>Remarque prise en compte</p>
<p>La priorité donnée a la mobilisation des dents creuses et a la réhabilitation, ainsi que les choix de densité de logements favorisant le développement de formes urbaines plus denses, démontrent la volonté d'une gestion raisonnée des espaces. Une réduction de 50 % de consommation d'ENAF par rapport a la décennie précédente est constatée.</p>	<p>Pas de modification demandée</p>
<p>Le détail des pertes d'Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (ENAF) n'étant pas connu a l'échelle du SCOT, l'impact sur les espaces agricoles ne peut pas être précisément identifié. Il conviendra de veiller dans les documents communaux et intercommunaux a limiter l'impact de la consommation d'espace sur les exploitations productrices de SIQO.</p>	<p>Cela relève des documents d'urbanisme locaux (PLU, PLUi, cartes communales) Le Pays Horloger transmettra cette recommandation aux collectivités concernées</p>

Office national des forêts

<p align="center">Remarque formulée dans l'avis (N° prescription au moment de l'arrêt, tel que formulé dans les différents avis)</p>	<p align="center">Réponse apportée</p>
<p>Il est fait référence page 153 du rapport de présentation d'un projet de randonnée itinérante haut-de-gamme au sein de la Communauté de Communes du Val de Morneau : le produit "Retrouvance", Marque déposée par l'ONF. L'ONF n'a pas connaissance de ce projet,</p>	<p>Remarque prise en compte</p>
<p>Les enjeux forestiers sont bien décrits. Il convient cependant de nuancer l'affirmation de "place de stockage suffisante en contexte de changement climatique" (point 16.3 du DOO) : en effet, face à l'intensité des crises sanitaires qui affectent (probablement de façon durable) les peuplements, il convient de réfléchir à la possibilité de pouvoir stocker hors forêt les récoltes sanitaires induites, de manière à lisser l'approvisionnement des structures locales susceptibles de les utiliser (scieries, chaufferies, etc.)</p>	<p>Remarque prise en compte</p>

PNR du Doubs Horloger

Remarque formulée dans l'avis (N° prescription au moment de l'arrêt, tel que formulé dans les différents avis)	Réponse apportée
<p>p77 du DOO, prescription 31, il convient de bien distinguer le vélo de tourisme du vélo du quotidien. La référence de la page 53 ne reprend que le vélo de tourisme. Il convient d'ajouter cette notion adjointe de la carte du Schéma mode doux, jointe à l'avis.</p>	<p>Remarque prise en compte</p>
<p>p6 du PADD, il convient de compléter la phrase avec « des outils de gestion et de protection, et les périmètres environnementaux existants.</p>	<p>Remarque prise en compte</p>
<p>p7 du PADD, il convient d'ajouter « Les continuités nocturnes sont nécessaire pour de nombreuses espèces, notamment pour les aspects reproduction, alimentation, repos et pollinisation ».</p>	<p>Remarque prise en compte</p>
<p>p9 du PADD, il pourrait être ajouté une volonté de « Rouvrir les zones de centre village ayant subi une fermeture par la végétation suite à l'abandon d'une pratique agricole (enfrichement, enrésinement forestier) ou par une dynamique naturelle de la végétation (manque d'entretien). ».</p>	<p>Remarque prise en compte</p>
<p>le titre de la partie 1 est à modifier en inscrivant « DES PATRIMOINES », car il est question dans cette partie du patrimoine naturel, mais aussi bâti, ... De même, dans tout le document, il convient de parler de prairies ou de milieux herbagers, plus représentatifs du territoire, plutôt que de pâturages. Enfin, le terme « agropastorale » doit être remplacé par agricole ou prairial en fonction du contexte, mais il n'est pas pertinent de l'utiliser pour le territoire.</p>	<p>Remarque prise en compte</p>
<p>p14 du PADD, la partie « concilier les différents usages que l'homme fait de la ressource en eau » est à positionner dans la partie quantité et non qualité.</p>	<p>Remarque prise en compte</p>
<p>p8 du PADD, il conviendrait de citer l'élargissement du classement du Défilé d'Entre-Roches qui est en cours (actuellement classé de manière discontinu). Il convient aussi dans cette partie d'ajouter la notion de fermeture du paysage qui est abordé plus loin dans le document</p>	<p>Remarque prise en compte</p>
<p>Dans un même temps, au 1.2.2., il conviendrait d'ajouter une référence aux sites classés et inscrits « Valoriser les sites inscrits et classés du territoire notamment ceux proches des axes de circulation, des villages ou ayant un attrait touristique. »</p>	<p>Remarque prise en compte</p>



LE PAYS HORLOGER

p13 du PADD, l'introduction est a reformuler. On comprend que l'eau et le vent sont en abondance, ce qui n'est pas le cas sur le territoire.	Remarque prise en compte
p17 du PADD, il convient d'ajouter les espace agricoles au même titre que les espaces forestiers, dans les conflit d'usages et de citer les milieux semi-ouverts au même titre que les milieux ouverts. L'IGP « saucisse de Montbéliard » doit aussi être citée.	Remarque prise en compte
p18 du PADD, il convient de faire référence au PAT en préfiguration sur le territoire du PNR.	Remarque prise en compte
Dans le PADD, en introduction, il convient d'ajouter une présentation des tourbières qui sont citées par la suite.	Remarque prise en compte
. p41 du PADD, il convient de citer le Plan Doux en cours pour le développement des liaisons modes doux et d'intégrer les cartes des enjeux du Schéma mode doux.	Remarque prise en compte
P1 du DOO, p8, il convient de supprimer les réserves naturelles régionales et nationales, les RBD et RBI qui ne sont pas présentes sur le territoire et de les ajouter avec les sites RAMSAR. De même, la définition de site RAMSAR est a reprendre, RAMSAR est un label. Il convient d'inscrire a la dernière ligne « a être protégé ou a être valorisé ».	Remarque prise en compte : création d'un 2.2 - Préserver et valoriser certains sites identifiés localement
p31 du DOO, prescription 10-1, il conviendrait de compléter la prescription avec l'utilisation de matériaux disponibles a proximité, dans un souci de circuit court et de limitation des émissions liés au transport.	Remarque prise en compte
P11 du DOO, il convient de citer dans le réseau karstique les prairies humides au même titre que les prairies inondables.	Remarque prise en compte
P11 du DOO, prescription 2, en cohérence avec la Charte du Pnr qui prévoit de « poursuivre et valoriser la mise en place des mesures compensatoires dans une logique "Eviter, Réduire, Compenser". », des mesures de compensation (2 unités, linéaires ou surfaces dédommagé(e)s pour un(e) supprimé(e)) sont donc a définir lors d'atteinte a des éléments naturels et non 1,5 pour 1 comme cela est définit dans la prescription actuellement.	Remarque prise en compte
P12 du DOO, il convient d'ajouter l'interdiction des retenues collinaires, que ce soit dans le cadre du tourisme (pour la neige artificielle, interdite par la charte du Parc) ou pour L'agriculture.	Modification validée (DOO)



LE PAYS HORLOGER

<p>P12-3 du DOO, il est abordé les réseaux existants, mais peu la qualité. Il serait peut-être pertinent d'ajouter une partie de la prescription ou une recommandation sur la qualité de l'eau et notamment la mise en conformité des STEP et traitement autonome.</p>	<p>Cela ne relève pas du SCOT. Se référer à la recommandation 26 pour l'intégration de la thématique au SCoT Le Pays Horloger transmettra cette recommandation aux collectivités concernées</p>
<p>p44 du DOO, prescription 14, ajouter les éléments du Schéma régional des espaces favorable au développement éolien</p>	<p>Le schéma régional éolien de Franche-Comté n'est plus en vigueur. Il montrait par ailleurs des zones d'exclusion, et non des zones favorables au développement éolien.</p>
<p>P17-2 du DOO, il convient d'ajouter les zones de bivouac aménagées dans le tourisme d'itinérance</p>	<p>Remarque prise en compte</p>
<p>p11 du DOO, prescription 2, il convient d'ajouter les loges et les mares de manière générale a la liste, et de revoir la définition des éléments fixes de paysage, qui ne sont pas forcément que agroécologique ou hydrologique. Les prairies humides et plaines alluviales ne faisant pas partie des éléments fixes du paysage sont a repositionner.</p>	<p>Remarque prise en compte</p>
<p>p40 du PADD et p73 du DOO, prescription 29-2, il est mentionné d'accompagner la réalisation de la route des microtechniques. Il est nécessaire pour ce projet d'assurer une analyse coût/bénéfices et de préciser que le projet devra être réfléchi avec les évolutions du contexte sociétal et environnemental. Il conviendrait de remplacer la phrase par « accompagner la fluidification du trafic routier vers la Suisse » dans le PADD. Si la tournure est néanmoins maintenue, il est nécessaire d'inscrire que « celle-ci sera doublée d'une piste cyclable bidirectionnelle » dans le PADD et le DOO.</p>	<p>Remarque prise en compte</p>
<p>p74 du DOO, prescription 29-3, ajouter que les plus petites communes sont également encouragées a développer des nœuds de mobilité de type Mobigo-Vélo/covoiturage et ajouter que la signalétique doit être mise en place pour faciliter le parcours des usagers.</p>	<p>Remarque prise en compte</p>
<p>p75 du DOO, prescription 29-5, il convient d'être plus ambitieux sur la connexion des modes doux avec les aires de covoiturage et de ne pas juste favoriser, l'imposer.</p>	<p>Remarque prise en compte</p>
<p>p14 du DOO, prescription 3, il conviendrait d'ajouter que les documents d'urbanisme devront intégrer les conclusions de l'étude sur la pollution lumineuse et de pré-identification de la trame noire et les préconisations techniques.</p>	<p>Remarque prise en compte</p>



LE PAYS HORLOGER

P3-1 du DOO, il conviendrait p15 de préciser que la séquence « ERC » ne s'applique pas aux zones humides et milieux humides qui sont par ailleurs strictement protégés.	Remarque prise en compte
P3-2 du DOO, il convient de reprendre la définition des continuités écologiques aquatiques en différenciant les continuités linéaires ou en pas japonais.	Remarque prise en compte
p76 du DOO, prescription 30-1, il convient de rappeler la réglementation sur le développement d'un PAVE (Plan d'Accessibilité de la Voirie et des Espaces publics) pour les villes de plus de 1 000 habitants, concernant donc sur le territoire Morteau, Maiche, Le Russey, Damprichard, Charquemont, Villers le Lac, Les Fins, Grand'Combe Chateleu et Montlebon.	Remarque prise en compte
p18 du DOO, prescription 4, il convient d'ajouter que les documents d'urbanisme locaux prennent en compte les dynamiques du territoire et pallient les évolutions néfastes, en lien avec les préconisations de la Charte du PNR du Doubs Horloger.	Déjà pris en compte
p22 du DOO, prescription 5, dans la définition des coupures d'urbanisme, il est à ajouter que ces coupures peuvent aussi se situer entre 2 espaces urbanisés d'une même commune.	Remarque prise en compte
De plus, des coupures d'urbanisation pourraient être ajoutées (entre Thiébouhans et Tréviillers par exemple).	Il n'est pas possible pour le SCOT d'ajouter de nouvelles coupures sans en faire une étude complète. Le SCoT renvoie vers les documents d'urbanisme locaux pour réaliser ces études complémentaires Le Pays Horloger transmettra cette recommandation aux collectivités concernées
P6 du DOO, p25, il conviendrait d'ajouter les principaux éléments du code de l'environnement sur la signalétique en PNR et notamment qu'il sera nécessaire d'avoir une homogénéisation des panneaux à l'échelle du PNR.	Le code de l'environnement s'applique, il n'y a pas besoin de le citer
P9 du DOO, p 28, il conviendrait d'harmoniser les points cités dans le 9-1 avec ceux représentés sur la carte p30.	Remarque prise en compte
De plus, il convient de faire référence aux belvédères qui seront identifiés dans l'étude d'aménagement des belvédères.	Cela relève du PNR, faire le lien avec l'étude de valorisation des belvédères du Parc Le Pays Horloger transmettra cette recommandation aux collectivités concernées
P9-3 du DOO, p29, il est écrit que les constructions ou aménagements sont proscrits en zone de quiétude : il convient de nuancer avec « hors hébergement d'urgence et aire de bivouac aménagée ».	Remarque prise en compte
p32 du DOO, il convient de préciser que la replantation en cas de coupe devra contenir des essences variées prenant en compte notamment le changement climatique	Remarque prise en compte



LE PAYS HORLOGER

<p>p32 du DOO, Ajouter une préconisation sur le patrimoine industriel, au même titre que pour le patrimoine agricole, et notamment pour s'assurer que les caractéristiques traditionnelles de ces bâtiments, marqueurs de leur histoire et de leur époque, soient pris en compte dans les rénovations ou changement de vocation. Dans un même temps, le patrimoine industriel a été inventorié par la direction de l'inventaire du patrimoine</p>	Remarque prise en compte
<p>p78 du DOO, recommandation 58, il conviendrait de favoriser la location courte ou longue durée plutôt que le libre-service, peu intéressant sur le territoire.</p>	Remarque prise en compte
<p>p27 du PADD, partie 3.4.3., modifier le titre en « Promouvoir un urbanisme favorable à la santé » puisque les éléments cités font référence à cette notion. De manière générale, la partie 3.4. détaille les éléments présents dans le PRSE 4.</p>	Remarque prise en compte
<p>De manière générale, dans le PADD et DOO, il convient de bien faire référence au Plan Régional Santé Environnement 4, du fait que les enjeux du SCoT soient corrélés à ceux du PRSE4.</p>	Remarque prise en compte
<p>p19 du PADD, il convient de prévoir en plus d'une offre éco responsable, une offre sociale et PMR</p>	Remarque prise en compte
<p>p20 du PADD, il convient d'ajouter « Agir sur les hébergements de loisirs comme les centres de vacances en cas de cessation d'activité en les accompagnant sur les dispositifs existants pour pérenniser leurs activités ». Dans la partie « Développer une offre touristique riche alliant des activités sportives, culturelles et récréatives », il convient d'ajouter le lien avec l'étude Marketing territorial des savoir-faire et savoir-faire horloger.</p>	Remarque prise en compte
<p>De manière générale, il convient de bien faire apparaître dans tout le document le développement possible des aires de bivouac aménagées et supprimer les références à la luge d'été et aux trottinettes qui ne sont pas interdites mais ne doivent pas être favorisées pour autant. Dans un même temps, certaines discordances sont à reprendre sur les cartes stratégiques.</p>	Remarque prise en compte

<p align="center">Remarque formulée dans l'avis (N° prescription au moment de l'arrêt, tel que formulé dans les différents avis)</p>	<p align="center">Réponse apportée</p>
<p>Tout au long du SCoT, les coopérations avec les voisins sont mises en avant dans le scénario de développement quand il y a une pertinence, notamment pour l'activité touristique, le développement des énergies renouvelables, mais aussi pour la gestion des ressources. Par exemple, la recommandation 26 incite à la mise en place d'actions de coopération sur la gestion de la ressource en eau avec les territoires voisins.</p> <p>Les coopérations au sein du SCoT sont également abordés, notamment pour le développement des équipements et des services. Néanmoins, d'autres mutualisations sont possibles. En effet, à l'échelle du SCoT du Pays Horloger, une seule intercommunalité est tenue d'élaborer un Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET). Dans la recommandation 27, les Communautés de Communes du Pays de Maïche et du Plateau du Russey, dont le nombre d'habitants est inférieur à 20 000 habitants, sont incitées à élaborer un PCAET. L'élaboration d'une stratégie territoriale de transition énergétique nécessitant de l'ingénierie, il aurait été pertinent de préciser que des deux communautés de communes pouvaient coopérer pour réaliser cette stratégie opérationnelle</p>	<p>Le Pays Horloger a élaboré un PCET en 2015. Le PCAET de la communauté de communes du Val de Morteau est en cours d'élaboration, donnant un cadre au Pays Horloger qui inscrit dans son PADD l'ambition de devenir territoire à énergie positive (Tepos). L'agriculture représente 40 % des émissions de gaz à effet de serre (GES) du territoire. La CCVM vise une réduction de 47,5 % des émissions de GES à l'horizon 2050 par rapport à 2015, afin de se rapprocher des objectifs réglementaires. Cette perspective n'apparaît pas suffisante au regard de l'objectif national d'atteindre la neutralité carbone en 2050 (ZEN24) fixé par la SNBC225.</p> <p>La MRAe recommande de renforcer les ambitions du territoire en matière de réduction des GES et d'engager l'élaboration des PCAET sur les deux intercommunalités (CCPR et CCPM).</p>



<p>Il est précisé dans le diagnostic socio-économique (p.43) que la croissance démographique récente (2008-2013) a davantage profité aux secteurs ruraux. Les villes (Morteau, Maîche, Le Russey) n'ont pas porté la croissance démographique passée.</p>	<p>Les pôles majeurs et médians n'ont pas porté à la croissance démographique (3 villes contre 58 villages), mais ils y ont fortement contribué sur les périodes passées : intermédiaires Sur la période 1999-2013</p> <ul style="list-style-type: none"> - Village 52 % (2 915 hab.) - Pôles majeurs 13 % + pôle médian 6 % = 19 % de l'accueil de population municipale (1060 hab.) - Pôles intermédiaires 31% - Perte d'habitants du pôle d'équilibre <p>Sur la période 2008-2013</p> <ul style="list-style-type: none"> - Village 47 % (1 217 hab.) - Pôles majeurs 16 % + pôle médian 9 % = 25 % de l'accueil de population municipale (635 hab.) - Pôles intermédiaires 29 % - Perte d'habitants du pôle d'équilibre <p>Sur la période 2008-2018</p> <ul style="list-style-type: none"> - Village 41 % (1 596 hab.) - Pôles majeurs 12 % + pôle médian 9 % = 21 % de l'accueil de population municipale (850 habitants) - Pôles intermédiaires 41 % - Perte d'habitants du pôle d'équilibre <p>Remarque prise en compte</p>
<p>La structuration du territoire autour des polarités de l'armature territoriale mise en avant dans le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) ne répond pas au second principe du SRADDET. En effet, les orientations prises en faveur des deux pôles majeurs montrent une volonté de maintien des pôles majeurs comme communes structurantes du territoire, mais ne mettent pas en avant leur renforcement. Pourtant, dans l'objectif 2.1.1 de la charte du PNR du Doubs Horloger, il est bien spécifié la volonté de maintenir mais aussi de renforcer le maillage territorial</p>	<p>L'affirmation réalisée n'est pas juste. En effet, les éléments suivants peuvent être retrouvés dans les différents documents :</p> <p>PADD : "Les pôles majeurs de Morteau et Maîche maintiendront leur rôle de communes structurantes et leur rayonnement. Pour cela, elles devront accueillir une part importante des nouveaux habitants, commerces, services, équipements et emplois pour répondre aux attentes et aux besoins actuels et futurs de la population à l'échelle du bassin de proximité, voire au-delà".</p> <p>DOO : "Les deux pôles majeurs maintiennent leur rôle de communes structurantes et leur rayonnement. Pour cela, elles accueillent une part importante des nouveaux habitants, commerces, services, équipements et emplois pour répondre aux attentes et aux besoins actuels et futurs de la population à l'échelle de leur bassin de proximité, voire au-delà." >>> 32 % de la population nouvelle d'ici 2044 en 20 ans, alors qu'ils ont accueilli 12% de la croissance démo entre 1999 et 2018 (19 ans)</p> <p>Le territoire a assisté à un fort renforcement des pôles majeurs au détriment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des pôles intermédiaires > 28 % de la population nouvelle d'ici 2044 en 20

ans, alors qu'ils ont accueilli 38% de la croissance démo entre 1999 et 2018 (19 ans)

- des villages > 31 % de la population nouvelle d'ici 2044 en 20 ans, alors qu'ils ont accueilli 46% de la croissance démo entre 1999 et 2018 (19 ans)

Justifications des choix : "Rassemblant un peu moins d'un quart de la population du territoire du SCoT, les deux pôles majeurs sont les deux bourgs principaux du territoire en termes de population, d'implantation d'activités économiques, d'équipements et de services structurants.

Ces communes ont vu leur poids démographique diminuer en 11 ans, passant de 25,5 à 24 %. Entre 2008 et 2019, elles ont accueilli 10 % de la population nouvelle. l'objectif du SCoT est de ne pas laisser cette tendance s'installer.

Ainsi, les deux pôles majeurs ont pour vocation d'assurer la majorité du développement futur :

- Maintien et accueil de commerces et équipements structurants ;
- Maintien et accueil d'activités économiques structurantes ;
- Accueil de la majorité de population nouvelle (avec le pôle médian)."

"Les deux pôles majeurs accueilleraient seulement 10 % de la population nouvelle. Cette tendance aurait pour effet d'affaiblir les polarités-centres et de les voir perdre à terme leur rôle de commune centralisatrice des fonctions principales du territoire, en matière d'emplois, d'équipements et de services à la population notamment. La croissance démographique de ces communes serait encore plus faible de celle observée sur la période 2008-2019 (0,37 %/an pour rappel). Ne pas appliquer d'objectif liés à l'armature reviendrait à renoncer à accueillir 1 493 habitants supplémentaires dans les deux pôles majeurs. Le nombre de personnes accueillies dans les 2 pôles majeurs serait alors à peine supérieur à la population accueillie dans le pôle médian ;"



LE PAYS HORLOGER

<p>Dans l'analyse de la consommation foncière, il est spécifié que la part de consommation foncière entre 2011 et 2021 dans les 10 polarités représente 53 %. La consommation foncière la plus forte touche les 6 pôles intermédiaires et le pôle médian. Ce sont également ces polarités de niveau 2 et 3 qui voient leur population fortement augmenter entre 2008 et 2018 et pendant la même période, les 2 pôles majeurs (polarités niveau 1) perdent de la population.</p>	<p>L'affirmation "pendant la même période, les 2 pôles majeurs (polarités niveau 1) perdent de la population" est erronée Justifications : "Entre 2008 et 2019, elles ont accueilli 10 % de la population nouvelle." > + 354 hab. pour Morteau > + 87 hab. pour Maîche</p> <p>Attention aux pas de temps : 2011-2021 pour la conso foncière (habitat + mixte) et 2008-2019 pour la démo. Admettons toutefois que cela soit comparable :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 2 pôles majeurs : 12,6 ha pour l'habitat // + 441 hab. >> +286 m2/hab. supplémentaires - 1 pôle médian : 12,9 ha pour l'habitat // + 391 hab. >> +330 m2/ hab. supplémentaires - 6 pôles intermédiaires : 66 ha pour l'habitat // + 1 879 hab. >> +351 m2/ hab. supplémentaires - 1 pôle d'équilibre : 2 ha pour l'habitat // -35 hab. >> - - 58 villages : 81,5 ha pour l'habitat // + 1 657 hab. >> +404 m2/ hab. supplémentaires
<p>Le SCoT du Pays Horloger porte l'ambition d'une gestion plus économe des ressources (foncier, eau, énergies) et de préservation de la biodiversité. Le scénario de développement du territoire, accueillant 6800 habitants a l'horizon 2044, intègre bien les transitions énergétiques et écologique et peut être considéré comme résilient face aux changements climatiques</p> <p>Au regard de la consommation foncière passée, soit 213 ha entre 2011 et 2021, le scénario de développement est compatible avec le SRADDET et la loi Climat et Résilience. En effet entre 2021 et 2044, le territoire du SCoT vise à consommer au maximum 233 ha, en réduisant d'abord la consommation des espaces naturels agricoles et forestiers (ENAF) de 50% lors de la période 20-21-2031, soit une consommation maximum de 106,9 ha en 10 ans. Il est envisagé qu'entre 2031 et 2044, la réduction de l'artificialisation des sols se poursuive à hauteur de 20%, soit une consommation des ENAF maximale de 126,1 ha en 13 ans.</p> <p>Concernant l'habitat, les services et équipements et les projets d'envergure, la consommation foncière observée en 10 ans est de 174 ha entre 2011 et 2021 (soit 17,4 ha/an et sera de 204,7 ha maximum d'ici à 2044 (soit 8,9</p>	<p>Pas de modification demandée</p>



LE PAYS HORLOGER

<p>ha/an), dont 63 % en extension. Parmi les surfaces d'ENAF consommées, il est prévu 16 ha pour le projet de prolongement de la route des microtechniques entre Fuans (hors du périmètre du SCoT) et Villers-le-Lac.</p>	
<p>L'évaluation environnementale du SCoT met en évidence les prescriptions du SCoT pour chaque règle du SRADDET. La Région souligne l'intérêt de ce travail d'analyse</p>	<p>Pas de modification demandée</p>
<p>La prescription 20.2 précise qu'à minima 68 % des logements a produire sont a concentrer dans les polarités, sans davantage de précisions sur les polarités, notamment leur niveau de hiérarchisation dans l'armature. Pourtant dans le document de justification des choix, les modalités de production de logements par niveau d'armature sont présentées, mais présentent une erreur de calcul (le total des pourcentages est égal a 101). Il serait pertinent de détailler la prescription 19 et 20 par des éléments sur les niveaux d'armature en affichant un renforcement du maillage territorial surtout sur les pôles majeurs et le pôle médian</p>	<p>Il est à préciser que ces écarts ne sont pas des erreurs de calcul mais une différence d'arrondi :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 2 pôles majeurs : + 1576 // 29,0% (justif : 29%) - 1 pôle médian : + 362 // 6,7% (justif : 7%) - 1 pôle d'équilibre : + 99 // 1,8% (justif : 2%) - 6 pôles intermédiaires : + 1676 // 30,8% (justif : 31%) - 58 villages : + 1722 //31,7% (justif : 32%) - TOTAL : + 5435 // 100,0% <p>Pour la seconde partie de la remarque, les % sont mentionnées pour la P19 et il n'y a pas de volonté politique de détailler les objectifs de production de logements à l'armature pour la P20 : > P19 : Des % par polarité sont mentionnés. On dispose de l'objectif démographique total (+6800 hab.), libre à chacun d'en tirer les conclusions pour chaque niveau de polarité. > P20 : pas de volonté politique de détailler les objectifs de production de logements à l'armature, car cela reviendrait à indiquer des objectifs logements à la commune pour 2 polarités (Le Russey et Saint-Hippolyte). Ce n'est pas le choix des auteurs du SCoT. Les éléments de justifications sont indiqués pour démontrer que le projet reste cohérent, bien que ces éléments ne figurent pas dans le DOO</p>
<p>L'effort affiché dans le projet de SCoT montre une volonté de changer de mode de développement dans un territoire attirant de la population. Les travaux menés pour mesurer les potentiels de reconquêtes du bâti et de mobilisation des dents creuses permettent d'envisager en premier lieu un développement au sein des enveloppes urbaines. C'est un point essentiel pour tendre vers la sobriété foncière et éviter la dégradation des paysages. Les objectifs de densités brutes selon l'armature territoriale et les zones attractives du territoire affichés dans le DOO augmentent fortement au regard de la période 2008-2018, passant par exemple pour les villages d'une moyenne de 9 logement/ha a une moyenne de 17,5 logements/ha.</p>	<p>Pas de modification demandée</p>



LE PAYS HORLOGER

<p>C'est évolution est exemplaire. Dans le cadre de la mise en œuvre du SCoT, il s'agira d'apporter de l'ingénierie aux aménageurs pour leur faciliter la conception d'opérations exemplaires en la matière</p>	
<p>Le renforcement des polarités est également un atout à considérer dans la maîtrise de la consommation d'espace. Pour l'illustrer, on peut rappeler que les 10 polarités comptent pour environ 70 % du poids de la population et 70 % des dynamiques de production de logements alors que la consommation foncière de ces 10 polarités ne représente que 53% de la consommation totale du territoire. L'efficacité foncière passe donc également par un renforcement de ces polarités.</p>	<p>Pas de modification demandée</p>
<p>La hiérarchisation des zones d'activités s'appuie sur leur superficie. Il serait plus pertinent de s'appuyer sur le type d'activités installées sur ces zones pour hiérarchiser au regard du potentiel de richesse apporté au territoire. Des travaux sont en cours à l'échelle régionale pour outiller les territoires en proposant une différenciation entre les activités de proximité et les activités tournées vers la mondialisation sur les zones d'activité de BFC.</p>	<p>Le DOO ne retient pas que le critère de la superficie pour hiérarchiser les ZAE mais prend aussi en compte :</p> <ul style="list-style-type: none"> > Localisation par rapport à l'armature territoriale > Superficie de la ZAE > Organisation en ZAE > Accessibilité depuis un axe structurant (RD 461 et RD 437) <p>+ Critère de ZAE communautaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> >> CCVM : ZAE du Bas de la Chaux (Le Bélieu) >> CCPR : ZAE des Champs Lovy (les Fontenelles), ZAE les Charrières 2 (Noël-Cerneux) et la ZAE les Rondeys 2 (Le Russey) >> CCPM : la ZAE le grand crêt (Charquemont), la ZAE Les Genévriers (Maîche), la ZAE au Finage (Damprichard), la ZAE a Frambouhans et la ZAE des Ecorces <p>Un critère a également été ajouté : celui de la continuité d'une zone existante avec une zone structurante ou de secteur (voir P36)</p>
<p>Concernant les activités économiques, la consommation foncière observée en 10 ans est de 30 ha entre 2011 et 2021 et sera de 28,3 ha maximum d'ici à 2044, dont 76% en extension. Même si les créations de zones d'activités sont fortement encadrées notamment par la prescription 33, il est dommageable d'envisager de nouvelles créations de zones d'activités.</p>	<p>Le territoire compte 56,7 ha de disponible au sein des ZAE existantes en 2022. Le territoire va devoir renoncer à 28,4 ha de foncier économique, soit la moitié des zones ouvertes à l'urbanisation actuellement au sein des ZAE existante.</p> <p>Déjà pris en compte :</p> <ul style="list-style-type: none"> - P34.2 - P36.2 <p>Remarque prise en compte</p>



LE PAYS HORLOGER

<p>Il s'agirait également de préciser quels sont les niveaux de l'armature commerciale qui bénéficient d'autres centralités commerciales, souvent en périphérie. Ces centralités périphériques pouvant également être marquées par une vacance, il s'agit d'éviter l'extension de ces zones, en ayant une bonne connaissance de l'occupation des cellules commerciales.</p>	<p>Les centralités et les zones d'activités commerciales (ou SIP) sont clairement détaillées dans la prescription 43 >> cartographie des centralités et des SIP lorsqu'on en trouve dans la même commune + détail de leurs conditions en fonction de leur niveau d'armature. les SIP sont au nombre de 9 : elles identifiées et cartographiées, et il n'y en aura pas de nouvelles Voir P35 et P38 pour savoir ce qu'on a le droit de faire dans chacune de ces communes (+9.4 dans les justifications)</p>
<p>Par ailleurs, du point de vue commercial, la prescription 38 (page 90 du DOO), qui précise que chaque commune peut disposer de plusieurs centralités, ne participe pas à la redynamisation des centres-villes ou centres-bourgs. Une attention particulière est attendue notamment quand les centres font l'objet d'une vacance commerciale (règle 8 du SRADDET). Il s'agirait dans le SCoT de préciser que les centres-villes et centres-bourgs sont les centralités commerciales à renforcer prioritairement.</p>	<p>Déjà pris en compte : - P34.1 - P39 Remarque prise en compte</p>
<p>Concernant les équipements et services (P46), il est souhaitable de préciser que les équipements et services nouveaux soient prioritairement implantés dans le tissu urbain pour l'ensemble des polarités et les villages afin de contribuer à la redynamisation des centres-villes et centres-bourg. Si ces implantations doivent se faire en extension, il s'agira d'apporter une justification</p>	<p>Déjà pris en compte : P33 P46 P47</p>



LE PAYS HORLOGER

RTE

Remarque formulée dans l'avis (N° prescription au moment de l'arrêt, tel que formulé dans les différents avis)	Réponse apportée
<p>Au regard des missions de service public de RTE, et afin de garantir dans le temps la compatibilité, la cohérence et la pérennité du réseau public de transport d'électricité avec son environnement, RTE préconise que figurent, au sein des règles générales du Document d'Orientations et d'Objectifs, les dispositions suivantes :</p> <p>« Les ouvrages du réseau public de transport d'électricité a haute et très haute tension contribuent a la solidarité des territoires, a l'accueil des énergies renouvelables, a l'attractivité économique régionale et peuvent concourir a la préservation des espaces agricoles et des continuités écologiques.</p> <p>Les documents d'urbanisme contribuent a garantir la pérennité et les possibilités d'évolution dudit réseau. Ils veillent a la compatibilité de l'utilisation du sol sous les lignes électriques avec le bon fonctionnement de ce réseau. Ils identifient le cas échéant les espaces dans lesquels la pérennisation desdits ouvrages peut s'accompagner d'une préservation des terres agricoles ou des continuités écologiques. »</p>	Remarque prise en compte



LE PAYS HORLOGER

Service départemental d'incendie et de secours du Doubs

Remarque formulée dans l'avis (N° prescription au moment de l'arrêt, tel que formulé dans les différents avis)	Réponse apportée
Prendre en compte les nouvelles réglementations en matière de défense extérieur contre l'incendie Consulter le règlement RDDECI du Doubs et les documents pédagogiques	Remarque prise en compte

Avis de la MRAe

<p>Remarque formulée dans l'avis (N° prescription au moment de l'arrêt, tel que formulé dans les différents avis)</p>	<p>Réponse apportée</p>
<p>Le projet incluant peu de spatialisation précise des zones de développement envisagées (excepté certains secteurs du DAACL), l'Évaluation environnementale ne fournit pas d'analyse précise des impacts des secteurs susceptibles d'être touchés.</p>	<p>Les ZAE et SIP sont bien incluses dans les SSEI. Selon les surfaces des sites, différentes procédures devront être menées et auront plus de précision qu'une évaluation environnementale de SCoT :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Superficie supérieure à 4 ha => étude d'impact dans le cadre des IOTA + collecte des éléments présents dans les PLU - Superficie supérieure à 1 ha => étude d'impact au cas par cas dans le cadre des IOTA + collecte éléments dans les PLU - Inférieure à 1 ha => que les PLU : <p>Des zooms sur les SIP et les ZAE pour lesquelles des extensions sont possibles seront réalisés pour compléter l'analyse. Évaluation environnementale a été complétée de manière à fournir une analyse des secteurs susceptibles d'être touchés par le développement commercial</p>
<p>Le Pays Horloger comporte plusieurs sites Natura 2000 désignés au titre de la directive « Habitats, Faune, Flore » (ZSC) ou de la directive « Oiseaux" (ZPS) qui sont présentés en détail. Le rapport de présentation précise (page 22) que le site unifié dénommé « Vallée du Dessoubre » intègre aussi deux cavités du site régional « Réseaux de cavités a Minioptères de Schreibers ». Le dossier indique qu'aucun secteur identifié comme potentiellement urbanisable ne se situe au sein des sites Natura 2000, et conclut à l'absence d'incidences Natura 2000. Des mesures d'évitement et de réduction sont néanmoins préconisées (générales ou vis-à-vis de différents taxons faunistiques et des milieux aquatiques et humides).</p>	<p>Pas de modification demandée</p>
<p>L'horizon du projet de SCoT alterne entre l'année 2040 et 2044 et des incohérences ou erreurs apparaissent dans les chiffres de démographie et de foncier, entre les</p>	<p>Remarque prise en compte</p>



LE PAYS HORLOGER

documents ou au sein d'un même document (notamment volet « Justification des choix »). Il conviendrait de les corriger pour faciliter la compréhension du projet.	
Le résumé non technique (RNT) est assez synthétique et clairement présenté. Il serait à étoffer sur la présentation du projet de SCoT, trop succincte en l'état pour assurer une information suffisante au public. La MRAe recommande de compléter le dossier sur les points relevés et d'étoffer le résumé non technique sur la présentation du projet de SCoT.	Remarque prise en compte
L'Évaluation environnementale contient une analyse de l'articulation du projet avec les documents cadres : SDAGE Rhône Méditerranée, PGRI, SRADDET et charte du Parc naturel régional du Doubs Horloger. Il serait intéressant que le rapport de présentation inclût des éléments sur les orientations de planification des deux cantons suisses limitrophes, compte tenu des interactions du Pays Horloger avec ces territoires. L'articulation du projet de SCoT avec les dispositions communes du SDAGE et du PGRI, dont il est intégrateur, n'est pas démontrée dans l'Évaluation environnementale. La MRAe recommande de mieux démontrer la compatibilité du projet de SCoT avec le PGRI.	Remarque prise en compte
l'état initial de l'environnement cite les orientations du SRCAE7 et non celles du SRADDET qui porte des ambitions rehaussées. Cette partie mériterait d'être actualisée, en cohérence avec les développements proposés dans le diagnostic socio-économique sur les thématiques liées au climat et à l'énergie et en intégrant les évolutions réglementaires récentes et à venir, liées notamment à la loi Climat et résilience.	Pas de volonté d'actualiser le diagnostic
Le rapport de présentation est lisible et assorti d'illustrations qui facilitent l'appréhension des thématiques, mais avec des synthèses assez succinctes et sous forme de questions, qui manquent parfois à faire ressortir des orientations affinées pour le projet de SCoT.	Pas de modification demandée
Le diagnostic socio-économique fait l'objet d'une analyse très détaillée et de qualité, mais qui comporte des données souvent anciennes (2014, voire 2012). Leur actualisation est insérée dans le volet « Justification des choix », qui est présenté comme tenant lieu de Mise à jour du diagnostic.	Pas de modification demandée

<p>Le territoire dispose de l'offre de la Région en matière de lignes de cars interurbains, ainsi que du service de transport collectif urbain de Morteau. Un réseau de transport à la demande (TAD) est organisé à l'échelle des intercommunalités. Le covoiturage se développe pour les déplacements transfrontaliers, notamment sur la base d'un programme associant les entreprises de l'arc jurassien, avec un site internet dédié. Les intercommunalités du Pays Horloger sont devenues autorités organisatrices des mobilités (AOM) sur le territoire du SCoT, ce qui serait à préciser dans le dossier.</p>	<p>Remarque prise en compte</p>
<p>Aucune estimation des impacts potentiels du prolongement/élargissement de la route des Microtechniques n'est présentée dans cette partie, ce qui pourrait être complété le cas échéant.</p>	<p>À ce jour, le prolongement de la route des Microtechniques n'a fait l'objet d'aucune étude de faisabilité ou pré-opérationnelle. Aucun tracé n'est esquissé, pas plus que le gabarit estimé de l'infrastructure. L'enveloppe de 16 ha est une enveloppe estimative ne reposant pas sur une donnée fournie dans le cadre de la réflexion technique et réglementaire de ce projet.</p>
<p>Il indique aussi que le stationnement doit être adapté aux nouveaux usages, en étant mutualisé, positionné près des centralités et/ou connecté aux modes doux, favoriser le covoiturage et être équipé de recharges pour voitures électriques ou hybrides... Le schéma directeur des modes doux (avec itinéraires cyclables, véloroutes, voies vertes) du PNR du Doubs Horloger est en cours d'élaboration et devra être décliné dans les documents d'urbanisme pour répondre aux besoins de déplacements quotidiens comme touristiques. Dans la partie « Justification des choix au regard de l'environnement » de l'Évaluation environnementale, le chapitre relatif aux mobilités est manquant et à ajouter.</p>	<p>Remarque prise en compte</p>
<p>Le SCoT vise la réduction des flux routiers par un développement du report modal vers des modes de déplacements collectifs, et par celui des modes alternatifs et actifs. Les besoins touristiques doivent être pris en compte. Le DOO renvoie aux collectivités compétentes le rôle de développer les alternatives à la voiture individuelle, en priorité sur les axes structurants du territoire²⁷. Il prescrit de développer une offre multimodale autour des noeuds de mobilité identifiés dans les polarités à l'intersection de deux offres de transports collectifs (gare et arrêts des cars interurbains) et d'une aire de covoiturage. La gare de Morteau est le noeud principal, les autres étant situés au niveau des arrêts Mobigo des communes de Maîche, Le Russey, Saint-Hippolyte et Les Fins. Des mesures complémentaires alternatives à l'usage de la voiture individuelle pourraient être ambitionnées, notamment par un renforcement du cadencement des trains, cars ou bus aux horaires de pointe des trajets domicile-travail vers la Suisse. La MRAe recommande aux AOM d'approfondir la réflexion sur les transports</p>	<p>Le SCoT ne peut pas sortir de son champ d'action et de son champ géographique. Ces éléments relèvent d'un échange direct entre l'autorité organisatrice régionale des mobilités ferroviaires et les intercommunalités.</p> <p>Les politiques de mobilité internes au territoire, à l'échelle régional et transfrontalières relèvent des autorités organisatrices des mobilités (AOM) que sont la Région et les EPCI lorsqu'elles ont pris la compétence. Le SCoT n'est pas l'échelon approprié pour se positionner sur l'organisation des mobilités transfrontalières entre la France et la Suisse.</p>



LE PAYS HORLOGER

<p>transfrontaliers entre les collectivités locales françaises (Région, communautés de communes) et les cantons suisses pour développer les alternatives à l'autosolisme.</p>	
<p>Le territoire est identifié dans le SDAGE comme abritant des ressources stratégiques pour l'eau potable. Le dossier évoque des études lancées par l'EPAGE Doubs Dessoubre pour mieux connaître ces ressources pour l'AEP future, et pour délimiter leurs zones de sauvegarde. La MRAe recommande vivement d'intégrer au projet de SCoT les résultats des études de délimitation des zones de sauvegarde des ressources stratégiques pour l'AEP future qui seraient transcriposables dans les plans de zonages.</p>	<p>Remarque prise en compte</p>
<p>d'un point de vue qualitatif, le DOO prescrit la protection de tous les points de captages, y compris ceux qui ne sont pas couverts par une DUP. Les masses d'eau considérées comme des zones stratégiques pour l'approvisionnement en eau potable sont préservées, à l'appui d'une carte de localisation insérée dans le DOO (prescription 11.3). Il édicte que l'implantation d'activités à risques doit être réalisée en dehors de ces zones. Dans une optique de la préservation de la ressource en eau, il recommande de plus la récupération des eaux pluviales, en priorité via les surfaces de toitures et encourage à l'infiltration des eaux de toitures à la parcelle (bassin ou massif d'infiltration, noues végétalisées, etc) (cf § gestion des eaux pluviales).</p>	<p>Pas de modification demandée</p>
<p>S'agissant de la trame bleue, le dossier fait état de ruptures de continuité des déplacements de la faune aquatique en raison notamment de la présence de nombreux obstacles sur les cours d'eau (barrages hydroélectriques, seuils...). Le territoire est couvert par le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Haut-Doubs, Haute-Loue (bassin Rhône-Méditerranée). Les EPAGE Doubs Dessoubre et Haut-Doubs, Haute-Loue portent des programmes de restauration de la qualité morphologique et écologique de certains secteurs. Les contrats de rivière et contrat de territoire Doubs Dessoubre et contrat de bassin Haut-Doubs Loue 2022-2024 sont mentionnés. Un programme spécifique pour le Doubs franco-suisse est également cité.</p> <p>En lien avec la maîtrise des risques naturels, le DOO prescrit la prise en compte des espaces de bon fonctionnement et de mobilité des cours d'eau ainsi que de leur zone d'expansion des crues (prescription 26.1), et la réduction de l'imperméabilisation en limitant la consommation excessive d'espaces, en utilisant des coefficients d'espaces verts, et/ou en utilisant des revêtements perméables. Le prétraitement des eaux pluviales qui seraient potentiellement polluées n'est pas mentionné dans cette partie, il l'est seulement S'agissant de la protection de la ressource en eau potable (cf. infra). Or dans les zones d'activités au droit d'autres milieux sensibles (cours d'eau classés ou à enjeu par exemple), la rétention des pollutions pourrait aussi être évoquée, en</p>	<p>Déjà pris en compte Par la prescription 11.4, le DOO encadre la bonne gestion des eaux pluviales et cette formulation semble vous satisfaire. Afin d'alléger au maximum le document, il est entendu que cette prescription s'applique à l'ensemble des espaces aménagés du territoire, y compris les ZAE. Il n'est pas souhaitable d'ajouter d'élément regardant le traitement des eaux pluviales dans d'autres prescriptions.</p>



LE PAYS HORLOGER

<p>cohérence avec les objectifs du SDAGE (notamment de son orientation fondamentale 5A « Poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions d'origine domestiques et industrielle »). Afin de garantir la protection de l'eau et des milieux aquatiques, la MRAe recommande de prescrire de prétraitement des eaux pluviales dans la partie qui leur est consacrée.</p>	
<p>En matière de gestion des eaux pluviales, le DOO prescrit une gestion alternative des eaux pluviales en ayant recours à des revêtements et aménagements (noues, fossés) plus perméables. Il prescrit que leur infiltration vers les ressources stratégiques soit maintenue sur leur bassin versant, ainsi que le maintien et la restauration des surfaces naturelles et non imperméabilisées.</p> <p>En cas de création ou de rénovation du réseau viaire d'un quartier existant ou futur, il préconise qu'une gestion intégrée soit étudiée (noues végétalisées, bassins de rétention, rétention à la parcelle, mares, etc).</p> <p>Il recommande la généralisation des réseaux d'assainissement séparatifs. La mention de créer un zonage d'eau pluviales, et la disposition 5A-06 « Établir et mettre en oeuvre des schémas directeurs d'assainissement qui intègrent les objectifs du SDAGE » n'apparaît pas. La MRAe recommande de poursuivre l'intégration des objectifs du SDAGE en matière de gestion des eaux pluviales et d'assainissement.</p>	<p>Le SCoT ne peut pas prescrire la réalisation ou la révision de schéma à l'initiative des intercommunalités. Il peut, au mieux, le recommander, ce qui est le cas dans le DOO (avis formalisé par l'assistance juridique accompagnant la réalisation du doucement).</p>

Le territoire dispose de ressources en eau potable principalement issues des eaux souterraines des calcaires jurassiques de la chaîne du Jura. Les caractéristiques karstiques du sous-sol le rendent vulnérable aux pollutions par infiltration des eaux de surface. Parmi les 47 captages d'alimentation en eau potable du territoire, 41 bénéficient de périmètres de protection.

L'évaluation de la ressource en eau disponible a été menée dans le cadre de l'élaboration du SCoT en s'appuyant sur les données du schéma départemental d'alimentation en eau potable du Doubs (2018) et l'étude d'identification des ressources karstiques majeures (CPIE du Haut-Doubs, 2018). Elle fait apparaître des secteurs déficitaires ponctuellement (notamment le plateau de Maîche, Morteau) nécessitant des apports d'eau extérieurs ou la recherche de nouvelles ressources, ainsi que des travaux d'amélioration des rendements des réseaux, pour assurer les besoins actuels et futurs. La portion du territoire correspondant aux parties amont du Doubs et de la Loue est couverte par le SAGE Haut-Doubs, Haute-Loue ainsi que par un PGRE22 sur le sous-bassin versant du Haut-Doubs. Le volet « Justification des choix » présente des éléments quantitatifs mais ne les met pas en perspective avec les besoins générés par le projet de développement urbain, notamment démographique, en tenant compte de l'activité touristique, ainsi que des besoins agricoles liés notamment à l'abreuvement du bétail. Le DOO conditionne le développement futur à la disponibilité de la ressource en eau. Cette projection doit tenir compte des effets actuels et à venir du changement climatique sur la ressource (prescription 12), ainsi que des activités touristiques. L'adéquation du projet de développement du SCoT avec les capacités de ressource en eau à horizon 2044 n'est pas démontrée, et reportée sur les communes ou EPCI. La MRAe recommande de démontrer l'adéquation du projet de développement du SCoT avec la ressource en eau actuelle et future, en intégrant les effets prévisibles du changement climatique, et de revoir le développement des secteurs déficitaires et les plus en tension.

L'activité touristique, basée essentiellement sur des activités de pleine nature, ne prélèvera pas d'avantage d'eau à l'avenir. Aucun équipement aquatique n'est envisagé sur ce territoire.
Les besoins futurs de l'activité agricole sont impossibles à estimer.

Ces éléments figurent dans l'étude de la ressource en eau. Cette étude tient compte :

- o De l'évolution de la population attendue à l'échelle de chaque unité de gestion de l'eau (UGE) ;
- o De l'impact du changement climatique sur la ressource (-25% de potentiel de prélèvement par rapport à la situation actuelle).

Cette étude, annexée au SCoT, détail à l'échelle de chaque UGE la tension actuelle et potentielle sur la ressource en eau et propose des solutions concrètes pour y remédier. Par ailleurs, des démarches d'interconnexion sont d'ores et déjà à l'œuvre localement (Val de Morteau notamment).



LE PAYS HORLOGER

<p>Les collectivités et syndicats compétents sont invités à élaborer ou réviser leur schéma directeur d'alimentation en eau potable (SDAEP) à l'échelle intercommunale (ou du syndicat). Cette recommandation mérite d'être formulée en prescription afin d'assurer une meilleure prise en compte de la ressource et de faciliter la prise de compétence obligatoire intercommunale prévue d'ici 2026.</p> <p>Dans le contexte de changement climatique et de raréfaction de la ressource, la récupération et la réutilisation des eaux pluviales dans les nouveaux projets d'aménagement est recommandée. Le DOO pourrait se montrer plus prescriptif pour la mise en place de cette mesure dans les secteurs de plus grande tension.</p> <p>La MRAe recommande d'être plus prescriptif sur la réalisation et la révision des schémas directeurs d'alimentation en eau potable à l'échelle intercommunale et la récupération des eaux pluviales.</p>	<p>Le SCoT n'a pas le droit de prescrire la réalisation ou la révision de schéma à l'initiative des intercommunalités. Il peut, au mieux, le recommander, ce qui est le cas dans le DOO (avis formalisé par l'assistance juridique accompagnant la réalisation du doucement).</p> <p>Déjà pris en compte dans la prescription 11.4 « Favoriser une gestion alternative des eaux pluviales »</p>
<p>Le territoire dispose de 27 stations d'épuration dont 6 en surcharge (notamment secteurs de Morteau, Charquemont, Chamesol), pour assurer l'assainissement collectif de 39 communes du Pays Horloger. Les 29 communes restantes sont en assainissement individuel.</p> <p>Le dossier considère que les systèmes d'assainissement collectif sont globalement conformes. Néanmoins, sur les secteurs n'étant pas aux normes ou en capacité suffisante, l'évaluation de l'adéquation du projet doit être menée (notamment problème de dimensionnement et de gestion des eaux pluviales). Le DOO renvoie aux collectivités la mise en adéquation de l'accueil des nouveaux habitants et activités économiques aux capacités d'assainissement, en conditionnant le développement futur à la capacité des réseaux et des installations de traitement. La MRAe recommande vivement de revoir à la baisse le projet de développement résidentiel et économique du territoire dans les secteurs ayant des capacités insuffisantes afin de le rendre compatible avec les capacités d'assainissement effectives.</p>	<p>Le SCoT ne peut pas sortir de son champ d'action. Il peut néanmoins calibrer son développement en adéquation avec ses capacités d'accueil notamment en terme d'assainissement ce qu'il détaille au sein de la recommandation 26 « La gestion raisonnée et l'entretien des réseaux » et de la prescription 11.</p>
<p>L'assainissement non collectif est très répandu sur le territoire et présente des non-conformités et un manque d'entretien. Les communautés de communes du Pays de Maïche et du Val de Morteau détiennent la compétence SPANC23. Cette précision n'est pas indiquée pour la CCPR. Le dossier ne fournit pas le détail de la situation de l'assainissement autonome. La MRAe recommande de compléter le dossier avec un état des lieux de l'assainissement non collectif et d'être plus prescriptif sur le contrôle et l'accompagnement de la mise aux normes des installations par les EPCI, dans la perspective de leur prise de compétence obligatoire d'ici 2026.</p>	<p>La compétence SPANC est détenue par les intercommunalités. Il relève de leur responsabilité d'assurer la mise en conformité des équipements d'assainissement non-collectifs sur le territoire. Le SCoT ne peut aller plus loin que ce qui figure dans la prescription 12.3 « Conditionner le développement futur à l'adduction et au traitement de l'eau », « Développer les réseaux existants ».</p>



LE PAYS HORLOGER

<p>Le Pays Horloger a élaboré un PCET en 2015. Le PCAET de la communauté de communes du Val de Mordeau est en cours d'élaboration, donnant un cadre au Pays Horloger qui inscrit dans son PADD l'ambition de devenir territoire à énergie positive (TePos). L'agriculture représente 40 % des émissions de gaz à effet de serre (GES) du territoire. La CCVM vise une réduction de 47,5 % des émissions de GES à l'horizon 2050 par rapport à 2015, afin de se rapprocher des objectifs réglementaires. Cette perspective n'apparaît pas suffisante au regard de l'objectif national d'atteindre la neutralité carbone en 2050 (ZEN24) fixé par la SNBC225. La MRAe recommande de renforcer les ambitions du territoire en matière de réduction des GES et d'engager l'élaboration des PCAET sur les deux intercommunalités (CCPR et CCPM).</p>	<p>Remarque prise en compte</p>
<p>Le secteur résidentiel constitue un émetteur important de GES (25 %) sur le territoire, étant notamment caractérisé par un bâti plutôt ancien et dispersé associé à des modes de chauffage au bois. Le PADD affiche l'objectif de réduire les consommations énergétiques et les émissions de GES, notamment émanant des bâtiments, en favorisant leur rénovation à haut niveau de performance.</p> <p>Le DOO prescrit le respect des critères BEPOS26 de haute performance environnementale en vigueur selon la norme RE 2020, pour la construction des nouveaux bâtiments, et le principe du bioclimatisme pour les bâtiments commerciaux. Les nouvelles normes d'intégration des procédés de développement des énergies renouvelables ou de système de végétalisation en toiture sont également mentionnés (bâtiments de plus de 500 m²).</p> <p>Bien que le diagnostic soit assez succinct concernant l'aspect énergétique des logements existants, un enjeu fort quant à la performance énergétique des bâtiments et à l'amélioration des rendements des équipements individuels de chauffage au bois est relevé. L'ambition de devenir TePos pourrait être traduite par des mesures d'amélioration thermique du bâti existant dans le cadre de la mise en oeuvre des futurs PCAET qui seraient à engager.</p>	<p>Déjà pris en compte :</p> <ul style="list-style-type: none">- P13.1- P13.2- P13.3- P23



LE PAYS HORLOGER

<p>Le bois énergie représente 51 % de la production d'énergie renouvelable du Pays Horloger, contre 49 % pour l'hydroélectricité, avec 6 barrages hydro-électriques aménagés sur le Doubs ainsi que de nombreux seuils dans la vallée du Dessoubre et dans celle du Doubs (en particulier Val de Morteau). Le DOO prescrit le développement des EnR mobilisant la filière bois-énergie locale. Il prescrit aussi le recours aux produits biosourcés.</p> <p>Les données fournies font état d'un développement relatif quasiment nul en matière de solaire, photovoltaïque ou thermique, alors que le territoire dispose d'un potentiel exploitable important via les toitures des bâtiments, notamment résidentiels et agricoles. L'ambition de développer les filières solaires, portée notamment par le PCAET du Val de Morteau, est affichée dans le PADD et reprise comme prescription dans le DOO.</p> <p>S'agissant de l'éolien, le potentiel est estimé très faible en raison des spécificités locales liées aux cahiers des charges des différents labels et appellations, ainsi qu'au contexte karstique. Néanmoins, le DOO prescrit son développement en renvoyant aux documents d'urbanisme locaux l'identification de secteurs préférentiels ou d'exclusion (à partir du SRE de Franche-Comté).</p> <p>La MRAe recommande de renforcer les objectifs de développement des énergies renouvelables, notamment la filière solaire, d'en approfondir la déclinaison territoriale et de préciser les mesures à mettre en oeuvre dans les documents d'urbanisme, en accompagnement des PCAET actuel et futurs.</p>	<p>Remarque prise en compte</p>
<p>En matière de développement touristique, le dossier préconise le développement d'une offre « 4 saisons » en indiquant qu'elle passe par l'aménagement d'infrastructures de tourisme nouvelles, qui devront être dimensionnées en cohérence avec la fragilité des milieux dans lesquels elles s'implantent, et avec la préservation des paysages et la capacité d'accueil de visiteurs de chaque site. Aucun projet localisé d'équipement (dont hébergement) n'est précisé. Ainsi, la démarche ERC ne peut être mise en oeuvre à ce stade. La MRAe recommande de préciser le projet de développement des éventuels équipements touristiques structurants afin d'orienter le document de planification territoriale vers des choix de moindre impact environnemental.</p>	<p>Il n'y a pas de projet d'équipement touristique structurant Justifications modifiées en conséquence</p>

<p>Le DOO prescrit la protection des milieux naturels remarquables et des zones de quiétude des espèces patrimoniales, et la préservation des continuités écologiques et de la nature de proximité. Les notions de protection et de préservation, définies dans le DOO, diffèrent par leur degré d'exigence vis-à-vis des milieux.</p> <p>S'agissant des milieux plus ordinaires, il est prévu, à l'issue de la séquence ERC, une compensation de 1,5 pour 1 de toute destruction d'élément naturel ou patrimonial. Des milieux humides (prairies humides, mares villageoises, plaines alluviales) sont listés dans les milieux ordinaires/de proximité alors qu'ils relèvent potentiellement du classement en zones humides ou mares protégées. La prescription n°2 demande d'ailleurs une préservation renforcée pour ces dernières. Il convient de rappeler que le taux de compensation fixé par le SDAGE Rhône-Méditerranée pour la destruction de zones humides est de 200 %. De plus, le SDAGE demande la préservation des ripisylves et des forêts alluviales, qui pourraient ainsi être ajoutées à la liste des milieux à protéger ou à préserver dans cette partie (seules les ripisylves des plans d'eau sont protégées, d'après la prescription 3.3). Par ailleurs, certains milieux boisés (par exemple les îlots de senescence) sont protégés strictement (prescription 16). Cette mesure ne s'applique qu'à des espaces forestiers non valorisables économiquement ou en loisirs. Afin d'assurer la bonne prise en compte de leur fonctionnalité écologique (notamment habitat pour de nombreuses espèces faunistiques), il serait opportun d'intégrer ces milieux boisés à la liste des milieux naturels remarquables à protéger, en ne considérant que le seul critère écologique dès lors qu'il est notable.</p> <p>La MRAe recommande de revoir la liste des milieux remarquables et de proximité pour assurer le bon niveau de protection à l'ensemble de ces milieux.</p>	<p>Cette remarque a bien été prise en compte. La proposition de reformulation est la suivante : « La séquence « éviter, réduire, compenser » est appliquée localement. Ainsi, toute destruction d'élément naturel ou patrimonial doit faire l'objet d'opérations de compensation à hauteur de 2 pour 1 et a fonctionnalités au moins équivalentes (SDAGE). »</p> <p>Vous faites très justement remarquer que « les notions de protection et de préservation, définies dans le DOO, diffèrent par leur degré d'exigence vis-à-vis des milieux ». Dans le cadre de votre remarque, vous précisez bien que le SDAGE demande la « préservation » de ces éléments naturels. Ils ont été ajoutés aux éléments du patrimoine naturel à préserver au sein de la prescription 2 « Préserver et valoriser la nature de proximité, à l'intérieur et hors du tissu urbanisé ».</p> <p>Les espaces forestiers sont intégrés aux réservoirs de biodiversité (P3). Ils ont par ailleurs presque tous concernés par des périmètres de protection (Natura 2000, ZNIEFF, etc.). Ces derniers sont protégés strictement au titre de la prescription 1. Les autres espaces forestiers sont préservés au titre des prescriptions 2 et 3. Ces prescriptions encadrent fortement les possibilités d'aménagement au sein de ces milieux et réduisent considérablement les possibilités d'urbanisation de ces espaces.</p>
<p>Le dossier indique que l'EPAGE Doubs Dessoubre porte une opération de replantage de haies, ripisylve et mise en défens des rivières pour les années 2022-2024, et qu'un plan de gestion stratégique des zones humides est élaboré à la fois par l'EPAGE Haut-Doubs, Haute-Loue et par l'EPAGE Doubs-Dessoubre. Il conviendrait d'intégrer ces données dans le diagnostic, de façon à assurer une bonne prise en compte dans le SCoT des haies replantées (à protéger) et des zones humides délimitées.</p> <p>Les tourbières du massif du Jura bénéficient de fonds européens dans le cadre du programme Life qui finance leur réhabilitation. Le dossier précise que le nouveau programme pluriannuel a été validé en 2022. Il serait intéressant de compléter le dossier sur les principales zones qui feront l'objet d'actions en précisant l'objet de leur mise en oeuvre (restauration de cours d'eau, rétablissement du bon fonctionnement hydrologique de tourbières, abattages de plantations de résineux).</p>	<p>Les P1, P2 et P3 encadrent suffisamment la protection/préservation des milieux naturels.</p> <p>Le SCoT du Pays Horloger ne comporte pas de plan d'action, et doit veiller à ne pas s'engager sur les moyens à mettre en oeuvre localement. Le Pays Horloger transmettra cette recommandation aux collectivités concernées</p>



LE PAYS HORLOGER

<p>Afin de consolider leur préservation, la MRAe recommande de prescrire l'inscription de l'ensemble des éléments fixes du paysage participant au maillage des TVB locales a protéger sur les plans de zonage des documents d'urbanisme locaux.</p>	
<p>Entre 2008 et 2019, la CC du Plateau du Russey a connu la croissance démographique la plus importante avec un taux annuel de 1,58 %, contre 1 % pour la CC du Val de Morteau et 0,56 % pour la CC du Pays de Maïche.</p> <p>Le développement résidentiel est dimensionné en se basant sur un taux de croissance annuel moyen d'environ 0,6 % (0,55 %) entre 2024 et 2044, c'est-à-dire sur une durée de 20 ans. Il correspond a un ralentissement du rythme de progression de la population d'environ 39 % par rapport a la précédente période, qui était de 0,9 % (entre 2008 et 2019). Le scénario retenu se situe au-dessus du scénario central de l'INSEE (0,35 %/an) et proche du scénario haut (0,57 %/an). Le dossier justifie ce choix par la proximité du territoire avec la Suisse et les dynamiques démographiques qui sont escomptées.</p> <p>Le besoin en production de logements est évalué a 5 435 logements, se décomposant en 2 108 logements (1 800 dans le PADD, a harmoniser) pour le maintien de la population (dessalement des ménages et renouvellement urbain) et 3 327 pour l'accueil des nouveaux habitants (3 250 dans le PADD). Le calcul étant fait sur la période 2019 2044, en prenant en compte la population totale, avec une taille moyenne de ménages très faible¹¹, il conduit a un besoin en logement surestimé. La MRAe recommande de revoir le calcul du besoin en logements en le rapportant aux 20 ans du projet de SCoT, en prenant en compte la seule population des ménages et une taille moyenne adaptée, et de revoir le besoin foncier en conséquence.</p>	<p>Ces éléments ont été modifiés, sur la base d'une méthodologie décrite dans les justifications des choix.</p> <p>L'estimation de la taille des ménages est obtenue de la manière suivante : $\text{Personnes/ménage} = (\text{population de l'année X}) / (\text{Nombre de ménages de l'année X})$</p> <p>De manière générale, un taux d'évolution annuel moyen inférieur à -0,5 %/an ferait passer la taille des ménages sous la barre de 2 personnes par ménage. Les services de l'Etat recommandent d'afficher une taille de ménage moyenne comprise entre 2,08 et 2,07, soit un TCAM compris entre -0,32 et -0,34%/an (en jaune dans le tableau ci-dessous. Or, ce taux est bien supérieur au taux le plus faible observé par le passé sur le territoire.</p>
<p>La production de logements se base sur la mobilisation du parc existant pour 1 294 logements (logements vacants, résidences secondaires, bâti mutable, friches et bâtiments réhabilitables...), la construction dans les dents creuses pour 1 625 logements (1726 dans le volet « Justification des choix ») et en extension pour 2415 logements (soit 44,4 %).</p> <p>Ces potentiels sont évalués pour chaque EPCI, avec un stock global estimé de 678 logements vacants a reconquérir (sur 2188 logements vacants en 2019)¹², 544 logements issus de la rénovation urbaine (logements indignes, friches bâties ou non...) et 72 résidences secondaires mutables. La rétention foncière est estimée selon les types de polarité et secteurs urbains entre 10 % et 50 % (pour les zones les moins dynamiques). Ce dernier taux apparaît trop élevé ; des mesures incitatives et des outils de lutte contre cette rétention seraient a préconiser pour atteindre un taux maximum de 30 %.</p>	<p>Le taux de 50 % de rétention foncière est appliqué dans les villages de la zone de croissance ancienne (1 commune), dans la zone de transition (5 communes) et dans la zone de moindre pression (16 communes). Sur la période 2008-2019, ces 22 communes ont gagnées 19 habitants (dont -38 habitants pour les villages de la zone de moindre pression. Ce sont les communes du territoire les moins dynamique. Il paraît cohérent d'estimer irréaliste que ces communes parviennent à mobiliser plus de la moitié de leur potentiel de dents creuses pour la production de logements d'ici 2044. Les deux scénarii ont été analysés :</p> <ul style="list-style-type: none"> o Hypothèse SCoT - la rétention foncière dans les polarités et les villages de la nouvelle zone de croissance est estimée à 10 %, et a 50 % dans les autres villages : ce sont ainsi 76 ha qui peuvent être mobilisés, dont 6,6 ha dans la catégorie concernée ici ;

	<p>o Hypothèse PPA – la rétention foncière dans les polarités et les villages de la nouvelle zone de croissance est estimée à 10 %, et à 30 % dans les autres villages : ce sont ainsi 78,6 ha qui peuvent être mobilisés, dont 9,3 ha dans la catégorie concernée ici ; -> Ainsi, l'hypothèse PPA mobilise 2,7 ha supplémentaires au scénario retenu par le SCoT. l'impact sur la consommation foncière est donc minime.</p>
<p>La grande Mise à jour des logements qui ont été produits sur la précédente période sont des maisons individuelles. Le projet vise à diversifier l'offre résidentielle et fixe un objectif minimal de production de 56 % de logements « intermédiaires » et collectifs à échéance du SCoT. Afin de conforter l'armature territoriale, cette part est déclinée selon les types de polarités, allant de 70 % pour les 2 pôles majeurs à 40 % pour les villages hors CCVM. l'objectif fixé est une production de nouveaux logements à 68 % dans les polarités et 32 % dans les villages, dans le but de ralentir la tendance constatée sur la période précédente (2008-2019) au cours de laquelle les villages ont accueilli 38 % de la population nouvelle avec une dynamique démographique supérieure à celle des polarités¹³. Le DOO impose des densités brutes qui sont déclinées par EPCI et par niveau de polarité, en les différenciant selon le niveau de pression urbaine qualifié pour chaque zone du territoire. Elles s'échelonnent entre 32 logements/ha (pôle majeur de la CCVM) et 15 logements/ha (village de la CCPM), en hausse globalement par rapport à celles observées sur la période précédente. La densité brute sur Morteau (32 logts/ha) apparaît cependant plus faible que celle observée entre 2008 et 2018 (56 logts/ha) et mérite d'être justifiée.</p>	<p>Pour une plus grande fiabilité, la méthodologie d'estimation de ces densités passées a été revue et corrigée : Les données prises en compte sont : - Le nombre de logements construits entre 2011 et 2021 : analyse de spatiale des logements supplémentaires identifiés par l'IGN (QGI) ; - Les parcelles consommées dédiées à l'habitat et à l'urbanisation mixte entre 2011 et 2021 et occupées par ces logements supplémentaires. <u>Ces densités ne peuvent pour autant pas être retenues comme totalement fiables, car :</u> - Il est ici question de logements « construits » et non pas « produits ». Ce chiffre n'intègre donc les logements produits par la mobilisation de l'existant, et ne consommant pas d'ENAF. Cela explique que les densités observées semblent particulièrement basses sur certains secteurs du territoire ; - Les surfaces consommées sont estimées à l'échelle de la parcelle, sans tenir compte de la taille de celles-ci, 18 parcelles comptant ainsi plus d'1 ha (10,8 ha pour la plus grande). Elles donnent tout de même une indication intéressante concernant la relation entre les logements construits et les surfaces d'ENAF consommées.</p>



LE PAYS HORLOGER

<p>L'analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) s'appuie sur le « portail de l'artificialisation »⁸ qui fournit une estimation décennale par commune des espaces nouvellement urbanisés à vocation d'habitat, d'activités, mixte ou « non affectés ». en distinguant l'urbanisation dédiée au développement économique au sein de sites spécifiques (ZAE) du reste qui est globalisé : habitat, commerces et activités économiques, équipements et services, ainsi que les aménagements annexes (voiries, infrastructures, etc).</p> <p>Entre 2011 et 2021, le Pays Horloger a consommé au total 214 ha d'ENAF, soit un rythme de 21,4 ha par an (cf « Justification des choix » page 44). La part d'espace consommé en « mixité » s'élève à 183,5 ha et, pour le développement économique spécifique (ZAE), à 30,3 ha (32,9 ha page 86 du DOO, à harmoniser).</p> <p>Le projet de SCoT affiche une consommation totale d'ENAF de 233 ha (cf « Justification des choix » page 46), soit 11,6 ha/an. Le DOO indique une consommation maximale en « mixité » de 205,3 ha⁹ « au sein du tissu urbanisé » (page 65) ce qui est une formulation erronée puisque la surface correspond en partie à de l'extension (cf Évaluation environnementale page 69). La MRAe recommande de corriger le DOO sur la consommation d'espaces.</p>	<p>L'ensemble des données ont été harmonisées entre les différentes pièces du SCoT.</p> <p>Les données ont été corrigées dans la justification des choix. Ce sont les éléments figurant dans le DOO qui sont corrects. Le territoire devra bien consommer un maximum de 180,6 ha entre 2024 et 2044 pour l'habitat et la mixité.</p>
<p>L'enveloppe foncière projetée de 205 ha inclut une surface de 16 ha dédiée aux infrastructures d'envergure : prolongement et/ou élargissement/aménagement de la route des Microtechniques entre Fuans (hors SCoT) et Villers-le-Lac, portion de la RD 461 (à préciser dans le dossier).</p>	<p>Remarque prise en compte</p>

<p>Une analyse des capacités de densification a été menée ; elle met en évidence un potentiel total en dents creuses de 76 ha pour L'urbanisation en mixité (soit 37 %) et 6,8 ha (soit 24 %) pour l'implantation d'activités et d'équipements au sein de zones dédiées (ZAE), soit globalement une répartition de la consommation prévue de 36 % en densification et 64 % en extension.</p> <p>Afin de respecter la loi Climat et Résilience, cette consommation future est phasée dans le temps, avec un premier plafond à 107 ha d'ENAF en 2031 (cf. volet « Justification des choix » page 46), soit 10,7 ha par an, ce qui représente une réduction de 50 % par rapport à la décennie précédente. La seconde phase induit une consommation de 126 ha d'ENAF entre 2031 et 2044 (13 ans), soit 9,7 ha /an. Le cadrage de la consommation d'espaces est décliné au niveau EPCI.</p> <p>Seule la communauté de communes du Val de Morteau détient la compétence « élaboration des documents d'urbanisme » et a engagé une procédure de plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi). En l'absence de démarches de planification à l'échelle intercommunale pour les deux autres EPCI, la mise en oeuvre de l'ensemble des mesures concourant à réduire l'artificialisation des sols pourra difficilement être déclinée par intercommunalité. Une territorialisation plus poussée des objectifs aurait permis de pallier cet écueil. Afin de garantir l'atteinte des objectifs de sobriété foncière en l'absence d'une couverture complète en PLUi qui doit être encouragée, la MRAe recommande de cadrer plus précisément les objectifs communaux en cohérence avec l'armature territoriale, à minima à échéance 2031.</p> <p>En cohérence avec l'objectif inscrit dans le SRADDET, le DOO prescrit la mise en place d'outils fonciers et réglementaires destinés à rendre possible la compensation de l'artificialisation des sols à partir de 2031, en renaturant des sols artificialisés prioritairement hors du tissu urbanisé.</p>	<p>La territorialisation des objectifs du SCoT doit se faire à l'échelle d'un secteur géographique défini. Pour le territoire du Pays Horloger, la maille retenue est l'intercommunalité. Les élus du comité de pilotage se sont positionnés à plusieurs reprises pour affirmer leur volonté de ne pas décliner d'avantage les objectifs chiffrés dans le DOO. Charge à chaque territoire d'effectuer la répartition de ces objectifs, dans le respect des prescriptions du SCoT, de l'armature territoriale et des zones de pression. Le PNR sera présent aux côtés des communes élaborant ou révisant leur document d'urbanisme local communal ou intercommunal pour les accompagner dans la définition de leurs objectifs démographiques, de logements et de consommation d'ENAF au plus juste.</p>
<p>Le Pays Horloger est concerné par le risque inondation par débordement des cours d'eau, notamment du Doubs. Le plan de prévention du risque inondation (PPRi) du Doubs amont concerne 16 communes du SCoT. Les communes des Combes, Morteau et Villers-le-Lac sont particulièrement impactées, avec un aléa très fort. Le Pays Horloger est également au risque sismique (niveau modéré).</p> <p>Le DOO protège les surfaces situées entre les zones urbanisées et les continuités aquatiques au-delà des périmètres instaurés par le PPRi en demandant une distance d'éloignement du lit majeur des constructions nouvelles. Il prescrit la prise en compte des espaces de bon fonctionnement et espaces de mobilité de chaque cours d'eau, et les zones d'expansion des crues. Cette formulation est moins ambitieuse que les attendus du SDAGE et du PGRI, qui demandent leur préservation. Ce point gagnerait</p>	<p>Le DOO reprend les règles du PGRI en matière de lutte contre l'exposition au risque inondation. Par ailleurs, la prescription 26.1 demande aux documents d'urbanisme de prendre « en compte les espaces de bon fonctionnement associés à chaque cours d'eau, les espaces de mobilité des cours d'eau et les zones d'expansion de crues (SDAGE).</p> <p>Il nous semble que les objectifs du SDAGE sont correctement traduits dans le document.</p>



LE PAYS HORLOGER

<p>a être revu. La MRAe recommande de s'aligner sur les objectifs du SDAGE et du PGRI de préservation des espaces de bon fonctionnement et de mobilité des cours d'eau et les zones d'expansion des crues.</p>	
<p>l'ensemble des mesures prévues, dont le recours préconisé a des outils de limitation de l'imperméabilisation (surfaces de pleine terre, coefficients de biotope, emplacements réservés, espaces de continuité écologiques...) contribue au principe de solidarité amont-aval qui est rappelé dans le document. Ces mesures semblent satisfaisantes et contribuent a l'atteinte partielle des objectifs du PGRI.</p> <p>Les risques liés aux mouvements de terrain concernent une partie du territoire couverte par le plan de prévention (PPR MVT) de Saint-Hippolyte. Des prescriptions encadrent la constructibilité selon le niveau d'aléa. Les glissements de terrain, largement présents sur le territoire du SCoT, ne sont pas abordés. La doctrine départementale des mouvements de terrain mériterait d'être exposée. La MRAe recommande compléter le volet sur les risques naturels concernant la prise en compte des mouvements de terrain.</p> <p>Le phénomène de retrait-gonflement des argiles est également présent. Le Pays Horloger est aussi soumis au risque sismique (niveau modéré).</p>	<p>Le SCoT s'appuie sur le contenu de la doctrine de l'Etat de 2017 (Atlas des risques de mouvement de terrain, les mesures de prévention mises en place par les services de l'état dans le Doubs). Il nous semble que la question de la prise en compte des mouvements de terrain est correctement prise en compte, du fait de l'intégration de ce document.</p>
<p>Par ailleurs, le projet de SCoT prévoit de supprimer la protection des rives des plans d'eau de moins de 2 hectares, actuellement garantie sur une distance de 300 m (article L122-12 du code de l'urbanisme) en considérant qu'ils sont « de faible importance », tel que prévu par ce même article. Il demande aux collectivités de vérifier que ces plans d'eau sont considérés comme tels, mais sans définir plus précisément cette notion. Cette mesure, qui fixe comme nouvelle bande tampon la distance entre la berge et le bâti le plus proche, apparaît régressive et ne va pas dans le sens de la préservation des milieux et de la trame verte et bleue. La MRAe recommande de questionner la pertinence de cette mesure au regard des objectifs de préservation des milieux naturels et de la TVB.</p>	<p>Remarque prise en compte</p>

Le projet de SCoT vise la préservation et la restauration des continuités écologiques, et instaure des zones tampons de 30 m entre les réservoirs de biodiversité boisés et les franges bâties. Il recommande la perméabilité des espaces via des surfaces de pleine terre ou la création de servitudes pour de futurs espaces verts ou des espaces de continuité écologiques (emplacements réservés, coefficient de biotope...) et encourage la (re)végétalisation des quartiers et lotissements existants. Ces mesures sont en partie communes avec les préconisations au titre de la prise en compte des risques naturels (notamment inondations). La trame noire est également prise en compte.

La transcription cartographique de chaque sous-trame dans le rapport de présentation s'efforce de représenter les réservoirs et les corridors spécifiques, mais l'échelle trop petite ne permet pas d'identifier précisément la délimitation des zones à enjeux. C'est également le cas pour les cartes de synthèse intégrées au DOO. Celui-ci prescrit aux documents d'urbanisme locaux la déclinaison plus précise de la TVB sur leur territoire.

La MRAe recommande d'annexer au DOO des cartes à une échelle adaptée entre celles du niveau régional (cartes SRCE au 1/100 000ème) et celles du niveau communal (cartes PLU au 1/5000ème). Elle recommande également de prendre en compte les continuités au-delà de la frontière suisse pour assurer leur fonctionnalité et contribuer au traitement des obstacles aux déplacements de la faune.

L'enveloppe foncière projetée pour le développement des activités (ZAE) s'élève à 28,3 ha à échéance du SCoT, soit 1,2 ha/an (-59 % par rapport à la période précédente), comprenant 6,8 ha de dents creuses (surfaces dites « urbanisées » alors qu'il s'agit d'ENAF – cette qualification serait à revoir) et 21,5 ha en extension (cf DOO page 86).

Le dossier ne justifie pas le besoin de développement économique correspondant à cette consommation foncière dédiée, sachant par ailleurs qu'il indique que 56,67 ha sont actuellement inscrits dans les documents d'urbanisme et mobilisables au sein des zones d'activités existantes dont 52,3 ha au sein des pôles majeurs, sans préciser s'il s'agit d'ENAF et si une partie de ces surfaces est comptée dans le potentiel en dents creuses identifié (6,8 ha). La MRAe recommande de préciser la nature des surfaces disponibles au sein des zones d'activités et de justifier ou revoir à la baisse la consommation prévue en extension.

Remarque prise en compte

Cependant, il ne relève pas du rôle du SCoT de fournir un atlas cartographique des continuités écologiques à l'échelle communale.

Le SCoT a pris en compte dans son calcul de consommation foncière les espaces naturels ou agricoles compris dans l'enveloppe urbaine, qui correspondent, malgré leur positionnement à de la consommation d'espace à proprement parlé.

La consommation de surfaces en extension ne peut être revue à la baisse sans porter atteinte à l'équilibre économique local.



LE PAYS HORLOGER

<p>Un phasage est énoncé dans le volet « Justification des choix » page 48, avec un rythme prévu de 1,5 ha/an sur la première décennie (2021-2031) permettant de réduire de 50 % la consommation d'ENAF passée. Ce cadrage mériterait d'être repris dans le DOO. La MRAe recommande d'inscrire dans le DOO un phasage pour le développement économique, afin de respecter l'objectif de réduction de 50 % de la consommation d'espace d'ici 2031.</p>	<p>Les projets accueillis sur le territoire devront être exemplaires de tous points de vue (architectural, environnemental, paysagers, foncier, climatique etc.). Eu égard au caractère imprévisible du développement économique et industriel, il ne paraît pas opportun d'imposer un phasage de la consommation foncière dédiée aux activités. Les opportunités d'accueil de nouvelles entreprises et la création d'emplois locaux ne doit pas être conditionnée au respect d'un phasage stricte de la consommation.</p>
<p>La recommandation n°1 encourage les collectivités a réaliser une étude faunistique et floristique sur l'ensemble des secteurs a urbaniser identifiés. Afin d'assurer au mieux la préservation de ces milieux, le DOO pourrait prescrire la réalisation systématique de diagnostic habitat/faune/flore/zones humides sur les parcelles naturelles destinées a être urbanisées dans les documents d'urbanisme. La MRAe recommande de prescrire la réalisation d'un diagnostic habitat/faune/flore/zone humide sur les parcelles préalablement a leur ouverture a L'urbanisation dans les documents d'urbanisme.</p>	<p>Le SCoT ne peut pas prescrire la réalisation d'études et diagnostics. Il peut, au mieux, le recommander Les sondages zones humides et les inventaires faune/flore sont de toute façon à réaliser dans le cadre de l'élaboration des PLU</p>
<p>Une évaluation de principe de ces impacts est conduite pour les secteurs d'extension potentielle des différentes enveloppes urbaines, a l'appui d'une carte localisant ces secteurs (page 77). Une zone tampon de 150 m est appliquée en retranchant les surfaces réservoirs de biodiversité, corridors écologiques, et autres zones sensibles (zones humides, périmètres de protection rapprochée de captages, zones tampons autour des plans d'eau, zones inconstructibles en raison des plans de prévention des risques...). Il est indiqué qu'il s'agit Mise à jouroritairement de surfaces herbacées, le plus souvent de prairies permanentes, et plus marginalement de peuplements boisés, sans toutefois que les enjeux faune/flore/habitats ne soient décrits précisément. Le DOO préconise aux documents d'urbanisme de réaliser un diagnostic écologique complet sur les secteurs concernés, aux périodes favorables. Cette mesure mérite d'être inscrite en prescription d'une façon générale, et ne dispense pas de fournir des données de prédiagnostic dès le stade du SCoT afin de qualifier les enjeux et incidences potentielles.</p>	<p>Le SCoT ne peut pas prescrire la réalisation d'études et diagnostics. Il peut, au mieux, le recommander (avis formalisé par l'assistance juridique accompagnant la réalisation du doucement).</p>
<p>Le DOO prévoit que les polarités de l'armature non desservies par un mode de transport collectif doivent développer une offre d'aire de covoiturage ou toute autre alternative a l'autosolisme. Les plateaux représentant des « zones blanches » en matière de desserte, le volet « Justification des choix » préconise des solutions relevant du transport a la demande (TAD) ou de lignes de transport rurales. Celles-ci mériteraient de figurer dans le DOO en prescription ou en recommandation.</p>	<p>Remarque prise en compte</p>

<p>Les déplacements, et les émissions de GES afférentes (24%), sont importants en raison de la prépondérance de la voiture individuelle et des déplacements transfrontaliers. Les prescriptions du SCoT portant sur L'urbanisation au plus près des centralités (centre-bourgs, pôles) visent à réduire les besoins de déplacements et réaliser le « territoire des courtes distances » voulu à l'intérieur du Pays Horloger. Le territoire du SCoT ne comporte pas de grandes infrastructures de transport, mais est desservi principalement par des routes départementales, notamment la RD 437 et la RD 461, ainsi que par la ligne ferroviaire des Horlogers reliant Besançon à la Chaux-de-Fonds, avec un arrêt à Morteau.</p> <p>La RD 461 entre Morteau et Villers-le-Lac supporte l'essentiel du trafic routier journalier (avec un pic à plus de 13 000 véhicules par jour). Le dossier précise que « En l'état actuel des choses et selon les projets stratégiques de la Région en matière de mobilité, le projet routier ne semble pas pouvoir être compensé par les autres modes de déplacements présents sur le territoire. ». Néanmoins, le diagnostic socio-économique évoque plusieurs projets relatifs aux déplacements transfrontaliers incluant l'amélioration des dessertes ferroviaires, notamment en lien avec l'agglomération urbaine du Doubs (AUD), ainsi qu'un programme PRODES 2030 étudiant un renforcement du cadencement du train entre Morteau et la Chaux-de-Fonds, qui offrirait une véritable alternative au tout-voiture pour l'accès au canton de Neuchâtel. Le dossier pourrait utilement actualiser les éléments d'avancement relatifs à ces programmes.</p>	<p>Pas de mise à jour du diagnostic prévu sur ce point Les points modifiant l'enjeu identifié ont été actualisés dans les justifications des choix</p>
<p>Certaines autres dispositions du SDAGE, dont le SCoT est intégrateur, ne sont pas reprises dans le DOO (ni dans l'Évaluation environnementale) et mériteraient d'y trouver une traduction (par exemple, la disposition 5A-04 « Éviter, réduire et compenser l'impact des nouvelles surfaces imperméabilisées »). La MRAe recommande de poursuivre l'intégration du SDAGE dans le projet de SCoT.</p>	<p>Déjà pris en compte :</p> <ul style="list-style-type: none"> - P2 - P3.1 - R6 - R14 - P26 - 33.3 <p>Par ailleurs, "Le SDAGE incite à ce que les documents de planification d'urbanisme (SCoT et PLU(i)) prévoient, en compensation de l'ouverture de zones à l'urbanisation, la désimperméabilisation de surfaces déjà aménagées" via la disposition 5A-04</p>



LE PAYS HORLOGER

Certaines autres dispositions du SDAGE, dont le SCoT est intégrateur, ne sont pas reprises dans le DOO (ni dans l'Évaluation environnementale) et mériteraient d'y trouver une traduction (par exemple, la disposition 5A-04 « Éviter, réduire et compenser l'impact des nouvelles surfaces imperméabilisées »). La MRAe recommande de poursuivre l'intégration du SDAGE dans le projet de SCoT.

Extrait du SDAGE :

"Le SDAGE incite à ce que les documents de planification d'urbanisme (SCoT et PLU) prévoient, en compensation de l'ouverture de zones à l'urbanisation, la désimperméabilisation de surfaces déjà aménagées. Sous réserve de capacités techniques suffisantes en matière d'infiltration des sols, la surface cumulée des projets de désimperméabilisation visera à atteindre 150% de la nouvelle surface imperméabilisée suite aux décisions d'ouverture à l'urbanisation prévues dans le document de planification."
>> partie déjà intégrée au DOO Prescription 2.1 : "La séquence « éviter, réduire, compenser » est appliquée localement. Ainsi, toute destruction d'élément naturel qui ne serait pas protégé strictement par ailleurs ou patrimonial (murs de pierres sèches) doit faire l'objet d'opérations de compensation à hauteur de 2 pour 1 et à fonctionnalités au moins équivalentes (SDAGE). "

"La désimperméabilisation visée par le document d'urbanisme a vocation à être mise en œuvre par tout maître d'ouvrage public ou privé qui dispose de surfaces imperméabilisées (voiries, parking, zones d'activités, etc.). Par exemple, dans le cas de projets nouveaux situés sur du foncier déjà imperméabilisé, un objectif plus ambitieux que celui d'une simple transparence hydraulique peut être visé en proposant une meilleure infiltration ou rétention des eaux pluviales par rapport à la situation précédente."

Remarque prise en compte

Le document explique que les dispositions du DOO et les protections édictées sur trois sites classés ou des monuments historiques devraient permettre de minorer les impacts environnementaux. Le rapport d'évaluation environnementale propose des mesures ERC complémentaires (l'article L. 151-2320 du code de l'urbanisme et l'EBC21 sont évoqués dans cette partie), mais sans évaluer le niveau d'incidences résiduelles ni présenter de solution de substitution raisonnable. La MRAe recommande de compléter le rapport avec des éléments plus précis permettant de caractériser les enjeux des secteurs de projet, et de présenter un tableau synthétique des impacts résiduels et des mesures compensatoires qui seraient nécessaires (à annexer au DOO par exemple).

Remarque prise en compte

Avis des communes

Commune de Bonnétable

Remarque formulée dans l'avis	Réponse apportée
<p>Laisser les communes gérer leur démographie ; elle ne doit pas être imposée par le SCOT.</p>	<p>Le Code de l'urbanisme demande à ce que le SCoT, via le DOO :</p> <ul style="list-style-type: none"> - « Détermine les orientations générales de l'organisation de l'espace et les grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces ruraux, naturels, agricoles et forestiers » (Article L141-5) ; - « Détermine les conditions d'un développement urbain maîtrisé et les principes de restructuration des espaces urbanisés, de revitalisation des centres urbains et ruraux, de mise en valeur des entrées de ville, de valorisation des paysages et de prévention des risques » (Article L141-5) ; - « Détermine les conditions d'un développement équilibré dans l'espace rural entre l'habitat, l'activité économique et artisanale, et la préservation des sites naturels, agricoles et forestiers » (Article L141-5) ; - « Arrête, par secteur géographique, des objectifs chiffrés de consommation économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain et décrit, pour chacun d'eux, les enjeux qui lui sont propres » (Article L141-6) ; - « Définit les objectifs et les principes de la politique de l'habitat au regard, notamment, de la mixité sociale, en prenant en compte l'évolution démographique et économique et les projets d'équipements et de dessertes en transports collectifs » (Article L141-12) ; - « Précise les objectifs d'offre de nouveaux logements, répartis, le cas échéant, entre les établissements publics de coopération intercommunale ou par commune » (Article L141-12) ; - « Précise les objectifs de la politique d'amélioration et de la réhabilitation du parc de logements existant public ou privé » (Article L141-12) . <p>Le SCoT ne fixe pas pour autant d'objectif communal, et cela en vertu du principe de subsidiarité et pour permettre à chaque intercommunalité ou à chaque commune d'affiner sa projection démographique dans son document d'urbanisme. Force est de constater cependant que chaque commune, à sa propre échelle, a tendance à surestimer ses prévisions démographiques. Il est nécessaire de penser ces projections à une échelle plus globale, en tenant compte de l'ensemble des dynamiques à l'œuvre.</p>



LE PAYS HORLOGER

<p>Tenir compte du fait que nous sommes dans une zone frontalière et que la Suisse va rechercher beaucoup de main d'oeuvre à l'avenir</p>	<p>Les projections démographiques tiennent compte du surplus d'attractivité local généré par la Suisse. Il est cependant très difficile de l'estimer précisément.</p>
<p>Développer les transports et LES VOIES DOUCES</p>	<p>Le SCoT, via un certain nombre de prescriptions et recommandations, favorise le développement des mobilités alternatives à la voiture individuelle, la consolidation du réseau de circulation douce et son développement. Il n'est cependant pas l'outil opérationnel à la manœuvre pour la mise en œuvre de ces objectifs, cela reste bien chaque collectivité compétente dans les différents champs d'application du SCoT. Par ailleurs, le SCoT du Pays Horloger n'est pas doté d'un plan d'action. C'est le Schéma mode doux, porté par le PNR et prévu sur le même périmètre que le SCoT, qui assurera le développement technique de voix douces. Les compétences mobilités et transports sont bien des compétences régionales et le SCoT n'a pas de pouvoir d'action sur celles-ci.</p>
<p>Densification pour les particuliers oui mais qu'en est il des agriculteurs et de leurs bâtiments démesurés ? y a-t-il des contraintes imposées au milieu agricole ?</p>	<p>Le SCoT définit un cadre qui s'appliquera autant aux agriculteurs qu'aux particuliers ou aux collectivités. La prescription « Préserver la filière agricole dans ses différentes fonctionnalités » et les recommandations liées entendent favoriser l'encadrement du développement des exploitations agricoles. Il revient par contre aux élus du territoire d'engager des discussions avec les services de l'Etat, la chambre d'agriculture ou encore la SAFER pour mettre en œuvre efficacement cet objectif.</p>
<p>Consommation de terrains : ne devrait-on pas limiter de façon plus drastique la consommation de terrain par les entreprises et commerces : réaliser des parkings souterrains, créer des parcelles en fonction des surfaces nécessaires et limiter au maximum le réseau de voirie autour de tous ces établissements.</p>	<p>Ces éléments ont été abordés et traités au mieux dans le cadre du SCoT. Il convient de trouver un juste milieu en permettant le développement d'un territoire mais de manière raisonnée et réfléchie, tenant compte de l'ensemble des enjeux démographiques, sociaux, environnementaux, climatiques et paysagers du territoire.</p>
<p>Encourager, éduquer la population à envisager autre chose que du pavillonnaire comme mode de logement. Le pavillonnaire est encore très ancré dans nos zones rurales.</p>	<p>Les élus du SCoT ont fait le choix de ne pas associer de plan d'action au document. Le SCoT ne permet donc pas de mener des actions directement pour la population. Néanmoins, le PNR du Doubs Horloger dispose d'un plan d'action qui aborde ces sujets. Il est ainsi l'interlocuteur à privilégier en matière d'actions de sensibilisation de la population mais aussi des promoteurs, des architectes ou encore des géomètres.</p>
<p>Laisser la possibilité aux communes de conserver leurs artisans, leurs activités économiques afin qu'ils puissent se développer comme ils le souhaitent dans leur commune</p>	<p>Ces éléments sont traités au sein de SCoT qui autorise le développement de tous entreprises ou commerces au sein du tissu déjà urbanisé.</p>
<p>Eviter les zones dortoirs : repenser l'aménagement des futures zones de construction pour qu'elles s'intègrent dans le village</p>	<p>Ces éléments sont traités au sein du SCoT avec le plus de précision possible, dans la limite du champ d'action du SCoT. La sensibilisation des communes et des aménageurs est portée par le PNR du Doubs Horloger.</p>

Commune de Charmavillers

Remarque formulée dans l'avis	Réponse apportée
<p>La loi « climat et résilience » nous oblige à réduire notre consommation d'espaces naturels ou agricoles de 50%. Or le projet SCOT en respectant la loi, impose aux petites communes de diminuer de 70% leur consommation contre 30% pour les pôles. Pourquoi durcir ce que la loi nous impose déjà ?</p> <p>Selon les éléments figurant dans le rapport de présentation sur l'analyse de la consommation foncière, « les communes de la CC du Pays de Maîche comptent la plus faible part de surfaces dédiées au développement économique, avec 9 % des surfaces consommées » (période 2011-2021). On notera les évolutions de la consommation foncière de la CC du Val de Morteau (41 %), et du Russey (28 %).</p> <p>Je constate que le projet sur le point de la consommation foncière accentue le déséquilibre des territoires entre communautés de communes et regrette qu'il n'ait pas été prévu un rééquilibrage. Celui qui a consommé le plus d'espaces auparavant est conforté et se voit autorisé à accroître son territoire d'avantage.</p>	<p>La consommation foncière et l'accueil de population par les communes doivent être décorrélés. En effet, le SCoT s'inscrit volontairement dans l'esprit de la loi climat et résilience (voir la prescription 25 qui énonce une réduction de 50 % de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers à échéance 2031). Le SCoT se projetant à 2044, il est normal que l'objectif final de réduction de la consommation foncière aille au-delà de 50 %.</p> <p>Le SCoT prévoit une répartition de 68 % de la population dans les pôles et 32 % dans les villages (Prescription 20). Néanmoins, les densités minimales moyennes demandées en prescription 24 demandent aux polarités de concevoir des formes urbaines plus denses qu'aux villages. A proportion égale, les polarités devront donc consommer moins d'espace naturel, agricole et forestier que les villages.</p> <p>Il convient à préciser ici que ces éléments ont été présentés et validés en CoPil SCoT, soit avec un panel important de représentants des communes.</p> <p>la structure porteuse du SCoT souhaite rassurer sur le fait que prévoir une répartition de 68 % de la population dans les polarités/32 % dans les villages ne se traduit en aucun cas par une diminution de 68 % de la consommation foncière pour les villages et de 32 % pour les pôles. Le SCoT ne donne d'ailleurs aucune donnée à l'échelle de la commune, de manière à ce qu'au sein de chaque intercommunalité, des arbitrages puissent être opérés et ainsi qu'une marge de manœuvre existe et permette d'ajuster au mieux l'enveloppe allouée à chacun, en fonction de ses objectifs et de ses contraintes. Ces ajustements doivent néanmoins s'opérer dans le respect de l'enveloppe démographique et foncière globale, le SCoT s'inscrivant volontairement dans l'esprit de de la loi climat et résilience à l'échelle de l'intercommunalité.</p>



LE PAYS HORLOGER

Comme il a été souvent évoqué lors des réunions communautaires de communes et du PNR, il est regrettable que les conseils municipaux ne puissent pas voter le projet SCOT.

Le Pays Horloger (PETR du Pays Horloger) n'existe plus depuis la création du PNR du Doubs Horloger en septembre 2021. Le PNR du Doubs Horloger est un syndicat mixte à la carte car plusieurs projets sont portés en son sein, sur un territoire différent de celui du PNR. C'est le cas pour le CLS (contrat local de santé) ou encore le SCoT.

Le SCoT porté initialement par le PETR du Pays Horloger, est depuis septembre 2021 porté par le syndicat mixte à la carte du PNR du Doubs Horloger.

- Le comité syndical : il prend les délibérations, arrête et approuve le SCoT :

Depuis septembre 2021, c'est donc l'instance du PNR qui doit valider les délibérations des étapes du SCoT.

En effet, les communes ont délégué la compétence SCoT aux intercommunalités qui l'ont-elles même déléguées au PETR du Pays Horloger. Suite à la labélisation du PNR, les 3 communautés de communes ont délégué au PNR du Doubs Horloger, la compétence à la structure en matière d'élaboration de SCoT, faisant entrer cette dernière dans l'alinéa 3 de l'article L. 143-16 du code de l'urbanisme.

Ce sont donc seulement les conseillers syndicaux au sein du comité syndical du PNR du Doubs Horloger des 3 communautés de communes (du territoire du SCoT) qui sont autorisés à délibérer sur les différentes phases d'élaboration de ce dernier. L'Etat a confirmé cette appréciation au PNR du Doubs Horloger par lettres du 17 novembre 2022 et du 23 novembre 2022.

Les 11 personnes prenant part au vote lors d'un comité syndical du PNR pour les délibérations liées au SCoT sont :

- Cédric BOLE, (CC Val de Morteau)
- Jean-Noël CUENOT, (CC Val de Morteau)
- Christelle VUILLEMIN, (CC Val de Morteau)
- Florian GAIFFE, (CC Plateau du Russey)
- Régis LIGIER, (CC Pays de Maïche)
- Boris LOICHOT, (CC Pays de Maïche)
- Roland MARTIN, (CC Pays de Maïche)
- Dominique MOLLIER, (CC Val de Morteau)
- Elisabeth REDOUTEY, (CC Val de Morteau)
- Gilles ROBERT, (CC Plateau du Russey)
- Franck VILLEMAIN, (CC Pays de Maïche)

- Le comité de pilotage : il valide le contenu du document en prévision de sa présentation en comité syndical

Entre 2015 (lancement du SCoT) jusqu'à la création du PNR en septembre 2021, 25 membres élus représentants des 68 communes du territoire, composaient le comité syndical du PETR. Ce

CoPil était alors un organe beaucoup plus resserré. Depuis le changement de statut et la labélisation PNR, le CoPil est constitué des membres de l'ancien comité syndical et poursuit son travail de réflexion et de validation des principes du SCoT et de son contenu.

Enfin, il est à préciser que toutes les communes ont été associées dans le cadre des ateliers de réalisation du DOO et consultées suite à l'arrêt, ce qui résulte d'une volonté politique d'associer le plus largement possible les élus des communes non représentées au sien du CoPil. Nous notons d'ailleurs que la commune de Charmauvillers n'a pas été représentée au cours de ces 5 ateliers tenus au courant du 1er semestre 2022.

- Des ateliers territoriaux et des réunions publiques pour un bon partage de l'information

Enfin, des points SCoT ont été réalisés en conseils communautaires dans chacune des 3 communautés des communes au stade de validation du PADD puis du DOO, permettant de recueillir les retours des communes et présenter la démarche et les principaux éléments d'avancement.

Des registres étaient aussi à disposition tout au long de la démarche pour recueillir les éléments de chaque personne/élu souhaitant se prononcer sur le projet.

En ce sens et au vu de ces éléments, il apparaît que les communes, élus ou tous autres personnes publiques ont eu de multiples occasions de faire entendre leur positionnement.



LE PAYS HORLOGER

Commune de Charquemont

Remarque formulée dans l'avis	Réponse apportée
Le SCoT découle du SRADDET alors que ce dernier n'est pas validé	<p>Lancé en 2017 par la Région Bourgogne-Franche-Comté, le processus d'élaboration du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) s'est achevé officiellement le 16 septembre 2020, date de l'arrêté portant approbation du SRADDET signé par le préfet de Région.</p> <p>Le SRADDET BFC est donc opposable depuis le 16 septembre 2020. Néanmoins il est à noter que celui-ci est en cours de modification pour intégrer la loi climat et résilience promulguée en août 2021.</p> <p>De plus, attendre l'approbation du SRADDET modifié signifie aussi :</p> <ul style="list-style-type: none">- Paralyser le territoire puisque la règle de la constructibilité limitée en l'absence de SCoT sera prolongée pour les communes du territoire et limitera fortement le développement des communes.- Reporter l'approbation du SCoT, ce qui laissera peu de temps aux communes/intercommunalités pour mettre en conformité leurs documents d'urbanisme locaux communaux ou intercommunaux (élaboration, révision, modifications) avec le SCoT qui doit avoir lieu pour février 2028 (loi climat et résilience). Si cela n'est pas fait dans les temps, des refus systématiques seront réalisés sur certains permis de construire.
Différences entre les surfaces allouées à la constructibilité entre les différents villages	<p>Le SCoT ne donne aucune donnée à l'échelle de la commune, de manière à ce qu'au sein de chaque intercommunalité, des arbitrages puissent être opérés et ainsi qu'une marge de manœuvre puisse exister et permettre d'ajuster au mieux l'enveloppe allouée à chacun, en fonction de ses objectifs et de ses contraintes. Ces ajustements doivent néanmoins s'opérer dans le respect de l'enveloppe démographique et foncière globale, et permettre de s'inscrire volontairement dans l'esprit de la loi climat et résilience à l'échelle de l'intercommunalité.</p>
Incohérence entre l'avis du SCoT qui sollicite les constructions en hauteur et l'avis du PNR qui privilégie le patrimoine bâti existant	<p>Le SCoT ne promeut pas la construction en hauteur. Il défend :</p> <ul style="list-style-type: none">- la préservation des formes bâties traditionnelles et formes villageoises ;- la valorisation et la mobilisation du bâti existant ;- les formes bâties plus denses, mais sans forcément plus hautes. <p>En effet, la densité passe par des formes d'habitats intermédiaires et collectives qui peuvent laisser la place à l'intimité et à un espace extérieur privatif ou partagé mais il convient de bien concevoir ces espaces. Le SCoT souhaite, dans la lignée des lois nationales, engager un</p>

changement de modèle des constructions, qui se voudront plus diverses, plus équitables pour chaque part de la population souhaitant s’y implanter.



LE PAYS HORLOGER

Commune de Damprichard

Avis favorable sans remarque

Commune de Fournet-Blancheroche

Remarque formulée dans l'avis	Réponse apportée
<p>Comprenant la préservation du patrimoine et des paysages, la valorisation de nos richesses, la volonté de construire un territoire dynamique et attractif, l'ensemble du conseil municipal déplore néanmoins le choix fait de privilégier les pôles majeurs et médians au détriment des petites communes. Nous nous sentons ainsi fortement pénalisés dans le développement de notre collectivité déjà très impactée par la loi Climat et Résilience.</p>	<p>La consommation foncière et l'accueil de population par les communes doivent être décorrélés. En effet, le SCoT s'inscrit volontairement dans l'esprit de la loi climat et résilience (voir la prescription 25 qui énonce une réduction de 50 % de la consommation d'espace naturels, agricoles et forestiers à échéance 2031). Le SCoT se projetant à 2044, il est normal que l'objectif final de réduction de la consommation foncière aille au-delà de 50 %.</p> <p>Le SCoT prévoit une répartition de 68 % de la population dans les pôles et 32 % dans les villages (Prescription 20). Néanmoins, les densités minimales moyennes demandées en prescription 24 demandent aux polarités de concevoir des formes urbaines plus denses qu'aux villages. A proportion égale, les polarités devront donc consommer moins d'espace naturel, agricole et forestier que les villages.</p> <p>La structure porteuse du SCoT souhaite vous rassurer sur le fait que prévoir une répartition de 68 % de la population dans les polarités/32 % dans les villages ne se traduit en aucun cas par une diminution de 68 % de la consommation foncière pour les villages et de 32 % pour les pôles. Le SCoT ne donne d'ailleurs aucune donnée à l'échelle de la commune, de manière à ce qu'au sein de chaque intercommunalité, des arbitrages puissent être opérés et ainsi qu'une marge de manœuvre existe et permette d'ajuster au mieux l'enveloppe allouée à chacun, en fonction de ses objectifs et de ses contraintes. Ces ajustements doivent néanmoins s'opérer dans le respect de l'enveloppe démographique et foncière globale, le SCoT s'inscrivant volontairement dans l'esprit de la loi climat et résilience à l'échelle de l'intercommunalité.</p>

Commune de Grand'Combe-Châteleu

Remarque formulée dans l'avis	Réponse apportée
<p>Mettre en cohérence les objectifs de logements du PADD et du DOO</p>	<p>Ces éléments ont été mis en cohérence pour l'approbation.</p>
<p>Pour une meilleure cohérence entre les communes, il conviendrait d'uniformiser les chiffres du tableau concernant la "surface de vente" et la "surface de plancher" pour toutes les communes en indiquant 250m² pour la surface de vente et 350m² pour la surface de plancher. Ceci permettrait d'éviter de pousser à la consommation en matière de surfaces.</p>	<p>La volonté initiale des élus était de différencier les pôles sur la question de surface de vente et surface de plancher car chaque pôle ne dispose pas de la même typologie ni de surface de commerce. Néanmoins, la question se pose et une uniformisation peut être envisagée. > la commune du Russey estime qu'il est préférable d'augmenter les seuils pour sa commune. Bien que de niveau 3 comme Villers-le-Lac et Charquemont, cela se justifie par le fait que Le Russey est un pôle médian</p>
<p>page 45 : "Les documents d'urbanisme locaux interdisent le changement de vocation de ce bâti mobilisé pour l'accueil touristique, autre que pour revenir à une vocation agricole (voir P17 et recommandation 17)." : or, la recommandation 17 n'interdit pas le changement de vocation du bâti agricole. Il convient d'adapter la phrase afin d'être en cohérence avec la recommandation 17.</p>	<p>La recommandation 17 "Le changement de vocation du bâti agricole » précise : « Le changement de vocation du bâti peut être autorisé dans l'espace agricole. Il est recommandé aux collectivités compétentes en planification de conditionner ce changement de vocation au fait que cela n'entraîne pas d'extension des réseaux (eau pluviale, assainissement, électricité, etc.), ni de modification de l'enveloppe externe du bâti. Par ailleurs, les extensions de loges ne sont pas favorisées. Dans le cas contraire, il est recommandé que l'extension soit maîtrisée et que l'architecture existante soit préservée. Lors de l'arrêt d'exploitation d'une activité agricole localisée en cœur de bourg, les collectivités peuvent prévoir, via leur document d'urbanisme locaux (et dans le respect des prescriptions 15 et 18) : - Le changement de destination du bâti a forte valeur patrimoniale (ferme comtoise) ; - Le changement de destination ou la démolition du bâti agricole sans valeur patrimoniale. » Or, il n'est question dans la prescription 17 que du changement de vocation d'un bâtiment agricole étant devenu à vocation touristique qui ne peut pas faire l'objet d'un changement de destination pour un usage d'habitation stricte. En ce sens les deux éléments ne sont pas contradictoires. Des précisions seront néanmoins apportées dans la formulation de ces deux éléments pour l'approbation.</p>
<p>Page 32, il est indiqué en « Recommandation 17 » deuxième paragraphe « les extensions de loges ne sont pas favorisées » : il convient de supprimer le « loges » qui apparaît 2 fois</p>	<p>Ces éléments ont été modifiés dans la version proposée entre l'arrêt et l'approbation du SCoT.</p>



LE PAYS HORLOGER

La phrase "Afin d'éviter des transformations d'espaces non commerciaux en commerce, ces seuils sont applicables a toutes les nouvelles implantations d'activités autres que commerces au sein des SIP" est en contradiction avec le paragraphe précédent et le tableau qui imposent un seuil pour les activités commerciales et non pour les nouvelles implantations d'activités autre que commerces. Il conviendrait de supprimer cette phrase

La phrase est en effet ambiguë et peu compréhensible. Une suppression de la phrase a été proposée pour l'approbation.



LE PAYS HORLOGER

Commune du Béliou

Remarque formulée dans l'avis	Réponse apportée
<p>page 45 : "Les documents d'urbanisme locaux interdisent le changement de vocation de ce bâti mobilisé pour l'accueil touristique, autre que pour revenir à une vocation agricole (voir P17 et recommandation 17)." : or, la recommandation 17 n'interdit pas le changement de vocation du bâti agricole. Il convient d'adapter la phrase afin d'être en cohérence avec le recommandation 17.</p>	<p>La recommandation 17 "Le changement de vocation du bâti agricole » précise : « Le changement de vocation du bâti peut être autorisé dans l'espace agricole. Il est recommandé aux collectivités compétentes en planification de conditionner ce changement de vocation au fait que cela n'entraîne pas d'extension des réseaux (eau pluviale, assainissement, électricité, etc.), ni de modification de l'enveloppe externe du bâti. Par ailleurs, les extensions de loges ne sont pas favorisées. Dans le cas contraire, il est recommandé que l'extension soit maîtrisée et que l'architecture existante soit préservée. Lors de l'arrêt d'exploitation d'une activité agricole localisée en cœur de bourg, les collectivités peuvent prévoir, via leur document d'urbanisme locaux (et dans le respect des prescriptions 15 et 18) : - Le changement de destination du bâti à forte valeur patrimoniale (ferme comtoise) ; - Le changement de destination ou la démolition du bâti agricole sans valeur patrimoniale. » Or, il n'est question dans la prescription 17 que du changement de vocation d'un bâtiment agricole étant devenu à vocation touristique qui ne peut pas faire l'objet d'un changement de destination pour un usage d'habitation stricte. En ce sens les deux éléments ne sont pas contradictoires. Des précisions seront néanmoins apportées dans la formulation de ces deux éléments pour l'approbation.</p>
<p>Mettre en cohérence les objectifs de logements du PADD et du DOO</p>	<p>Ces éléments ont été mis en cohérence pour l'approbation.</p>
<p>La phrase "Afin d'éviter des transformations d'espaces non commerciaux en commerce, ces seuils sont applicables à toutes les nouvelles implantations d'activités autres que commerces au sein des SIP" est en contradiction avec le paragraphe précédent et le tableau qui imposent un seuil pour les activités commerciales et non pour les nouvelles implantations d'activités autre que commerces. Il conviendrait de supprimer cette phrase</p>	<p>La structure porteuse du SCoT est d'accord avec la commune et se rend compte qu'après étude cette phrase est ambiguë et peu compréhensible. La phrase est en effet ambiguë et peu compréhensible. Une suppression de la phrase a été proposée pour l'approbation.</p>



LE PAYS HORLOGER

<p>Page 32, il est indiqué en « Recommandation 17 » deuxième paragraphe « les extensions de loges loges ne sont pas favorisées » : il convient d supprimer le « loges » qui apparaît 2 fois</p>	<p>Ces éléments ont été modifiés dans la version proposée entre l'arrêt et l'approbation du SCoT.</p>
<p>Pour une meilleure cohérence entre les communes, il conviendrait d'uniformiser les chiffres du tableau concernant la "surface de vente" et la "surface de plancher" pour toutes les communes en indiquant 250m² pour la surface de vente et 350m² pour la surface de plancher. Ceci permettrait d'éviter de pousser a la consommation en matière de surfaces.</p>	<p>La volonté initiale des élus était de différencier les pôles sur la question de surface de vente et surface de plancher car chaque pôle ne dispose pas de la même typologie ni de surface de commerce. Néanmoins, la question se pose et une uniformisation peut être envisagée. > la commune du Russey estime qu'il est préférable d'augmenter les seuils pour sa commune. Bien que de niveau 3 comme Villers-le-Lac et Charquemont, cela se justifie par le fait que Le Russey est un pôle médian</p>



LE PAYS HORLOGER

Commune des Combes

Remarque formulée dans l'avis	Réponse apportée
<p>page 45 : "Les documents d'urbanisme locaux interdisent le changement de vocation de ce bâti mobilisé pour l'accueil touristique, autre que pour revenir à une vocation agricole (voir P17 et recommandation 17)." : or, la recommandation 17 n'interdit pas le changement de vocation du bâti agricole. Il convient d'adapter la phrase afin d'être en cohérence avec la recommandation 17.</p>	<p>La recommandation 17 "Le changement de vocation du bâti agricole » précise : « Le changement de vocation du bâti peut être autorisé dans l'espace agricole. Il est recommandé aux collectivités compétentes en planification de conditionner ce changement de vocation au fait que cela n'entraîne pas d'extension des réseaux (eau pluviale, assainissement, électricité, etc.), ni de modification de l'enveloppe externe du bâti. Par ailleurs, les extensions de loges ne sont pas favorisées. Dans le cas contraire, il est recommandé que l'extension soit maîtrisée et que l'architecture existante soit préservée. Lors de l'arrêt d'exploitation d'une activité agricole localisée en cœur de bourg, les collectivités peuvent prévoir, via leur document d'urbanisme locaux (et dans le respect des prescriptions 15 et 18) : - Le changement de destination du bâti à forte valeur patrimoniale (ferme comtoise) ; - Le changement de destination ou la démolition du bâti agricole sans valeur patrimoniale. » Or, il n'est question dans la prescription 17 que du changement de vocation d'un bâtiment agricole étant devenu à vocation touristique qui ne peut pas faire l'objet d'un changement de destination pour un usage d'habitation stricte. En ce sens les deux éléments ne sont pas contradictoires. Des précisions seront néanmoins apportées dans la formulation de ces deux éléments pour l'approbation.</p>
<p>Mettre en cohérence les objectifs de logements du PADD et du DOO</p>	<p>Ces éléments ont été mis en cohérence pour l'approbation.</p>
<p>La phrase "Afin d'éviter des transformations d'espaces non commerciaux en commerce, ces seuils sont applicables à toutes les nouvelles implantations d'activités autres que commerces au sein des SIP" est en contradiction avec le paragraphe précédent et le tableau qui imposent un seuil pour les activités commerciales et non pour les nouvelles implantations d'activités autre que commerces. Il conviendrait de supprimer cette phrase</p>	<p>La structure porteuse du SCoT est d'accord avec la commune et se rend compte qu'après étude cette phrase est ambiguë et peu compréhensible. La phrase est en effet ambiguë et peu compréhensible. Une suppression de la phrase a été proposée pour l'approbation.</p>



LE PAYS HORLOGER

<p>Page 32, il est indiqué en « Recommandation 17 » deuxième paragraphe « les extensions de loges loges ne sont pas favorisées » : il convient d supprimer le « loges » qui apparaît 2 fois</p>	<p>Ces éléments ont été modifiés dans la version proposée entre l'arrêt et l'approbation du SCoT.</p>
<p>Pour une meilleure cohérence entre les communes, il conviendrait d'uniformiser les chiffres du tableau concernant la "surface de vente" et la "surface de plancher" pour toutes les communes en indiquant 250m² pour la surface de vente et 350m² pour la surface de plancher. Ceci permettrait d'éviter de pousser a la consommation en matière de surfaces.</p>	<p>La volonté initiale des élus était de différencier les pôles sur la question de surface de vente et surface de plancher car chaque pôle ne dispose pas de la même typologie ni de surface de commerce. Néanmoins, la question se pose et une uniformisation peut être envisagée. > la commune du Russey estime qu'il est préférable d'augmenter les seuils pour sa commune. Bien que de niveau 3 comme Villers-le-Lac et Charquemont, cela se justifie par le fait que Le Russey est un pôle médian</p>



LE PAYS HORLOGER

Commune des Ecorces

Remarque formulée dans l'avis	Réponse apportée
<p>Pour notre petite commune de 730 habitants, nous avons mis en place depuis quelques années, une politique saine de développement de notre village. Nos projets de lotissements sont faits d'une manière raisonnée afin d'offrir des zones de vie à taille humaine. Nous ne nous focalisons pas uniquement sur des constructions neuves mais nous avons aussi à cœur d'entretenir les bâtiments anciens afin de créer l'attractivité ; la preuve avec notre dernier projet de réhabilitation du Presbytère (logements sociaux, micro-crèche, ...) L'une des raisons qui nous pousse à continuer cette dynamique est la sauvegarde de notre école. Cette politique de logements nous assure un renouvellement naturel des effectifs. Avec 76 élèves, l'école est clairement le poumon de notre village et son avenir est assuré uniquement en accueillant de nouveaux habitants.</p> <p>Le SCoT va clairement à l'encontre de ses enjeux propres à notre commune. Ce schéma de cohérence territoriale met en valeur les pôles majeurs Maîche-Morteau et relègue les villages comme le nôtre au second plan.</p>	<p>Le SCoT promeut les mêmes ambitions que celles portées par la commune à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none">- un accueil de population pour maintenir les dynamiques territoriales ;- la préservation des formes bâties traditionnelles et formes villageoises ;- la valorisation et la mobilisation du bâti existant. <p>Au travers du SCoT, les élus du territoire souhaitent, dans la lignée des lois nationales, engager un changement de modèle. Cela passe par des constructions, qui se voudront plus diverses, plus équitables pour chaque part de la population souhaitant s'y implanter.</p> <p>De plus, pour maintenir les effectifs des écoles, il convient de mettre en place un certain nombre de logements locatifs sur la commune, permettant d'avoir une rotation régulière de locataires et un accueil d'enfant tous les 5 ans, contrairement aux propriétaires occupants installés en lotissement pour qui le temps de changement de propriétaire est beaucoup plus long (de l'ordre de 25-30 ans). La diversité dans l'offre de logements est donc, comme vous le faites déjà, primordiale à votre commune.</p> <p>De plus, le SCoT s'inscrit volontairement dans l'esprit de la loi climat et résilience (voir la prescription 25 qui énonce une réduction de 50 % de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers à échéance 2031).</p> <p>Il prévoit une répartition de 68 % de la population dans les pôles et 32 % dans les villages (Prescription 20). Néanmoins, les densités minimales moyennes demandées en prescription 24 demandent aux polarités de concevoir des formes urbaines plus denses qu'aux villages. A proportion égale, les polarités devront donc consommer moins d'espace naturel, agricole et forestier que les villages. La mise en œuvre de ces prescriptions permettra au territoire d'être en accord avec les lois nationales.</p> <p>La structure porteuse du SCoT souhaite aussi vous rassurer sur le fait que prévoir une répartition de 68 % de la population dans les polarités/32 % dans les villages ne se traduit en aucun cas par une diminution de 68 % de la consommation foncière pour les villages et de 32 % pour les pôles. Le SCoT ne donne d'ailleurs aucune donnée à l'échelle de la commune, de manière à ce qu'au sein de chaque intercommunalité, des arbitrages puissent être opérés et ainsi qu'une marge de manœuvre existe et permette d'ajuster au mieux l'enveloppe allouée à chacun, en fonction de ses objectifs et de ses contraintes. Ces ajustements doivent néanmoins s'opérer dans le respect de l'enveloppe démographique et foncière globale, le SCoT s'inscrivant volontairement dans l'esprit de la loi climat et résilience à l'échelle de l'intercommunalité.</p>



LE PAYS HORLOGER

Commune des Fins

Remarque formulée dans l'avis	Réponse apportée
<p>Mettre en cohérence les objectifs de logements du PADD et du DOO</p>	<p>Ces éléments ont été mis en cohérence pour l'approbation.</p>
<p>Pour une meilleure cohérence entre les communes, il conviendrait d'uniformiser les chiffres du tableau concernant la "surface de vente" et la "surface de plancher" pour toutes les communes en indiquant 250m² pour la surface de vente et 350m² pour la surface de plancher. Ceci permettrait d'éviter de pousser à la consommation en matière de surfaces.</p>	<p>La volonté initiale des élus était de différencier les pôles sur la question de surface de vente et surface de plancher car chaque pôle ne dispose pas de la même typologie ni de surface de commerce. Néanmoins, la question se pose et une uniformisation peut être envisagée. > la commune du Russey estime qu'il est préférable d'augmenter les seuils pour sa commune. Bien que de niveau 3 comme Villers-le-Lac et Charquemont, cela se justifie par le fait que Le Russey est un pôle médian</p>
<p>page 45 : "Les documents d'urbanisme locaux interdisent le changement de vocation de ce bâti mobilisé pour l'accueil touristique, autre que pour revenir à une vocation agricole (voir P17 et recommandation 17)." : or, la recommandation 17 n'interdit pas le changement de vocation du bâti agricole. Il convient d'adapter la phrase afin d'être en cohérence avec la recommandation 17.</p>	<p>La recommandation 17 "Le changement de vocation du bâti agricole" précise : « Le changement de vocation du bâti peut être autorisé dans l'espace agricole. Il est recommandé aux collectivités compétentes en planification de conditionner ce changement de vocation au fait que cela n'entraîne pas d'extension des réseaux (eau pluviale, assainissement, électricité, etc.), ni de modification de l'enveloppe externe du bâti. Par ailleurs, les extensions de loges ne sont pas favorisées. Dans le cas contraire, il est recommandé que l'extension soit maîtrisée et que l'architecture existante soit préservée. Lors de l'arrêt d'exploitation d'une activité agricole localisée en cœur de bourg, les collectivités peuvent prévoir, via leur document d'urbanisme locaux (et dans le respect des prescriptions 15 et 18) : - Le changement de destination du bâti à forte valeur patrimoniale (ferme comtoise) ; - Le changement de destination ou la démolition du bâti agricole sans valeur patrimoniale. » Or, il n'est question dans la prescription 17 que du changement de vocation d'un bâtiment agricole étant devenu à vocation touristique qui ne peut pas faire l'objet d'un changement de destination pour un usage d'habitation stricte. En ce sens les deux éléments ne sont pas contradictoires. Des précisions seront néanmoins apportées dans la formulation de ces deux éléments pour l'approbation.</p>



LE PAYS HORLOGER

<p>Page 32, il est indiqué en « Recommandation 17 » deuxième paragraphe « les extensions de loges loges ne sont pas favorisées » : il convient d supprimer le « loges » qui apparaît 2 fois</p>	<p>Ces éléments ont été modifiés dans la version proposée entre l'arrêt et l'approbation du SCoT.</p>
<p>La phrase "Afin d'éviter des transformations d'espaces non commerciaux en commerce, ces seuils sont applicables a toutes les nouvelles implantations d'activités autres que commerces au sein des SIP" est en contradiction avec le paragraphe précédent et le tableau qui imposent un seuil pour les activités commerciales et non pour les nouvelles implantations d'activités autre que commerces. Il conviendrait de supprimer cette phrase</p>	<p>La structure porteuse du SCoT est d'accord avec la commune et se rend compte qu'après étude cette phrase est ambiguë et peu compréhensible. La phrase est en effet ambiguë et peu compréhensible. Une suppression de la phrase a été proposée pour l'approbation.</p>



LE PAYS HORLOGER

Commune des Plains-et-Grands-Essarts

Remarque formulée dans l'avis	Réponse apportée
<p>Question de la gouvernance et de la représentativité des communes au comité syndical du PNR</p>	<p>Le Pays Horloger (PETR du Pays Horloger) n'existe plus depuis la création du PNR du Doubs Horloger en septembre 2021. Le PNR du Doubs Horloger est un syndicat mixte à la carte car plusieurs projets sont portés en son sein, sur un territoire différent de celui du PNR. C'est le cas pour le CLS (contrat local de santé) ou encore le SCoT.</p> <p>Le SCoT porté initialement par le PETR du Pays Horloger, est depuis septembre 2021 porté par le syndicat mixte à la carte du PNR du Doubs Horloger.</p> <ul style="list-style-type: none">• Le comité syndical : il prend les délibérations, arrête et approuve le SCoT : Depuis septembre 2021, c'est donc l'instance du PNR qui doit valider les délibérations des étapes du SCoT. En effet, les communes ont délégué la compétence SCoT aux intercommunalités qui l'ont-elles même déléguées au PETR du Pays Horloger. Suite à la labélisation du PNR, les 3 communautés de communes ont délégué au PNR du Doubs Horloger, la compétence à la structure en matière d'élaboration de SCoT, faisant entrer cette dernière dans l'alinéa 3 de l'article L. 143-16 du code de l'urbanisme.<p>Ce sont donc seulement les conseillers syndicaux au sein du comité syndical du PNR du Doubs Horloger des 3 communautés de communes (du territoire du SCoT) qui sont autorisés à délibérer sur les différentes phases d'élaboration de ce dernier. L'Etat a confirmé cette appréciation au PNR du Doubs Horloger par lettres du 17 novembre 2022 et du 23 novembre 2022.</p><p>Les 11 personnes prenant part au vote lors d'un comité syndical du PNR pour les délibérations liées au SCoT sont :</p><ul style="list-style-type: none">- Cédric BOLE, (CC Val de Morteau)- Jean-Noël CUENOT, (CC Val de Morteau)- Christelle VUILLEMIN, (CC Val de Morteau)- Florian GAIFFE, (CC Plateau du Russey)- Régis LIGIER, (CC Pays de Maïche)- Boris LOICHOT, (CC Pays de Maïche)- Roland MARTIN, (CC Pays de Maïche)- Dominique MOLLIER, (CC Val de Morteau)- Elisabeth REDOUTEY, (CC Val de Morteau)- Gilles ROBERT, (CC Plateau du Russey)- Franck VILLEMAIN. (CC Pays de Maïche)• Le comité de pilotage : il valide le contenu du document en prévision de sa présentation en comité syndical Entre 2015 (lancement du SCoT) jusqu'à la création du PNR en septembre 2021, 25 membres élus représentants des 68 communes du territoire, composaient le comité syndical du PETR. Ce CoPil était alors un organe beaucoup plus

	<p>resserré. Depuis le changement de statut et la labélisation PNR, le CoPil est constitué des membres de l'ancien comité syndical et poursuit son travail de réflexion et de validation des principes du SCoT et de son contenu. Enfin, il est à préciser que toutes les communes ont été associées dans le cadre des ateliers de réalisation du DOO et consultées suite à l'arrêt, ce qui résulte d'une volonté politique d'associer le plus largement possible les élus des communes non représentées au sien du CoPil. Nous notons d'ailleurs que la commune de Charmavillers n'a pas été représentée au cours de ces 5 ateliers tenus au courant du 1er semestre 2022.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Des ateliers territoriaux et des réunions publiques pour un bon partage de l'information <p>Enfin, des points SCoT ont été réalisés en conseils communautaires dans chacune des 3 communautés des communes au stade de validation du PADD puis du DOO, permettant de recueillir les retours des communes et présenter la démarche et les principaux éléments d'avancement.</p> <p>Des registres étaient aussi à disposition tout au long de la démarche pour recueillir les éléments de chaque personne/élu souhaitant se prononcer sur le projet.</p> <p>En ce sens et au vu de ces éléments, il apparaît que les communes, élus ou tous autres personnes publiques ont eu de multiples occasions de faire entendre leur positionnement.</p>
<p>La question de la répartition des droits a construire n'a pas été évoquée en atelier. Le SCoT pénalise les petites communes au détriment des polarités (application de la loi Climat et Résilience)</p>	<p>La consommation foncière et l'accueil de population par les communes doivent être décorrélés. En effet, le SCoT tend vers l'objectif "ZAN" de la loi climat et résilience (voir la prescription 25 qui énonce une réduction de 50 % de la consommation d'espace naturels, agricoles et forestiers à échéance 2031). Le SCoT se projetant à 2044, il est normal que l'objectif final de réduction de la consommation foncière aille au-delà de 50 %.</p> <p>Le SCoT prévoit une répartition de 68 % de la population dans les pôles et 32 % dans les villages (Prescription 20). Néanmoins, les densités minimales moyennes demandées en prescription 24 demandent aux polarités de concevoir des formes urbaines plus denses qu'aux villages. A proportion égale, les polarités devront donc consommer moins d'espace naturel, agricole et forestier que les villages.</p> <p>Il convient à préciser ici que ces éléments ont été présentés et validés en CoPil SCoT, soit avec un panel important de représentants des communes.</p> <p>La structure porteuse du SCoT souhaite vous rassurer sur le fait que prévoir une répartition de 68 % de la population dans les polarités/32 % dans les villages ne se traduit en aucun cas par une diminution de 68 % de la consommation foncière pour les villages et de 32 % pour les pôles. Le SCoT ne donne d'ailleurs aucune donnée à l'échelle de la commune, de manière à ce qu'au sein de chaque intercommunalité, des arbitrages puissent être opérés et ainsi qu'une marge de manœuvre existe et permette d'ajuster au mieux l'enveloppe allouée à chacun, en fonction de ses objectifs et de ses contraintes. Ces ajustements doivent néanmoins s'opérer dans le respect de l'enveloppe démographique et foncière globale, ainsi que de la loi climat et résilience à l'échelle de l'intercommunalité.</p>



LE PAYS HORLOGER

Commune de Maïche

Remarque formulée dans l'avis	Réponse apportée
<p>Conformément à l'article L. 143-30 du Code de l'urbanisme, la Ville de Maïche rend ce présent avis DEFAVORABLE sur le projet arrêté du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Doubs Horloger, conformément aux dispositions de la délibération n° 2023.02.13 du 14 février 2023.</p> <p>En effet, la Ville de Maïche ne peut pas adhérer à l'arrêt-projet de SCoT tel que proposé car les perspectives de développement définies ne correspondent pas à la réalité de son territoire.</p> <p>Avant de rentrer en détail sur les raisons qui ont conduit à cet avis, quelques propos liminaires sont nécessaires :</p> <ul style="list-style-type: none">- Après 7 années de travail, l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale du Pays Horloger prescrite par la délibération en date du 5 février 2015 est arrivée à son terme. Ce document de planification et d'urbanisme définit les grandes orientations d'aménagement pour le territoire pour une durée de 20 ans, soit 2044.- Le SCoT possèdera un réel impact pour le territoire dans l'organisation de nos villes et villages en particulier dans la mesure où son périmètre englobe majoritairement des petites communes rurales.- D'ailleurs, il est nécessaire de souligner que les instances qui ont voté l'arrêt du projet du SCoT ne représentent que 16% des communes du PETR du Pays Horloger. En effet, ce ne sont que 11 représentants pour les 68 communes qui ont pris part au vote. Il est à regretter que les délégués du PNR sur l'emprise du SCoT n'aient pas pris part au vote.- Ce vote a d'ailleurs été le suivant : 2 représentants ont voté CONTRE et 9 représentants ont validé le projet de SCoT, soit 13% des concernés à imposer cette vision de développement.- Au-delà de la représentativité du territoire et des modes de scrutin, un point de procédure doit être évoqué : lors de la réunion du 1er décembre 2022, date à laquelle le SCoT a été arrêté, le quorum n'était pas atteint et cela pose question. En effet, le nombre de présents ajouté au nombre de procurations n'étant pas suffisant, il a fallu appeler les délégués pour obtenir des procurations orales et débiter la séance plus tardivement que l'heure prévue dans la convocation.	<p>Le Pays Horloger (PETR du Pays Horloger) n'existe plus depuis la création du PNR du Doubs Horloger en septembre 2021. Le PNR du Doubs Horloger est un syndicat mixte à la carte car plusieurs projets sont portés en son sein, sur un territoire différent de celui du PNR. C'est le cas pour le CLS (contrat local de santé) ou encore le SCoT.</p> <p>Le SCoT porté initialement par le PETR du Pays Horloger, est depuis septembre 2021 porté par le syndicat mixte à la carte du PNR du Doubs Horloger.</p> <ul style="list-style-type: none">• Le comité syndical : il prend les délibérations, arrête et approuve le SCoT : <p>Depuis septembre 2021, c'est donc l'instance du PNR qui doit valider les délibérations des étapes du SCoT.</p> <p>En effet, les communes ont délégué la compétence SCoT aux intercommunalités qui l'ont-elles même déléguées au PETR du Pays Horloger. Suite à la labélisation du PNR, les 3 communautés de communes ont délégué au PNR du Doubs Horloger, la compétence à la structure en matière d'élaboration de SCoT, faisant entrer cette dernière dans l'alinéa 3 de l'article L. 143-16 du code de l'urbanisme.</p> <p>Ce sont donc seulement les conseillers syndicaux au sein du comité syndical du PNR du Doubs Horloger des 3 communautés de communes (du territoire du SCoT) qui sont autorisés à délibérer sur les différentes phases d'élaboration de ce dernier. L'Etat a confirmé cette appréciation au PNR du Doubs Horloger par lettres du 17 novembre 2022 et du 23 novembre 2022.</p>



- Les équipes techniques du Pays Horloger impliquées dans l'élaboration du SCoT sont restées dans des positions dogmatiques et parfois très technocratiques au détriment de la vision du territoire. D'ailleurs, certaines questions posées par la Ville sont restées sans réponse (ex : répartition de surface). Un manque de transparence est donc à déplorer.

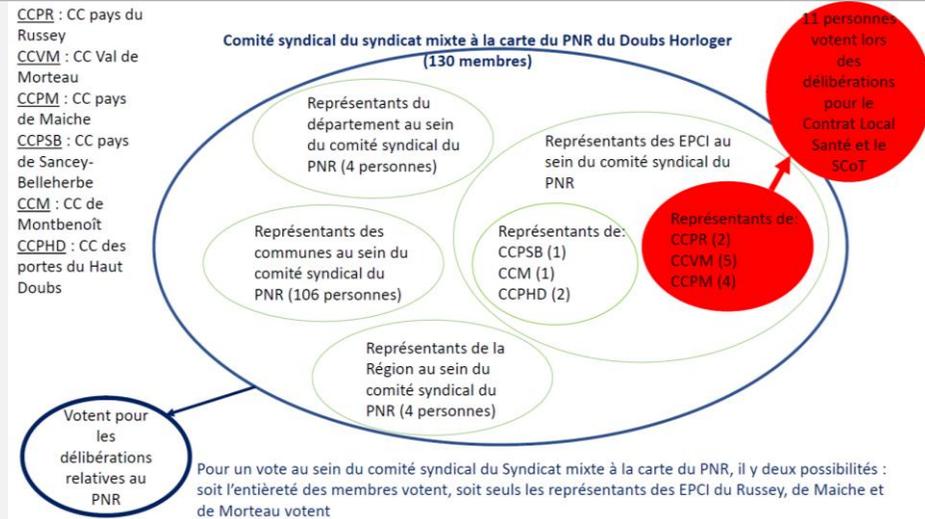
- L'impression générale qui ressort ainsi de ce travail est que les observations des élus Maïchois n'ont pas été entendues. En effet, après toutes ces années de travail, de réflexion et de concertation, il persiste le sentiment amer que les contributions apportées au cours des travaux n'ont pas permis de faire évoluer les scénarii.

- Le périmètre du SCoT du Pays Horloger s'appuie sur l'ex-PETR du Pays Horloger qui comprend directement 68 communes, soit les territoires des communautés de communes suivantes :

- Ü Communauté de Communes du Val de Morteau : 8 communes
- Ü Communauté de Communes du Plateau du Russey : 17 communes
- Ü Communauté de Communes du Pays de Maïche : 43 communes.

Il est dans l'intérêt du SCoT de concilier les intérêts de ces trois intercommunalités et de permettre le développement du territoire. Or, le SCoT renforce une situation déséquilibrée entre les polarités identifiées au bénéfice semble-t-il uniquement du secteur de Morteau.

- Le SCoT tel qu'il a été arrêté met ainsi sous cloche pour les 20 prochaines années des parties entières du territoire notamment celui de la Communauté de Communes du Pays de Maïche, qui n'aura aucune faculté d'administrer librement son développement dans le respect des enjeux environnementaux.



Les 11 personnes prenant part au vote lors d'un comité syndical du PNR pour les délibérations liées au SCoT sont :

- Cédric BOLE, (CC Val de Morteau)
 - Jean-Noël CUENOT, (CC Val de Morteau)
 - Christelle VUILLEMIN, (CC Val de Morteau)
 - Florian GAIFFE, (CC Plateau du Russey)
 - Régis LIGIER, (CC Pays de Maïche)
 - Boris LOICHOT, (CC Pays de Maïche)
 - Roland MARTIN, (CC Pays de Maïche)
 - Dominique MOLLIER, (CC Val de Morteau)
 - Elisabeth REDOUTEY, (CC Val de Morteau)
 - Gilles ROBERT, (CC Plateau du Russey)
 - Franck VILLEMMAIN. (CC Pays de Maïche)
- Le comité de pilotage : il valide le contenu du document en prévision de sa présentation en comité syndical

Entre 2015 (lancement du SCoT) jusqu'à la création du PNR en septembre 2021, 25 membres élus représentants des 68 communes du territoire, composaient le comité syndical du PETR. Ce CoPil était alors un organe beaucoup plus resserré. Depuis le changement de statut et la labélisation PNR, le CoPil est constitué des membres de l'ancien comité syndical et poursuit

	<p>son travail de réflexion et de validation des principes du SCoT et de son contenu. Enfin, il est à préciser que toutes les communes ont été associées dans le cadre des ateliers de réalisation du DOO et consultées suite à l'arrêt, ce qui résulte d'une volonté politique d'associer le plus largement possible les élus des communes non représentées au sien du CoPil. Nous notons d'ailleurs que la commune de Charmauvillers n'a pas été représentée au cours de ces 5 ateliers tenus au courant du 1er semestre 2022.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Des ateliers territoriaux et des réunions publiques pour un bon partage de l'information <p>Enfin, des points SCoT ont été réalisés en conseils communautaires dans chacune des 3 communautés des communes au stade de validation du PADD puis du DOO, permettant de recueillir les retours des communes et présenter la démarche et les principaux éléments d'avancement.</p> <p>Des registres étaient aussi à disposition tout au long de la démarche pour recueillir les éléments de chaque personne/élu souhaitant se prononcer sur le projet.</p> <p>En ce sens et au vu de ces éléments, il apparaît que les communes, élus ou tous autres personnes publiques ont eu de multiples occasions de faire entendre leur positionnement.</p>
<p>Le SCoT prévoit dans son PADD une urbanisation garante d'un cadre de vie de qualité autour des polarités de l'armature territoriale. L'objectif est de permettre à toutes les communes du Pays Horloger de maintenir et de développer l'accueil d'habitants, d'emplois, de services et d'équipements en fonction de leur rôle au sein de l'armature territoriale (extrait du PADD p.22). En l'espèce, Maîche est identifiée en tant que pôle majeur au même titre que Morteau.</p> <p>Le Projet d'aménagement et développement durables développe notamment un axe concernant la structuration du territoire autour des polarités de l'armature territoriale.</p> <p>Pour cela, il est attendu que Maîche et Morteau maintiennent leur rôle de communes structurantes et leur rayonnement. Le PADD affirme également que « les pôles majeurs de Morteau et Maîche maintiendront leur rôle de communes structurantes et leur rayonnement. Pour cela, elles devront accueillir une part importante des nouveaux habitants, commerces, services, équipements et emplois pour répondre aux attentes et aux besoins actuels et futurs de la population à l'échelle du bassin de proximité, voire au-delà. » (p.22)</p> <p>Ainsi, la Ville de Maîche demande la mise en œuvre du PADD pour ce qui concerne les objectifs fixés afin de répondre aux besoins actuels et futurs de la population. A noter, que les projections de développement définies dans le</p>	<p>Tout d'abord, il semble essentiel de rappeler que le SCoT du Pays Horloger a été élaboré en compatibilité avec la Charte du PNR du Doubs Horloger, et en accord avec la législation. Ainsi, la structuration de l'armature territoriale proposée par le SCoT et les objectifs de développement qui en découlent en sont directement issus (Voir mesure 2.1.1 : Ménager le territoire par une urbanisation frugale de la Charte).</p> <p>Par ailleurs, les documents devant être compatibles avec le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) du SCoT sont énumérés à l'article L. 142-1 du Code de l'Urbanisme dans sa rédaction en vigueur jusqu'au 1er avril 2021 (ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015). Parmi ces documents, figure le Plan Local de l'Urbanisme (PLU). Ainsi, le SCoT n'a pas d'obligation d'intégrer des éléments inscrits dans un PLU, aussi récent qu'il soit.</p> <p>De plus, des études poussées menées dans le cadre de l'élaboration du SCoT démontrent que la somme des objectifs inscrits dans les différents documents d'urbanisme locaux à l'échelle du territoire dépasse très largement les objectifs inscrits dans le SCoT, de même que la poursuite d'un rythme de croissance annuel moyen similaire à celui observé sur la période de référence 2008-2019 (à savoir 0,9%/an à l'échelle du SCoT). A rappeler également que sur cette même période, la croissance démographique du territoire a été largement portée par la CC du Plateau du Russey et par la CC du Val de Morteau :</p> <ul style="list-style-type: none"> - +0,19%/an de croissance annuelle moyenne pour la commune de Maîche, - +0,56%/an à l'échelle de la CC du Pays de Maîche, soit 1 110 habitants supplémentaires en 11 ans sur 43 communes - +1,58%/an à l'échelle de la CC du Plateau du Russey, soit 1 072 habitants supplémentaires



LE PAYS HORLOGER

PLU de la Ville, adopté en mars 2022, ont été écartés par les auteurs du SCoT alors que les besoins actuels et futurs y sont définis et validés par le Préfet du Doubs.

En l'espèce, en l'état actuel du SCoT, la ville de Maîche considère qu'elle ne dispose d'aucune marge de manœuvre dans la mise en œuvre de son développement.

sur 17 communes

- +0,99%/an à l'échelle de la CC du Val de Morteau, soit 2 151 habitants supplémentaires sur 8 communes.

Il est également intéressant de rappeler que le taux de croissance annuel moyen proposé à l'échelle du SCoT à horizon 2044 (+0,57 %/an) est dans la suite directe du rythme observé depuis 1968 (+0,56 %/an).

Il nous semble ainsi que proposer d'accueillir 2 400 nouveaux habitants à l'échelle de la CCPM d'ici 2044 (soit un rythme de croissance de 0,49%/an) semble favorable à cette intercommunalité, tout comme lui donner les moyens de poursuivre une croissance démographique soutenue par rapport aux deux autres intercommunalités. En effet, la légère baisse de rythme proposée sur ce territoire (- 13 % par rapport au rythme observé sur la période de référence) impacte beaucoup moins la CCPM que les 2 autres EPCI, pour qui le rythme devra être réduit de 58 % pour la CCPR et de 43 % pour la CCVM.

Enfin, le SCoT se doit d'être compatible avec les règles du SRADDET, mis en œuvre par la Région. L'une des règles du document en vigueur demande que les territoires affichent un objectif de croissance démographique « raisonné ». Le Pays Horloger insiste sur le fait que les échanges avec la Région et les services de l'Etat ont été très animés tout le long de la procédure pour permettre d'afficher l'objectif démographique défendu par le SCoT, ces deux partenaires estimant que l'objectif affiché était trop élevé par rapport aux travaux de prospective menés dans le cadre de l'élaboration de l'outil « ICI 2050 » porté par la Région. Le territoire s'est ainsi employé à motiver ce choix et à le faire accepter aux différents PPA.

Les services du PETR ont refusé de communiquer la répartition des nouveaux habitants entre les deux pôles majeurs, à savoir Maîche et Morteau.

Il serait opportun que le COPIL accepte de communiquer ces chiffres pour que les élus, notamment ceux du pôle majeur de Maîche, puissent disposer d'éléments factuels et ainsi déterminer si les perspectives pour le territoire sont cohérentes. Ces éléments chiffrés permettraient également de connaître la ventilation sur le territoire de la CCVM. En effet, il y a un besoin de clarification dans le calcul des

- 31 % pour les villages car la CCPM accueille 39 des 58 villages,
- 2 % pour le pôle d'équilibre de Saint-Hippolyte,
- 28% des deux pôles intermédiaires de Damprichard et Charquemont.

Il est rappelé que les élus du comité de pilotage se sont prononcés à deux reprises pour que les objectifs chiffrés affichés dans le DOO du SCoT ne soient pas déclinés à l'échelle de l'armature territoriale, mais uniquement de l'EPCI (voir les comptes rendus des comités de pilotage du 11 mai 2021 et du 22 juin 2021). L'objectif poursuivi étaient précisément d'offrir une plus grande latitude aux territoires dans la mise en œuvre de l'objectif chiffré proposé par EPCI.

Le SCoT ayant vocation à régir les grands équilibres territoriaux, il n'a pas vocation à préciser des objectifs à une maille communale (exception faite de certaines polarités comme le pôle médian et le pôle d'équilibre, seules communes de leur catégorie à l'échelle du SCoT). Les auteurs du SCoT du Pays Horloger n'ont ainsi pas jugé pertinent de décliner d'avantage d'objectifs communaux de manière à conserver la marge d'appréciation de chaque intercommunalité (principe de subsidiarité).

Pour rappel, le rapport de compatibilité implique que les dispositions d'un PLU(i) ne fassent pas obstacle à l'application des prescriptions du SCoT du même territoire ni ne les remettent en cause. Il revient donc à chaque territoire de s'organiser à l'échelle de l'intercommunalité

de manière à concevoir le développe futur, dans le respect du principe posé par le SCoT et non pas dans son application stricte.
 Par ailleurs, les pourcentages affichés dans le DOO du SCoT (32 % dans les pôles majeurs, 31 % pour les villages, 2 % pour le pôle d'équilibre et 28 % pour les pôles intermédiaires) ne peuvent être repris et appliqués tel quel à l'échelle de chaque EPCI, compte tenu de la très grande disparité de structuration des 3 EPCI. Par exemple, le poids des 4 pôles intermédiaires de la CCVM ne saurait être le même que celui des 2 pôles intermédiaires de la CCPM. Ces pourcentages doivent donc être adaptés en fonction du contexte de chaque intercommunalité et non appliqués tel quel.
 Pour votre parfaite information, un décompte plus précis figure dans les justifications des choix.
 Une analyse des PLU disponibles des polarités de la CCPM permet de comparer les taux de croissance annuels moyens (TCAM) affichés dans leur PADD respectifs avec ceux déclinés à partir des estimations du SCoT. Cette analyse permet de constater que l'objectif démographique « SCoT » se base sur une estimation du taux de croissance annuel moyen très similaire à celle issue des PLU de Maîche, Saint-Hippolyte et Damprichard, l'écart entre les deux projections étant de 75 habitants.

Commune	Population de référence (INSEE) ¹	Objectif démo. du PADD à échéance du PLU	TCAM du PLU	TCAM du SCoT	Projection à 2044 sur la base du TCAM du PLU (base 2019)	Comparaison avec l'objectif 2044 du SCoT (base 2019)
Maîche	4 286 hab. en 2017	4 677 hab. en 2033	0,58%/an	0,61%/an	4 917 habitants	4 966 habitants
Saint-Hippolyte	905 hab. en 2011	1 015 hab. en 2032	0,55%/an	0,51%/an	1 017 habitants	1 007 habitants
Damprichard	1 790 hab. en 2013	1 960 hab. en 2032	0,4%/an	0,33%/an	2 051 habitants	1 937 habitants
TOTAL	-	-	-	-	7 985 habitants	7 910 habitants

Le PADD de Charquemont approuvé en 2009 ne fournit pas de donnée chiffrée permettant de se prêter à cette analyse.

¹ Population légale sans compte double (INSEE) issue du rapport de présentation ou du PADD du PLU



Aussi, p. 21 du rapport de présentation - justification des choix, il est indiqué par tiret que « la CCPM, va quant à elle maintenir son rythme de croissance démographique ». Cette affirmation n'est pas chiffrée contrairement aux affirmations tenues à l'égard des deux autres intercommunalités :

- « La CCVM verra son rythme de croissance démographique réduit presque de moitié, passant de près de 1% à 0,54%/an ;
- La CCPR est l'intercommunalité dont le rythme de croissance démographique va être le plus impacté avec un ralentissement de 2/3 par rapport à la période de référence passant de 1,58 à 0,53/an »

Qu'est ce qui justifie cette rédaction non précise pour la CCPM ?

Ces éléments vont être retravaillés car ils comportent une légère erreur. La formulation suivante est proposée à la place :

Cette perspective de développement du territoire marque une rupture avec l'évolution démographique passée. Cette rupture ne sera pas vécue de la même manière sur l'ensemble du territoire :

- Ø La CCVM verra son rythme de croissance démographique réduit presque de moitié, passant de près de 1 % à 0,57 %/an (soit une réduction de 43%) ;
- Ø La CCPR est l'intercommunalité dont le rythme de croissance démographique va être le plus impacté avec un ralentissement de près de 60% par rapport à la période de référence, passant de 1,58 à 0,66 %/an (soit une réduction de 58%) ;
- Ø La CCPM, va quant à elle pratiquement maintenir son rythme de croissance démographique, avec un TCAM de 0,48%/an (au lieu de 0,56%/an sur la période de référence, soit une réduction de 13%).

De plus, des études poussées menées dans le cadre de l'élaboration du SCoT démontrent que la somme des objectifs inscrits dans les différents documents d'urbanisme locaux dépasse très largement les objectifs inscrits dans le SCoT, de même que la poursuite d'un rythme de croissance annuel moyen similaire à celui observé sur la période de référence 2008-2019 (à savoir 0,9%/an à l'échelle du SCoT). A rappeler également que sur cette même période, ce taux était de 0,19%/an pour la commune de Maîche, et de 0,56%/an à l'échelle de la CC du Pays de Maîche (soit 1 110 habitants supplémentaires en 11 ans sur 43 communes), la croissance démographique du territoire étant largement portée par la CC du Plateau du Russey (1,58%/an, soit 1 072 habitants supplémentaires sur 17 communes) et par la CC du Val de Morteau (0,99%/an, soit 2 151 habitants supplémentaires sur 8 communes).

Il nous semble ainsi que proposer d'accueillir 2 400 nouveaux habitants à l'échelle de la CCPM d'ici 2044 (soit un rythme de croissance de 0,49%/an) semble favorable à cette intercommunalité. En effet, la légère baisse de rythme proposée sur ce territoire (-13% par rapport au rythme observé sur la période de référence) impacte beaucoup moins la CCPM que les 2 autres EPCI, pour qui le rythme devra être réduit de 58% pour la CCPR et de 43% pour la CCVM.

- Il est prévu de construire 5 435 logements soit en moyenne 272 logements/an d'ici 2044. La répartition est la suivante dans le D00
 Û CCVM : 2 510 logements
 Û CCPR : 902 logements
 Û CCPM : 2 023 logements.

- Le DOO prévoit de produire en premier lieu 1 294 logements en mobilisant l'existant, sachant que 387 logements sont identifiés sur la CCPM.

- Pour en réduire l'impact, il a été décidé de densifier avec une projection de 32 logements par hectare.

- Pour Maîche, se pose alors un problème d'appréciation : le rapport de présentation -Diagnostic Socio-économique présente une analyse de la vacance de logements. On peut s'interroger sur la pertinence des données utilisées puisque le taux de vacances est apprécié sur l'année 2012 (page 61).

- De plus, en page 63, l'analyse des logements locatifs publics vacants s'appuie sur des données au 1er janvier 2013. Les 78 logements vacants identifiés pour Maîche l'étaient en prévision d'une démolition et restructuration du parc locatif d'Habitat 25 qui est intervenue en 2014. Les éléments qui figurent dans ce dossier n'ont pas été actualisés malgré les observations formulées à plusieurs reprises par les élus maîchois. Cela fausse la réalité du territoire et la répartition des logements à produire.

- Toujours dans le DOO, il est prévu de mobiliser les résidences secondaires pour produire des logements. 46 sont identifiées sur la CCPM. Quid des mesures à mettre en œuvre au détriment de la propriété individuelle.

Une part des éléments figurant dans le Diagnostic Territorial et l'Etat Initial de l'Environnement n'ont pas été actualisés, car leur actualisation ne porte pas atteinte à la bonne compréhension des enjeux du territoire et n'impactent ainsi pas le projet. Les données particulièrement impactante (démographie, logements) et se traduisant par des objectifs chiffrés dans le PADD et le DOO, ont eux été actualisés. Il est précisé dans le Diagnostic, que certaines données ont tout de même été actualisées pour un besoin de pertinence des objectifs chiffrés présentés. L'encart suivant introduit la partie 4.2 dédiée à l'habitat et en informe le lecteur (p.51) :

L'actualisation des données de la présente partie a été insérée dans le volet 7 du rapport de présentation « Justification des choix ». Les données INSEE 2008-2019 (millésime 2022) sont prises en compte.

	INSEE 2019
Population municipale	18 621 habitants
Résidences principales	8384 logements
Logements vacants	1 040 logements
Taux de vacance	10,30 %
Résidences secondaires	665 logements
Taux de résidences secondaires	6,60 %

Ces éléments sont donc détaillés dans la justification des choix. Ce sont ces données, les plus récentes disponibles, qui ont permis d'estimer les modalités de production de logements en mobilisant le parc existant.

Les 46 résidences secondaires identifiées à l'échelle de la CCPM sont localisées dans les villages (voir 4.4 de la justification des choix pour le détail de la méthode ayant conduit à cette estimation). Ces logements sont destinés à être mobilisés pour devenir des résidences principales. D'après les données de l'INSEE, 12 des 39 villages de la CCPM comptent au moins 20% de résidences secondaires au sein de leur parc de logements. Ce sont par exemple Glère (26%), Indevillers (27%), Battenans-Varin (28%), Goumois (36%), Rosureux (37%) ou encore Montjoie-le-Château (52%).

Dans l'optique de s'inscrire volontairement dans l'esprit de la loi Climat et Résilience, le SCoT fixe un objectif ambitieux de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers. De plus, le SCoT fixe comme objectif la mobilisation du parc bâti existant avant toute consommation d'espace. Dans cette optique, les possibilités de production de logements en extension du tissu urbanisé seront de plus en plus réduites. Bien que le pouvoir d'action public soit limité sur la propriété privée, il semble réaliste de penser que dans ces conditions, une part du parc de résidences secondaire pourront être convertis en résidences

	<p>principales. Par ailleurs, le SCoT n'a pas vocation à se prononcer sur les moyens à mettre en œuvre par la collectivité. Après approbation il pourrait être envisagé de produire une « boîte à outils » une fois le SCoT sera approuvé si les élus le juge nécessaire</p>
<p>- Concernant la construction de logements nouveaux : Ü Selon le PADD, les formes urbaines devront être denses, durables et cohérentes avec l'existant et le bâti traditionnel. Ü Dans la justification des choix dans le rapport de présentation, elles doivent aussi être désirables. Ü Le DOO demande à ce que les collectivités répondent au principe « des formes urbaines diversifiées et plus denses », « et produire des constructions sobres et intégrées au contexte paysager et au bâti traditionnel ». La Ville de Maïche sollicite un éclaircissement concernant ces dispositions afin de comprendre ce qui est attendu. Qu'est-il attendu entre la notion de « bâti traditionnel » et de « formes urbaines plus denses et diversifiées » ? Cela signifie-t-il que les communes devront interdire par exemple les toitures terrasses ? ou les maisons d'architecture contemporaines ? Ces dispositions sont à la fois trop imprécises et impératives pour permettre toute mise en œuvre. En effet, quid de la mise en œuvre de ces dispositions au regard du site patrimonial remarquable (SPR) existant sur la commune. Enfin, la ville de Maïche se questionne sur la faisabilité techniques et financières de ces mesures. Il persiste le sentiment d'un amalgame entre le PNR et le SCoT.</p>	<p>Le bâti traditionnel est constitué du bâti ancien, essentiellement des maisons pastorales (de différents volumes, isolées comme accolées) se présentant sur rue en pignon ou en gouttereau. Ce sont les bâtiments qui constituent généralement les cœurs de villages, autours desquels la commune s'est développée. Par ailleurs, le SCoT demande à ce que les constructions nouvelles s'insèrent dans des formes urbaines plus denses. Cela signifie que le format « lotissement » de résidences individuelles en milieu de parcelle n'est plus le modèle de développement recherché, et que les projets de développement résidentiels devront apporter une plus grande diversité de typologie de logements (Prescriptions 21.1 et 23), ainsi qu'une densité plus élevée. Cela consistera en privilégiant les logements mitoyens, intermédiaires, collectifs, en portant une vigilance accrue sur les emplacements des bâtis les uns par rapport aux autres, tout en assurant une intimité à tous les logements. Le fait de demander la production de « formes urbaines diversifiées et plus denses » et de « constructions sobres et intégrées au contexte paysager et au bâti traditionnel » ne nous semble pas antagoniste mais va dans le sens des attentes du code de l'urbanisme (densification, réduction de la consommation foncière par exemple) et de la Charte du PNR (mesure 1.2.2 - Promouvoir une architecture de qualité, entre tradition et modernité). La cohérence avec le bâti traditionnel doit être recherchée en termes de formes, de volume, de matériaux ou encore de teintes mais le SCoT ne se positionne pas sur les caractéristiques architecturales à respecter. C'est aux auteurs du SCOT de porter des messages forts en termes de formes urbaines et architecturales attendues sur le territoire, en lien avec les dispositions de la Charte du Parc, comme : - « Traduire dans les projets urbains l'évolution des différentes formes urbaines pour améliorer les articulations avec le tissu urbain existant et préserver le paysage bâti. Accompagner techniquement les communes dans la recherche de cohérence de leurs règles architecturales et urbanistiques tout en maintenant leurs spécificités » ; - « Favoriser et soutenir l'expérimentation de formes urbaines peu consommatrices d'espaces, très qualitatives dans leurs formes et exemplaires d'un point de vue constructif, énergétique et sanitaire (urbanisme favorable à la santé). Ces formes doivent s'adapter subtilement en continuité du bâti existant » . Toujours via la Charte, les communes signataires s'engagent, entre autres, à (p.137 de la Charte) :</p>

	<ul style="list-style-type: none"> - « Prendre les dispositions réglementaires nécessaires permettant la concrétisation de formes urbaines peu consommatrices d'espaces, très qualitatives dans leurs formes et exemplaires d'un point de vue constructif et énergétique (ex : OAP) » ; - « Travailler avec les opérateurs fonciers et les acteurs de l'aménagement et de l'habitat pour mettre en œuvre les meilleures propositions d'aménagement, créer de nouvelles typologies d'habitat et concrétiser des réalisations qualitatives ». <p>Ces dispositions seront à respecter dans le cadre de l'évolution de l'ex-ZPPAUP de la commune en SPR, tout comme elles l'étaient dans le cadre de la révision du PLU. Les communes doivent par ailleurs conserver une certaine marge de liberté pour traduire ces orientations dans leur contexte local.</p>
<p>Le rapport de présentation de la consommation foncière présente dans son introduction la méthode retenue pour l'analyse réalisée. Il s'agit de s'appuyer sur l'Observatoire de l'artificialisation tout en reconnaissant que cette méthode « ne soit pas entièrement fiable, cette base de données est tout de même retenue pour estimer l'évolution de la consommation foncière passée, et ainsi calculer l'objectif de réduction de la consommation foncière du SCoT et ainsi tendre vers le ZAN. ».</p> <ul style="list-style-type: none"> - Selon les éléments figurant dans le rapport de présentation sur l'analyse de la consommation foncière, « les communes de la CC du Pays de Maïche comptent la plus faible part de surfaces dédiée au développement économique, avec 9 % des surfaces consommées ». (période 2011-2021). On notera les évolutions de la consommation foncière de la CC du Val de Morteau (41 %), du Russey (28 %). - Pendant, la période 2011 à 2021, seulement 2 ha ont été consommés à Maïche sur les 78,5 ha consommés par la CCPM et sur les 174,9 ha consommés par l'intégralité des communes du périmètre du SCoT. - Sur la période 2013-2017, en parallèle du développement des secteurs d'habitat sur la CCPM visant à répondre à l'accueil de population, la sobriété foncière est à souligner puisque « seule la CC du Pays de Maïche observe une évolution positive des surfaces agricoles ». A l'inverse, les deux autres intercommunalités ont vu leur espace agricole diminuer (-2,56 ha pour la CCPR et -13,17 ha pour la CCVM). - Le rapport de présentation - Diagnostic agricole fait un état des surfaces agricoles utiles (SAU) dans le cadre du recensement général agricole : Maïche affichait 858 ha en 2000 et 920 ha en 2010, soit une augmentation de 7,23 %. Ceci témoigne que les élus de la CCPM n'ont pas besoin de 	<p>Le Code de l'urbanisme demande à ce que le SCoT, via le DOO :</p> <ul style="list-style-type: none"> - « Détermine les conditions d'un développement équilibré dans l'espace rural entre l'habitat, l'activité économique et artisanale, et la préservation des sites naturels, agricoles et forestiers » (Article L141-5) ; - « Arrête, par secteur géographique, des objectifs chiffrés de consommation économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain et décrit, pour chacun d'eux, les enjeux qui lui sont propres » (Article L141-6) ; - « Définit les objectifs et les principes de la politique de l'habitat au regard, notamment, de la mixité sociale, en prenant en compte l'évolution démographique et économique et les projets d'équipements et de dessertes en transports collectifs » (Article L141-12). <p>Le SCoT doit donc se prononcer sur une répartition par EPCI de l'enveloppe d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) dédiée au développement économique. De ce fait, cette enveloppe a été discutée à plusieurs reprises en comité de pilotage, pour aboutir à une répartition qui était celle présentée en comité de pilotage du 30 mai 2022, identique à celle du tableau joint à l'avis de la commune (ci-avant) et attribuant 12,5 ha à la Communauté de Communes du Pays de Maïche.</p> <p>En amont de l'arrête du SCoT et suite à ce comité de pilotage, une réunion s'est tenue le 25 août 2022 en présence des Présidents des trois communautés de communes, ainsi que des Maires des 10 polarités et à laquelle la commune de Maïche a participé. Cette réunion avait pour but d'arrêter ensemble les enveloppes foncières par EPCI dédiées au développement économique, et plus spécifiquement au développement commercial. Il a alors été arrêté la répartition par EPCI pour le développement commercial qui figure dans la version arrêtée du DOO.</p> <p>Le fait que ces chiffres n'aient pas été pris en compte dans la version du DOO transmise aux PPA en octobre 2022 et discutée lors du comité de pilotage du 29 septembre 2022 est une erreur de notre part, et nous nous en excusons.</p>



<p>contraintes jugées excessives et dogmatiques imposées par le SCoT pour rythmer leur développement démographique tout en limitant l'impact sur la consommation d'espace agricole, forestier ou naturel.</p> <p>- Le DOO (page 94) identifie la consommation d'ENAF maximale dédiée notamment à l'économie dont le commerce. Si la surface totale est identique aux communications de septembre 2022, a savoir 28.3 ha (voir schéma) La Ville de Maîche demande des explications sur la ventilation qui a été constatée en septembre 2022 et celle figurant dans l'arrêt-projet du SCoT en décembre 2022.</p> <p>Sur quelles justifications ces changements ont-ils été opérés en faveur de Morteau ?</p> <p>La Ville de Maîche estime également que les ventilations internes aux communautés de communes entre l'industrie et le commerce doivent être laissées à l'appréciation des entités en fonction des besoins des territoires. Cette mesure serait un juste équilibre entre les communautés de communes en lien avec leurs communes qui n'ont pas le même développement.</p>	<p>Cependant, la version arrêté le 1er décembre 2023 est bien celle qui a ensuite été présentée aux PPA, aux communes et aux EPCI pour avis.</p>
<p>De plus, la Ville de Maîche s'interroge sur la ventilation des surfaces économie et commerce.</p> <p>- En effet, le SCoT prévoit une consommation d'ENAF de 28,3 ha pour l'économie dont le commerce. Considérant que 3 ha seulement seront destinés aux activités commerciales nouvelles, on ne peut que constater une inégalité de traitement entre l'activité économique et l'activité commerciale. De facto, on peut s'interroger sur la persistance à contraindre les nouvelles implantations commerciales. En effet, rien dans le SCoT ne justifie les nouvelles surfaces dédiées aux activités économiques (hors commerces) alors que des surfaces libres existent au sein des ZAE répertoriées. Le rapport de présentation - Atlas des ZAE - fait état de 56,67 ha libres pouvant être commercialisées et de 19,13 ha de surfaces réservées attenantes à une surface occupée (potentiel d'extension).</p> <p>- Comment expliquer alors ces arbitrages déconnectés de toutes réalités de terrain, et sans aucun fondement. Il s'agit d'un choix purement politique puisque les travaux du SCoT témoignent d'une disponibilité foncière au maximum de 205 ha d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) qui pourront être consommés pour l'habitat et la mixité d'ici 2044.</p>	<p>Une étude fine du potentiel de développement économique a été menée, permettant d'identifier l'ensemble des dents creuses et zones à urbanisées (zones AU des PLU) inscrites dans les documents d'urbanisme locaux. C'est bien au sein de ces espaces que l'enveloppe maximale de 28,3 ha pourra être consommée, et non pas en plus des 65,5 ha identifiés comme libres par l'étude de densification et dans l'atlas des zones d'activités, tous deux joints au rapport de présentation du SCoT. Une partie de ces surfaces libres, en particulier celles contribuant à l'extension de l'enveloppe urbaine, ne pourront pas être urbanisées à échéance du SCoT. Elles peuvent néanmoins être conservées dans les PLU si cela est le souhait des communes, et par exemple être classées comme zones à urbaniser à long terme (2AU) dans le zonage des documents d'urbanisme locaux. Ce choix devra être discuté en collaboration avec l'EPCI, étant donné que ce dernier possède la compétence du développement économique. Cette enveloppe de 28,3 ha ne tient pas compte du potentiel de commercialisation de parcelles liées à la division parcellaire et à la densification des parcelles déjà urbanisées, ces surfaces étant considérées comme d'ores et déjà consommées.</p>



LE PAYS HORLOGER

<p>La Ville de Maïche souhaite savoir si cette ventilation (économie/ commerce) a fait l'objet d'études et d'analyse des besoins réels pour définir l'implantation d'activités économiques hors commerces ?</p> <p>La Ville souhaite savoir si des indicateurs démontrent qu'il faut effectivement prévoir près de 25,3 ha pour le développement économique hors commerces alors que 78,80 ha sont mobilisables dès à présent au sein des ZAE existantes ou en extension immédiate ?</p>	
<p>Le DOO signale en page 73 que « le principal projet développement voirie d'envergure porté localement est le prolongement de la route des Microtechniques ente Fuans (hors SCoT) et Villers le lac. Et que la consommation d'espaces (...) estimée a 16 ha est intégrée a la consommation dédiée a l'habitat et a l'urbanisation en mixité ».</p> <p>Selon le « Rapport de présentation - Justification des choix », il s'agit de dévier la Commune de Morteau avec « un barreau routier a créer ».</p> <p>Alors que le SCoT annonce la nécessité de mettre en œuvre de la sobriété foncière et qu'à cet égard, des contraintes drastiques sont imposées aux communes, la Ville de Maïche s'interroge sur la pertinence de dédier 16 ha d'espaces naturels au développement des infrastructures de la route des microtechniques.</p>	<p>Le projet de route des Microtechniques n'est pas un projet porté par les élus locaux mais bien un projet d'infrastructure structurante inscrite dans les politiques départementales et régionales depuis plusieurs décennies. Sa réalisation est inscrite dans le SRADDET BFC en vigueur, et la réalisation de la voie rapide entre Valdahon et Fuans témoigne de l'intérêt des collectivités territoriales et de l'Etat pour ce projet, qui en serait le prolongement.</p> <p>Cette enveloppe est une estimation dédiée à la réalisation d'un potentiel aménagement de la route des Microtechniques. Néanmoins, il est important de rappeler que cette enveloppe n'est pas cessible entre territoires ou entre vocations et impacte le territoire dans son enveloppe foncière générale.</p> <p>Ce projet ne sera peut-être jamais réalisé et auquel cas 16 ha seront déduits de l'enveloppe d'ENAF maximale pouvant être consommée par le territoire. Tenir compte de ce projet et l'intégrer malgré l'absence d'études préparatoires témoigne de l'importance que porte le SCoT à s'inscrire volontairement dans l'esprit de la Loi Climat et Résilience mais impacte aussi le territoire dans son enveloppe foncière disponible.</p>
<ul style="list-style-type: none">- En matière de développement commercial, le PETR a fait le choix de diligenter le Cabinet Lestoux pour réaliser un diagnostic commercial du territoire, lequel devait permettre aux élus de définir une stratégie commerciale a long terme.- Le DAACL cible la localisation des aménagements commerciaux a réaliser. Seuls 6 sites d'implantation périphériques pourront être développés et seuls 4 pourront être étendus, sans dépasser un total de 3 ha pour toute la durée du SCoT, soit pour 20 ans (horizon 2044).- On s'étonne que dans le bilan des échanges avec les élus (p23 - rapport de présentation -diagnostic commercial) que les échanges avec M. le Maire de Maïche n'apparaissent pas. En effet, ne sont cités que Le Russey avec le dispositif Petite Ville de Demain et Morteau pour le même dispositif. D'ailleurs, « Morteau propose une certaine forme d'exemplarité dans sa capacité de structuration commerciale en zone sans consommation foncière ».	<p>Dans la transposition des éléments du bureau d'études en charge de la partie commerciale, les propos de Maiche ont été ajoutés au bilan synthétique des échanges. Ces éléments ont été oubliés dans la version arrêtée et nous en sommes désolés. Ils seront ajoutés à la version mise à l'approbation.</p> <p>L'élaboration d'un SCoT est l'occasion pour un territoire d'analyser ses modes de faire passer et d'inventer de nouvelles manières d'aménager de manière plus sobre, plus efficace, et en meilleure adéquation avec les besoins de ses usagers. Au travers de ce document et de son DAACL, le Pays Horloger affirme ainsi que le développement économique et commercial ne passe pas nécessairement par la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, et que ce développement doit répondre à un ensemble de préoccupation sociétales, environnementales, paysagères, climatiques et économiques actuelles et futures.</p> <p>Par ailleurs, le SCoT s'inscrit volontairement dans l'esprit de la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (dite « Loi Climat et Résilience ») qui enjoint l'ensemble des territoires français de mettre fin au développement des centres commerciaux démesurés situés en périphérie, en</p>

- Toujours dans le même rapport p14, il est écrit dans un encadré - « Eléments a retenir : un renforcement du pôle de Morteau sur les GMS pour accompagner la croissance démographique ».

- Pour mémoire, le DOO page 89 et le diagnostic commercial p13 rappelle que « Morteau concentre 40 % des surfaces de plancher commercial du Pays Horloger (...) » auquel il faut ajouter celles implantées sur les Fins qui sont connexes.

- Il y a donc lieu de s'interroger sur le renforcement de ce secteur alors que l'accueil démographique prévoit 32% d'accueil des populations a la fois sur Maïche et Morteau.

- Force de constater que Maïche est écartée de ces réflexions de développement. Tout un pan du territoire est mis de côté.

- Pourtant les 6ha d'extension commerciale prévues sur le site de Mailleux a Maïche identifiés dans le PLU approuvé en 2022 apparaissent bien dans le diagnostic commercial dans les potentialités d'extension commerciale. Ce secteur est d'ailleurs identifié en tant que Secteur d'implantation périphérique (SIP).

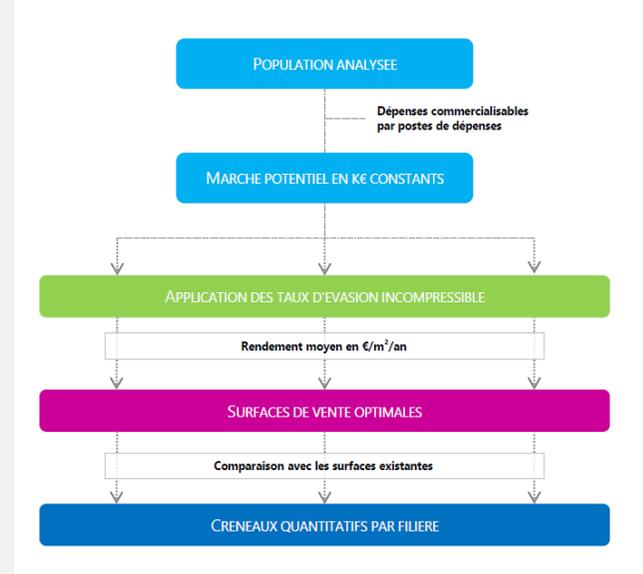
La ville de Maïche demande donc quels sont les éléments qui permettent au SCoT de limiter a 1 ha par intercommunalité la consommation les espaces dédiés aux activités commerciales pour les 20 ans a venir. D'ailleurs, selon les échanges avec la Chambre de Commerce, rien dans le SCoT ne justifie les choix qui ont été faits pour limiter les surfaces dédiées aux implantations commerciales nouvelles. Aucune étude des besoins et des attentes des populations n'a été réalisée.

En concordance avec le PADD qui demande a ce que le commerce soit développé en sa qualité de vecteur économique, il conviendrait ainsi de doter Maïche et son territoire des outils adéquats pour développer ces objectifs. Ces éléments sont contradictoires avec l'affirmation figurant dans le dossier du SCoT : « le SCoT est l'occasion d'affirmer une maîtrise du développement commercial. ».

Le rapport de présentation Diagnostic Commercial (1.1.b) affirme aussi dans sa conclusion que le territoire ne montre pas de signe de fragilisation de son tissu commercial en centralité et que l'activité commerciale tend a s'affirmer comme une des principales filières économiques du territoire ».

interdisant la création de nouvelles surfaces commerciales entraînant une artificialisation des sols. Des dérogations à cette loi existent certes, mais il revient aux élus du territoire de se saisir de cette opportunité pour enrayer la consommation foncière excessive liée au développement d'activités économiques au sein de sites dédiés.

Le développement commercial se doit de répondre aux besoins actuels et futurs de consommation des habitants du territoire, et cela ne peut s'évaluer à l'échelle d'une commune mais bien à l'échelle de bassins de vie. C'est pour cela que le bureau d'études Lestoux a produit une étude, présentée en comité technique le 11 mai 2021 puis en comité de pilotage le 3 juin 2021. L'étude du potentiel de développement commercial réalisé dans ce cadre démontre qu'en tenant compte de l'évolution démographique attendue sur le territoire, la commune de Morteau est la seule polarité dont l'offre commerciale dépasse actuellement les frontières du Pays Horloger, une partie de sa clientèle résidant hors du territoire, voire en Suisse. Ce n'est pas le cas de Maïche, dont le rayonnement est beaucoup plus restreint. Ces tendances devraient être confortées à horizon du SCoT. L'étude détaille la méthode appliquée pour réaliser l'étude de marché multi-activité.



Une réunion s'est tenue le 25 août 2022 en présence des Présidents des trois communautés de communes, ainsi que des Maires des 10 polarités et à laquelle vous avez participé. C'est lors de cette réunion qu'a été arrêté la répartition des 3 ha dédiés au développement commercial en 1 ha par EPCI, dans un souci d'égalité. La commune a, sauf erreur, bien pris part à cette décision.

Enfin, nous ne saurions tenir compte d'un autre avis de la part de la Chambre de Commerce et de l'Industrie du Doubs que celui rendu dans le cadre de la

consultation des personnes publiques associées, après arrêt du SCoT. Cette structure a alors émis le 9 janvier 2023 un avis favorable, sans réserve, et n'évoque aucun manquement de

	<p>justification de l'estimation des capacités de développement commercial formulées par le SCoT. Nous vous invitons à prendre connaissance de cet avis, joint au dossier d'enquête publique.</p>
<p>- Il est dit dans le PADD, page 36 : « Dans la continuité de la structuration de l'armature territoriale, la hiérarchisation actuelle a vocation à être confortée afin de conserver le maillage et l'équilibre actuel du territoire autour de plusieurs enjeux :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Conforter le pôle de Morteau - Améliorer la diversité commerciale sur le pôle de Maîche afin de conforter son bassin de vie et se rééquilibrer par rapport au Russey et Morteau (secteur de l'habillement et de la décoration) ». - Le DOO (prescription 37 - page 89 - Préserver l'armature commerciale) affirme que « Morteau, dont la zone commerciale s'étend sur la commune des Fins, concentre 40 % du plancher commercial du Pays Horloger (...) Maîche dispose d'une offre peu diversifiée dans le secteur de l'équipement et de la personne. » - Il est ajouté « qu'il faut conforter Morteau pour les concepts commerciaux les plus rayonnants et qu'il faut améliorer l'offre commerciale sur le pôle de Maîche pour maintenir l'armature commerciale en encourageant l'installation de nouveaux commerces de type habillement et chaussures. » p90. <p>La Ville de Maîche demande à ce que les dispositions trop précises sur le type de commerces à accueillir sur la commune soient supprimées. En effet, la temporalité du SCoT ne permet pas de se projeter sur l'évolution des pratiques commerciales d'une manière aussi précise. Rien dans le SCoT ne démontre que les arbitrages réalisés s'appuient sur une ou des études qui démontrent les besoins de la population notamment en matière d'habillement et de chaussure. A aucun moment des éléments factuels et chiffrés ne sont donnés à long termes. Etant précisé, que cette demande a déjà été formulée à plusieurs reprises et que les éléments qui figurent dans ce dossier n'ont pas été actualisés.</p>	<p>La mention faite de « l'installation de nouveaux commerces de type habillement et chaussures » figure dans une recommandation, sans portée opposable. Nous acceptons cependant de retirer cette mention.</p> <p>La mention « (secteur de l'habillement et de la décoration) » va être retirée du PADD, car elle a également été retirée du DOO avant arrêt.</p> <p>Dans la seconde partie de la mission de Lestoux & Associés qui a fait l'objet de diverses réunions rappelées plus haut, une approche des potentiels théoriques des besoins en commerce a été présentée. Ces potentiels qui s'appuient sur les hypothèses de projection démographique du SCoT, ont montré des marges de développement modestes principalement en textile-habillement et en jardinage. Au total, l'estimation des besoins en commerces à l'horizon 2040 à l'échelle du PETR du Pays Horloger est évaluée 10 100 m² de surface de vente. Partant du principe que la surface de vente commerciale représente un tiers de la superficie du terrain concerné (en travaillant sur une densification supérieure à la situation actuelle), le besoin en foncier est estimé à 3 ha.</p> <p>Afin d'assurer le développement commercial équilibré de chaque EPCI, et de respecter l'armature territoriale et commerciale, la structure porteuse du SCoT a fait le choix de répartir cette enveloppe de façon équitable sur chaque intercommunalité (1 ha chacune).</p>
<p>Aussi pour rappel, Maîche a mis en œuvre cette sobriété, contrairement à d'autres polarités du SCoT, car depuis près de 20 ans, aucune nouvelle enseigne ne s'est installée en extension des secteurs urbanisés.</p>	<p>Concernant cette affirmation, mais aimerions vous proposer d'utiliser l'outil https://remonterletemps.ign.fr/, permettant de comparer des images satellites de différentes périodes. Vous y verrez qu'entre la période 2000-2005 et aujourd'hui, des enseignes telles que Matériaux-Tout Faire, Bricomarché, et que l'Intermarché a depuis considérablement étendu sa surface d'aire de stationnement.</p>

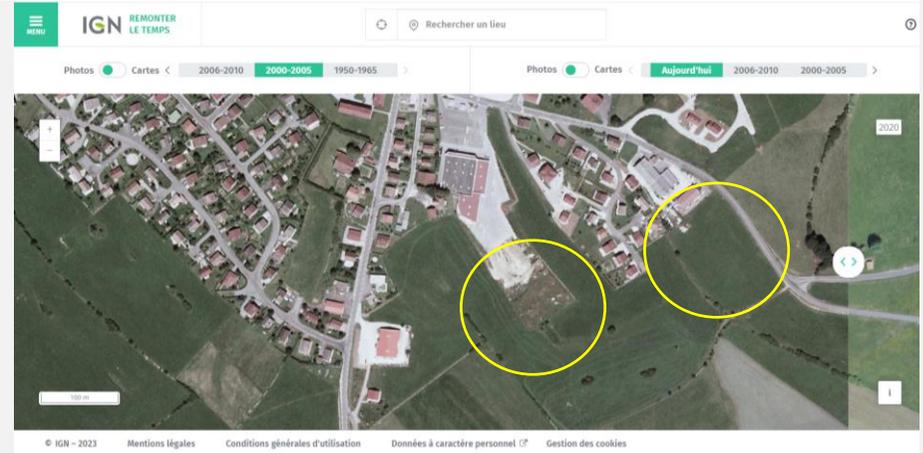


Photo aérienne prise sur la période 2000-2005

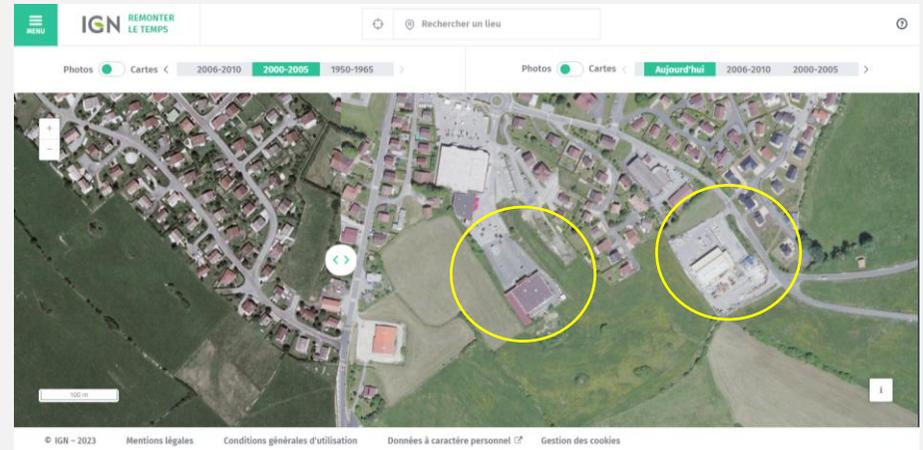


Photo aérienne prise actuellement



A l'heure de l'explosion des coûts de l'énergie et des questions environnementales, il est primordial de privilégier les déplacements courts. Pourtant les perspectives du SCoT en matière de développement commercial, telles que prévues, vont continuer de mettre les habitants de Maïche et de son secteur sur la route pour acheter ce qu'ils ne peuvent pas trouver sur place. Pourtant le rapport de présentation - Justification des choix, dans son chapitre 11 dédié aux mobilités, le SCoT a l'ambition de « promouvoir les courtes distances », considérant que « rapprocher les lieux de vie, d'emploi et de consommation (...) contribue à réduire la dépendance du territoire à la voiture individuelle ».

L'étude menée dans le cadre du volet commercial du SCoT démontre que la commune de Maïche n'est pas une polarité pour laquelle il est nécessaire de développer l'offre commerciale, en dehors de l'offre de centralité (et ne nécessitant pas de consommation d'ENAF ni d'extension du tissu urbanisé). Cette étude a été présentée et expliquée à plusieurs reprises lors de comités techniques (11 mai 2021) de comités de pilotage (1er avril 2021, 3 juin 2021, 22 juin 2021, 30 mai 2022 et 29 septembre 2022), d'ateliers (25 avril 2022) et de réunion des PPA (28 mai 2021, 9 novembre 2021 et 12 septembre 2022). Le soin apporté à la rédaction des prescriptions du DOO et à l'armature territoriale permettent au contraire de favoriser un territoire des courtes distances, car il est laissé la possibilité à toute commune, quel que soit son niveau dans l'armature, d'accueillir une ou plusieurs activités économiques et commerciales, du moment que celle-ci ne nécessite pas la consommation d'ENAF (voir prescription 38 pour le volet commercial). Cet élément favorise notamment le développement de commerces dans les centres bourgs, au plus près de la population.

Pour mémoire, ces éléments ont déjà été signalés au cours des travaux d'élaboration du SCoT :

- 1 - Rapport de présentation 1a -Page 163 : L'Hôtel des Combes de 9 chambres est fermé.
- 2 - Rapport de présentation 1a - Page 165 : Les installations touristiques de Maïche sont effectivement constituées du camping qui dispose de 62 emplacements dont 5 chalets. Il convient d'ajouter qu'il propose également 4 mobil'homes et d'un gîte d'accueil de 38 couchages.
- 3 - Rapport de présentation initiale - Etat Initial de l'environnement - Page 85 - ICPE : « // est important de noter que certaines ont un impact polluant direct, notamment dans les domaines de la bijouterie-joaillerie (Christian Bernard Diffusion)». Cette entreprise n'existe plus depuis plusieurs années.
- 4 - Rapport de présentation -Atlas des ZAE -Pages 44 et 69 - Le site Aux Grettes / Coeur d'Or fait état d'une surface occupée de 0,92 ha. Or on voit clairement sur la carte, qu'une petite moitié est utilisée, l'autre étant libre. De plus, selon les informations figurant dans le PLU, la surface totale est de 0,53 ha et non pas 0,92 ha
- 5 - Les dents creuses - Rapport de présentation - Analyse des capacités de densification - Page 10 : S'agissant des dents creuses dédiées à l'habitat et à la mixité :
- 25,4 ha pour CCVM ;

Les modifications 1, 2, 3 et 4 demandées seront prises en compte. Concernant le point 5, les dents creuses ont été localisées en collaboration avec chaque commune, à qui il a été transmis un atlas des dents creuses et sur la base duquel des échanges ont eu lieu. Les dents creuses répertoriées par le SCoT ont donc été validées avec chaque commune concernée. Les surfaces de dents creuses identifiées au sein de chaque commune du SCoT est disponible en annexe de l'analyse des capacités de densification (pièce 1.4 du rapport de présentation). Concernant le point 6, des éléments d'éclairage sont apportés dans d'autres questions.



LE PAYS HORLOGER

- 18 ha pour CCPR ;
- 32,5 ha pour CCPM dont 43 % des dents creuses mobilisables sont localisées dans une des 43 communes de la CCPM (soit 14 ha).
La Ville de Maïche souhaite savoir de quelle commune il s'agit.
6 - Rapport de présentation - Justification des choix - page 21 : Concernant l'évolution de la répartition de la population future des choix par EPCI, il est observé qu'aucun détail n'apparaît contrairement aux autres intercommunalités. Il est juste dit que la CCPM va maintenir son rythme de croissance démographique.
La Ville de Maïche souhaite savoir quelle est la raison qui motive cette absence d'éléments plus précis.

Le DOO (page 93) dit que « la mutation d'activité commerciale en activité non commerciale sera encouragée par les documents d'urbanisme locaux en supprimant toute interdiction de changement de destination des locaux commerciaux. »
A cet égard, le PLU de Maïche interdit toute transformation des commerces du centre-ville en appartement. Ceci est donc contraire au DOO et surtout cela laisse la porte ouverte à la fermeture d'espaces commerciaux et donc cela peut être de nature à fragiliser le tissu économique notamment des centres-villes.
La Ville de Maïche souhaite que cet encouragement à la mutation d'activité commerciale en activité non commerciale soit supprimé.
Tout laisse penser que les décisions s'appuient sur des volontés politiques et non sur des besoins identifiés. Cette approche est purement dogmatique et résulte de la volonté de maintenir les déséquilibres structurels actuels et par conséquent de ne pas pouvoir mettre en œuvre un rééquilibrage des territoires. Il s'agit en effet plus de conforter le déséquilibre actuel plutôt que d'engager un réel rééquilibrage.

L'affirmation « la mutation d'activité commerciale en activité non commerciale sera encouragée par les documents d'urbanisme locaux en supprimant toute interdiction de changement de destination des locaux commerciaux. » doit être remise dans le contexte dans lequel elle a été inscrite dans le DOO, c'est-à-dire qu'elle appartient à la prescription 39 « Maitriser le développement des zones commerciales » et à la sous-prescription 39.2 « Encadrer le développement des activités commerciales hors des localisations préférentielles ». Il est rappelé ici, qu'est entendu par « localisation préférentielle » le fait d'être localisé dans une centralité urbaine existante ou future ou dans un secteur d'implantation périphérique (SIP) identifié par le SCoT. Cette phrase ne s'applique donc qu'aux secteurs ne répondant à aucune de ces 2 catégories. Le centre commerçant de Maïche et la ZA commerciale des Mailleux sont des localisations préférentielles, au titre de la prescription 43 du DOO (illustration ci-dessous extraite de ladite prescription) et ne sont donc pas concernés par la prescription 39.2.



Dans le procès-verbal de la séance du 1er décembre 2022, il est écrit que « L'ambition du territoire est d'autant plus forte que celui-ci fait entièrement partie du PNR du Doubs Horloger prônant des valeurs de préservations des espaces naturels, du paysage et du patrimoine emblématique du Pays Horloger ».

Sans remettre en cause cette prérogative du PNR, il convient de ne pas confondre les intérêts de développement du territoire que doit prévoir le SCoT avec les intérêts de préservation du PNR.

Le SCoT du Pays Horloger doit être compatible avec la Charte du PNR du Doubs Horloger (hiérarchie des normes régie par l'article L131-1 du Code de l'Urbanisme en vigueur jusqu'au 1er avril 2021 et l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015). Le SCoT doit donc traduire réglementairement les ambitions et les orientations de la charte du PNR et il pourra ainsi mettre en œuvre les ambitions signées par les communes membres du PNR dont Maïche fait partie.

<p>Le rapport de présentation - Evaluation environnementale (page 15) dresse une perspective d'évolution pressentie sans SCoT. Cette analyse se termine ainsi : « Plusieurs outils couvrant le territoire ont été actualisés ou créés : SRADDET, PNR, PCAET, PLU récents, plan de prévention des risques, etc. Ces cadres sont souvent spécifiques d'une partie de l'environnement et les décliner à travers le SCoT permet d'avoir une vision transversale dans la planification. »</p> <p>Fort de ce constat, il est essentiel de rappeler que le Plan Local d'Urbanisme de Maïche a été approuvé le 31 mars 2022. Il intègre donc toutes les évolutions législatives et respecte les objectifs du SRADDET. Or aujourd'hui, la Ville de Maïche constate une insuffisante prise en compte des PLU récents dont celui de Maïche, alors que ce dernier prévoit des secteurs en extension réfléchis et justifiés, conjugués avec le respect notamment des éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La réduction de 50 % des surfaces nouvelles ouvertes à l'urbanisation par rapport à la décennie passée - La mise en œuvre de coefficients de biotope sur les secteurs prévus en extension - La non-imperméabilisation des sols. 	<p>Des éléments de réponses ont été apportés précédemment dans ce document concernant le rapport de compatibilité entre le SCoT et le PLU (aussi récent soit-il), et sur la cohérence entre le SCoT du Pays Horloger et le PLU de la commune de Maïche. Il est néanmoins rappelé que le SCoT n'est pas un amalgame des PLU présents sur son territoire, mais bien une vision du territoire à longs termes qui doit se décliner dans les PLU et non l'inverse.</p> <p>Par ailleurs, les hypothèses de projection à l'échelle communale des objectifs de réduction de la consommation foncière pour la commune de Maïche laissent entendre que le PLU approuvé en 2022 est plus ambitieux que les objectifs affichés du SCoT en matière de consommation foncière dédiée à la construction résidentielle. Il convient de rappeler que la densité que prévoit le PLU de la commune de Maïche 18 logements/hectare est bien loin de la densité demandée par le SCoT pour la polarité à savoir 32log/ha. Il en va de même pour l'enveloppe foncière dédiée à l'économie dont le sujet est détaillé dans le présent document.</p>
<p>Le rapport de présentation - Justification des choix, dans son chapitre 11 dédié aux mobilités, affirme que le SCoT a l'ambition de « promouvoir les courtes distances », considérant que « rapprocher les lieux de vie, d'emploi et de consommation (...) contribue à réduire la dépendance du territoire à la voiture individuelle ».</p> <p>Pourtant les perspectives du SCoT en matière de développement commercial vont perpétuer les pratiques actuelles et obliger les habitants de Maïche et du secteur à parcourir plus de 30 kilomètres en voiture pour acheter ce qu'ils ne peuvent pas trouver sur place. La volonté de réduire les déplacements, ce qui serait bon pour l'environnement et la planète, ne trouve pas sa traduction dans le SCoT.</p> <p>La Ville de Maïche demande que ces objectifs soient pleinement pris en compte puisqu'ils prévoient de « promouvoir les courtes distances », considérant que « rapprocher les lieux de vie, d'emploi et de consommation (...) contribue à réduire la dépendance du territoire à la voiture individuelle » .</p>	<p>L'étude menée dans le cadre du volet commercial du SCoT démontre que la commune de Maïche n'est pas une polarité pour laquelle il est nécessaire de développer l'offre commerciale, en dehors de l'offre de centralité (et ne nécessitant pas de consommation d'ENAF ni d'extension du tissu urbanisé).</p> <p>Cette étude a été présentée et expliquée à plusieurs reprises lors de comités techniques (11 mai 2021) de comités de pilotage (1er avril 2021, 3 juin 2021, 22 juin 2021, 30 mai 2022 et 29 septembre 2022), d'ateliers (25 avril 2022) et de réunion des PPA (28 mai 2021, 9 novembre 2021 et 12 septembre 2022).</p> <p>Le soin apporté à la rédaction des prescriptions du DOO et à l'armature territoriale permettent au contraire de favoriser un territoire des courtes distances, car il est laissée la possibilité à toute commune, quel que soit son niveau dans l'armature, d'accueillir une ou plusieurs activités économiques et commerciales, du moment que celle-ci ne nécessite pas la consommation d'ENAF (voir prescription 38 pour le volet commercial). Cet élément favorise notamment le développement de commerces dans les centres bourgs, au plus près de la population.</p>



LE PAYS HORLOGER

Commune de Montbéliardot

Avis défavorable sans remarque



LE PAYS HORLOGER

Commune de Montlebon

Remarque formulée dans l'avis	Réponse apportée
<p>Mettre en cohérence les objectifs de logements du PADD et du DOO</p>	<p>Ces éléments ont été mis en cohérence pour l'approbation.</p>
<p>Pour une meilleure cohérence entre les communes, il conviendrait d'uniformiser les chiffres du tableau concernant la "surface de vente" et la "surface de plancher" pour toutes les communes en indiquant 250m² pour la surface de vente et 350m² pour la surface de plancher. Ceci permettrait d'éviter de pousser à la consommation en matière de surfaces.</p>	<p>La volonté initiale des élus était de différencier les pôles sur la question de surface de vente et surface de plancher car chaque pôle ne dispose pas de la même typologie ni de surface de commerce. Néanmoins, la question se pose et une uniformisation peut être envisagée. > la commune du Russey estime qu'il est préférable d'augmenter les seuils pour sa commune. Bien que de niveau 3 comme Villers-le-Lac et Charquemont, cela se justifie par le fait que Le Russey est un pôle médian</p>
<p>Page 45 : "Les documents d'urbanisme locaux interdisent le changement de vocation de ce bâti mobilisé pour l'accueil touristique, autre que pour revenir à une vocation agricole (voir P17 et recommandation 17)." : or, la recommandation 17 n'interdit pas le changement de vocation du bâti agricole. Il convient d'adapter la phrase afin d'être en cohérence avec la recommandation 17.</p>	<p>La recommandation 17 "Le changement de vocation du bâti agricole » précise : « Le changement de vocation du bâti peut être autorisé dans l'espace agricole. Il est recommandé aux collectivités compétentes en planification de conditionner ce changement de vocation au fait que cela n'entraîne pas d'extension des réseaux (eau pluviale, assainissement, électricité, etc.), ni de modification de l'enveloppe externe du bâti. Par ailleurs, les extensions de loges ne sont pas favorisées. Dans le cas contraire, il est recommandé que l'extension soit maîtrisée et que l'architecture existante soit préservée. Lors de l'arrêt d'exploitation d'une activité agricole localisée en cœur de bourg, les collectivités peuvent prévoir, via leur document d'urbanisme locaux (et dans le respect des prescriptions 15 et 18) : - Le changement de destination du bâti a forte valeur patrimoniale (ferme comtoise) ; - Le changement de destination ou la démolition du bâti agricole sans valeur patrimoniale. » Or, il n'est question dans la prescription 17 que du changement de vocation d'un bâtiment agricole étant devenu à vocation touristique qui ne peut pas faire l'objet d'un changement de destination pour un usage d'habitation stricte. En ce sens les deux éléments ne sont pas contradictoires. Des précisions seront néanmoins apportées dans la formulation de ces deux éléments pour l'approbation.</p>



LE PAYS HORLOGER

<p>Page 32, il est indiqué en « Recommandation 17 » deuxième paragraphe « les extensions de loges loges ne sont pas favorisées » : il convient d supprimer le « loges » qui apparaît 2 fois</p>	<p>Ces éléments ont été modifiés dans la version proposée entre l'arrêt et l'approbation du SCoT.</p>
<p>La phrase "Afin d'éviter des transformations d'espaces non commerciaux en commerce, ces seuils sont applicables a toutes les nouvelles implantations d'activités autres que commerces au sein des SIP" est en contradiction avec le paragraphe précédent et le tableau qui imposent un seuil pour les activités commerciales et non pour les nouvelles implantations d'activités autre que commerces. Il conviendrait de supprimer cette phrase</p>	<p>La structure porteuse du SCoT est d'accord avec la commune et se rend compte qu'après étude cette phrase est ambiguë et peu compréhensible. La phrase est en effet ambiguë et peu compréhensible. Une suppression de la phrase a été proposée pour l'approbation.</p>



LE PAYS HORLOGER

Commune de Morteau

Remarque formulée dans l'avis	Réponse apportée
<p>Page 45 : "Les documents d'urbanisme locaux interdisent le changement de vocation de ce bâti mobilisé pour l'accueil touristique, autre que pour revenir a une vocation agricole (voir P17 et recommandation 17)." : or, la recommandation 17 n'interdit pas le changement de vocation du bâti agricole. Il convient d'adapter la phrase afin d'être en cohérence avec la recommandation 17.</p>	<p>La recommandation 17 "Le changement de vocation du bâti agricole » précise : « Le changement de vocation du bâti peut être autorisé dans l'espace agricole. Il est recommandé aux collectivités compétentes en planification de conditionner ce changement de vocation au fait que cela n'entraîne pas d'extension des réseaux (eau pluviale, assainissement, électricité, etc.), ni de modification de l'enveloppe externe du bâti. Par ailleurs, les extensions de loges ne sont pas favorisées. Dans le cas contraire, il est recommandé que l'extension soit maîtrisée et que l'architecture existante soit préservée. Lors de l'arrêt d'exploitation d'une activité agricole localisée en cœur de bourg, les collectivités peuvent prévoir, via leur document d'urbanisme locaux (et dans le respect des prescriptions 15 et 18) :</p> <ul style="list-style-type: none">- Le changement de destination du bâti a forte valeur patrimoniale (ferme comtoise) ;- Le changement de destination ou la démolition du bâti agricole sans valeur patrimoniale. <p>»</p> <p>Or, il n'est question dans la prescription 17 que du changement de vocation d'un bâtiment agricole étant devenu à vocation touristique qui ne peut pas faire l'objet d'un changement de destination pour un usage d'habitation stricte. En ce sens les deux éléments ne sont pas contradictoires. Des précisions seront néanmoins apportées dans la formulation de ces deux éléments pour l'approbation.</p>
<p>Mettre en cohérence les objectifs de logements du PADD et du DOO</p>	<p>Ces éléments ont été mis en cohérence pour l'approbation.</p>
<p>La phrase "Afin d'éviter des transformations d'espaces non commerciaux en commerce, ces seuils sont applicables à toutes les nouvelles implantations d'activités autres que commerces au sein des SIP" est en contradiction avec le paragraphe précédent et le tableau qui imposent un seuil pour les activités commerciales et non pour les nouvelles implantations d'activités autre que commerces. Il conviendrait de supprimer cette phrase</p>	<p>La structure porteuse du SCoT est d'accord avec la commune et se rend compte qu'après étude cette phrase est ambiguë et peu compréhensible. La phrase est en effet ambiguë et peu compréhensible. Une suppression de la phrase a été proposée pour l'approbation.</p>



LE PAYS HORLOGER

<p>Page 32, il est indiqué en « Recommandation 17 » deuxième paragraphe « les extensions de loges loges ne sont pas favorisées » : il convient d supprimer le « loges » qui apparaît 2 fois</p>	<p>Ces éléments ont été modifiés dans la version proposée entre l'arrêt et l'approbation du SCoT.</p>
<p>Pour une meilleure cohérence entre les communes, il conviendrait d'uniformiser les chiffres du tableau concernant la "surface de vente" et la "surface de plancher" pour toutes les communes en indiquant 250m² pour la surface de vente et 350m² pour la surface de plancher. Ceci permettrait d'éviter de pousser à la consommation en matière de surfaces.</p>	<p>La volonté initiale des élus était de différencier les pôles sur la question de surface de vente et surface de plancher car chaque pôle ne dispose pas de la même typologie ni de surface de commerce. Néanmoins, la question se pose et une uniformisation peut être envisagée. > la commune du Russey estime qu'il est préférable d'augmenter les seuils pour sa commune. Bien que de niveau 3 comme Villers-le-Lac et Charquemont, cela se justifie par le fait que Le Russey est un pôle médian</p>



LE PAYS HORLOGER

Commune de Noël-Cerneux

Remarque formulée dans l'avis	Réponse apportée
<p>Peu de maisons resteront à construire pour les 20 ou 30 prochaines années, peu de foncier à mettre à disposition pour les entrepreneurs. La solution trouvée pour palier à ça : l'aménagement des anciennes "bâtisses" en immenses dortoirs pour limiter l'utilisation du foncier. Les études proposées vont nous conduire à ces choix limités qui ne sont pas très sympathiques. La répartition des logements pour les années à venir entre les différents pôles d'attractivité provient certainement des nombreuses études fournies dans le lien ci-dessous (bonne lecture) et la répartition est certainement justifiée mais cela veut dire que les villages vont devoir se réinventer au travers du Scot.</p>	<p>Vous dressez le constat que le SCoT réduit le nombre de maisons à produire à horizon 2044. Afin de vous assurer que les communes pourront continuer à produire les logements individuels dont elles auront besoin, nous tenons à vous communiquer des estimations réalisées dans le cadre de l'élaboration du SCoT, et qui ont permis aux équipes techniques d'estimer les parts de logements individuels et collectifs par niveau de l'armature territoriale. Ainsi, 2 404 des logements (soit 44 % d'en eux) à produire à échéance du SCoT seront des logements individuels. Les villages 58 villages du SCoT pourront produire jusqu'à 1021 maisons, ce qui représente 42 % de l'enveloppe totale allouée au territoire.</p> <p>La consommation foncière et l'accueil de population par les communes doivent par ailleurs être décorrélés. En effet, le SCoT s'inscrit volontairement dans l'esprit de la loi climat et résilience (voir la prescription 25 qui énonce une réduction de 50 % de la consommation d'espace naturels, agricoles et forestiers à échéance 2031).</p> <p>Le SCoT prévoit une répartition de 68 % de la population dans les pôles et 32 % dans les villages (Prescription 20). Néanmoins, les densités minimales moyennes demandées en prescription 24 demandent aux polarités de concevoir des formes urbaines plus denses qu'aux villages. A proportion égale, les polarités devront donc consommer moins d'espace naturel, agricole et forestier que les villages.</p> <p>La structure porteuse du SCoT souhaite vous rassurer sur le fait que prévoir une répartition de 68 % de la population dans les polarités/32 % dans les villages ne se traduit en aucun cas par une diminution de 68 % de la consommation foncière pour les villages et de 32 % pour les pôles. Le SCoT ne donne d'ailleurs aucune donnée à l'échelle de la commune, de manière à ce qu'au sein de chaque intercommunalité, des arbitrages puissent être opérés et ainsi qu'une marge de manœuvre existe et permette d'ajuster au mieux l'enveloppe allouée à chacun, en fonction de ses objectifs et de ses contraintes. Ces ajustements doivent néanmoins s'opérer dans le respect de l'enveloppe démographique et foncière globale, ainsi que de la loi climat et résilience à l'échelle de l'intercommunalité.</p> <p>Le SCoT promeut :</p> <ul style="list-style-type: none">- la préservation des formes bâties traditionnelles et formes villageoises ;- la valorisation et la mobilisation du bâti existant ;- les formes bâties plus denses, mais sans forcément plus hautes. <p>En effet, la densité passe par des formes d'habitats intermédiaires et collectives qui peuvent laisser la place à l'intimité et à un espace extérieur privatif ou partagé mais il convient de bien concevoir ces espaces. Au travers du SCoT, les élus du territoire souhaitent, dans la lignée des lois nationales, engager un changement de modèle. Cela passe par des constructions, qui se voudront plus diverses, plus équitable pour chaque part de la population souhaitant s'y implanter.</p>

Commune de Villers-le-Lac

Remarque formulée dans l'avis	Réponse apportée
<p>Page 45 : "Les documents d'urbanisme locaux interdisent le changement de vocation de ce bâti mobilisé pour l'accueil touristique, autre que pour revenir a une vocation agricole (voir P17 et recommandation 17)." : or, la recommandation 17 n'interdit pas le changement de vocation du bâti agricole. Il convient d'adapter la phrase afin d'être en cohérence avec la recommandation 17.</p>	<p>La recommandation 17 "Le changement de vocation du bâti agricole » précise : « Le changement de vocation du bâti peut être autorisé dans l'espace agricole. Il est recommandé aux collectivités compétentes en planification de conditionner ce changement de vocation au fait que cela n'entraîne pas d'extension des réseaux (eau pluviale, assainissement, électricité, etc.), ni de modification de l'enveloppe externe du bâti. Par ailleurs, les extensions de loges ne sont pas favorisées. Dans le cas contraire, il est recommandé que l'extension soit maîtrisée et que l'architecture existante soit préservée. Lors de l'arrêt d'exploitation d'une activité agricole localisée en cœur de bourg, les collectivités peuvent prévoir, via leur document d'urbanisme locaux (et dans le respect des prescriptions 15 et 18) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le changement de destination du bâti a forte valeur patrimoniale (ferme comtoise) ; - Le changement de destination ou la démolition du bâti agricole sans valeur patrimoniale. » <p>Or, il n'est question dans la prescription 17 que du changement de vocation d'un bâtiment agricole étant devenu à vocation touristique qui ne peut pas faire l'objet d'un changement de destination pour un usage d'habitation stricte. En ce sens les deux éléments ne sont pas contradictoires. Des précisions seront néanmoins apportées dans la formulation de ces deux éléments pour l'approbation.</p>
<p>Mettre en cohérence les objectifs de logements du PADD et du DOO</p>	<p>Ces éléments ont été mis en cohérence pour l'approbation.</p>
<p>La phrase "Afin d'éviter des transformations d'espaces non commerciaux en commerce, ces seuils sont applicables a toutes les nouvelles implantations d'activités autres que commerces au sein des SIP" est en contradiction avec le paragraphe précédent et le tableau qui imposent un seuil pour les activités commerciales et non pour les nouvelles implantations d'activités autre que commerces. Il conviendrait de supprimer cette phrase</p>	<p>La structure porteuse du SCoT est d'accord avec la commune et se rend compte qu'après étude cette phrase est ambiguë et peu compréhensible. La phrase est en effet ambiguë et peu compréhensible. Une suppression de la phrase a été proposée pour l'approbation.</p>
<p>Page 32, il est indiqué en « Recommandation 17 » deuxième paragraphe « les extensions de loges loges ne sont pas favorisées » : il convient d supprimer le « loges » qui apparait 2 fois</p>	<p>Ces éléments ont été modifiés dans la version proposée entre l'arrêt et l'approbation du SCoT.</p>



LE PAYS HORLOGER

Pour une meilleure cohérence entre les communes, il conviendrait d'uniformiser les chiffres du tableau concernant la "surface de vente" et la "surface de plancher" pour toutes les communes en indiquant 250m² pour la surface de vente et 350m² pour la surface de plancher. Ceci permettrait d'éviter de pousser à la consommation en matière de surfaces.

La volonté initiale des élus était de différencier les pôles sur la question de surface de vente et surface de plancher car chaque pôle ne dispose pas de la même typologie ni de surface de commerce. Néanmoins, la question se pose et une uniformisation peut être envisagée.
> la commune du Russey estime qu'il est préférable d'augmenter les seuils pour sa commune. Bien que de niveau 3 comme Villers-le-Lac et Charquemont, cela se justifie par le fait que Le Russey est un pôle médian

Avis des communautés de communes

Communauté de communes du Val de Morteau

Remarque formulée dans l'avis	Réponse apportée
<p>Page 45 : "Les documents d'urbanisme locaux interdisent le changement de vocation de ce bâti mobilisé pour l'accueil touristique, autre que pour revenir à une vocation agricole (voir P17 et recommandation 17)." : or, la recommandation 17 n'interdit pas le changement de vocation du bâti agricole. Il convient d'adapter la phrase afin d'être en cohérence avec la recommandation 17.</p>	<p>La recommandation 17 "Le changement de vocation du bâti agricole » précise : « Le changement de vocation du bâti peut être autorisé dans l'espace agricole. Il est recommandé aux collectivités compétentes en planification de conditionner ce changement de vocation au fait que cela n'entraîne pas d'extension des réseaux (eau pluviale, assainissement, électricité, etc.), ni de modification de l'enveloppe externe du bâti. Par ailleurs, les extensions de loges ne sont pas favorisées. Dans le cas contraire, il est recommandé que l'extension soit maîtrisée et que l'architecture existante soit préservée. Lors de l'arrêt d'exploitation d'une activité agricole localisée en cœur de bourg, les collectivités peuvent prévoir, via leur document d'urbanisme locaux (et dans le respect des prescriptions 15 et 18) : - Le changement de destination du bâti à forte valeur patrimoniale (ferme comtoise) ; - Le changement de destination ou la démolition du bâti agricole sans valeur patrimoniale. » Or, il n'est question dans la prescription 17 que du changement de vocation d'un bâtiment agricole étant devenu à vocation touristique qui ne peut pas faire l'objet d'un changement de destination pour un usage d'habitation stricte. En ce sens les deux éléments ne sont pas contradictoires. Des précisions seront néanmoins apportées dans la formulation de ces deux éléments pour l'approbation.</p>
<p>Mettre en cohérence les objectifs de logements du PADD et du DOO</p>	<p>Ces éléments ont été mis en cohérence pour l'approbation.</p>
<p>La phrase "Afin d'éviter des transformations d'espaces non commerciaux en commerce, ces seuils sont applicables à toutes les nouvelles implantations d'activités autres que commerces au sein des SIP" est en contradiction avec le paragraphe précédent et le tableau qui imposent un seuil pour les activités commerciales et non pour les nouvelles implantations d'activités autre que commerces. Il conviendrait de supprimer cette phrase</p>	<p>La structure porteuse du SCoT est d'accord avec la commune et se rend compte qu'après étude cette phrase est ambiguë et peu compréhensible. La phrase est en effet ambiguë et peu compréhensible. Une suppression de la phrase a été proposée pour l'approbation.</p>



LE PAYS HORLOGER

<p>Page 32, il est indiqué en « Recommandation 17 » deuxième paragraphe « les extensions de loges loges ne sont pas favorisées » : il convient d supprimer le « loges » qui apparait 2 fois</p>	<p>Ces éléments ont été modifiés dans la version proposée entre l'arrêt et l'approbation du SCoT.</p>
<p>Pour une meilleure cohérence entre les communes, il conviendrait d'uniformiser les chiffres du tableau concernant la "surface de vente" et la "surface de plancher" pour toutes les communes en indiquant 250m2 pour la surface de vente et 350m2 pour la surface de plancher. Ceci permettrait d'éviter de pousser a la consommation en matière de surfaces.</p>	<p>La volonté initiale des élus était de différencier les pôles sur la question de surface de vente et surface de plancher car chaque pôle ne dispose pas de la même typologie ni de surface de commerce. Néanmoins, la question se pose et une uniformisation peut être envisagée. > la commune du Russey estime qu'il est préférable d'augmenter les seuils pour sa commune. Bien que de niveau 3 comme Villers-le-Lac et Charquemont, cela se justifie par le fait que Le Russey est un pôle médian</p>